

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 24 avril 1996**

(77<sup>e</sup> jour de séance de la session)

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD

1. **Procès-verbal** (p. 2155).
2. **Dépôt d'une requête auprès du Conseil constitutionnel** (p. 2155).
3. **Adoption.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2155).

### Article 28 (*priorité*) (p. 2155)

Amendement n° 36 rectifié de M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. - MM. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois. - Adoption.

Amendements n° 38 de la commission des affaires sociales et 143 de M. Mazars. - M. le rapporteur pour avis, Mme ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 38, l'amendement n° 143 devenant sans objet.

Amendement n° 39 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Huriet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 29 (*priorité*) (p. 2157)

Amendement n° 113 de Mme Borvo. - Mme Demessine, MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Mme ben Guiga, M. Habert. - Rejet.

Amendements n° 144 et 145 de M. Mazars, 80 de M. Diligent, 40 et 41 de la commission des affaires sociales. - Mme ben Guiga, MM. le rapporteur pour avis, Diligent, le rapporteur, le ministre, Seillier, Mme Dusseau, M. Lorrain, Mme Demessine, M. Sérusclat, Mme Heinis, M. Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements n° 144 et 41, les amendements n° 80 et 40 devenant sans objet ; rejet de l'amendement n° 145.

Amendement n° 42 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 30 (*priorité*) (p. 2164)

Amendement n° 43 rectifié de la commission des affaires sociales et sous-amendement n° 88 rectifié de M. Vasselle ; amendements n° 98 de Mme Bocandé, 163 de Mme Dusseau, 146 et 147 de M. Mazars. - M. le rapporteur pour avis, Mmes Bocandé, Dusseau, MM. Mazars, Vasselle, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 88 rectifié et des amendements n° 98 et 147 ; adoption de l'amendement n° 43 rectifié rédigeant l'article, les amendements n° 163 et 146 étant devenus sans objet.

Articles additionnels après l'article 30 (*priorité*) (p. 2167)

Amendement n° 44 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 89 rectifié de M. Vasselle. - MM. Vasselle, le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

### Article 31 (*priorité*) (p. 2168)

Amendement n° 45 rectifié de la commission des affaires sociales et sous-amendement n° 95 de M. Vasselle ; amendements n° 90 et 91 de M. Vasselle. - MM. le rapporteur pour avis, Vasselle, le ministre, le rapporteur, Mazars. - Le sous-amendement n° 95 et les amendements n° 90 et 91 étant devenus sans objet, adoption de l'amendement n° 45 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

### Article 32 (*priorité*) (p. 2170)

Amendements n° 46 rectifié de la commission des affaires sociales, 148, 149 de M. Mazars et 110 rectifié de M. Girod. - M. le rapporteur pour avis, Mme ben Guiga, MM. Othily, le ministre, le rapporteur, Mme Dusseau, MM. Sérusclat, Michel Mercier. - Retrait de l'amendement n° 110 rectifié ; adoption de l'amendement n° 46 rectifié rédigeant l'article, l'amendement n° 148 devenant sans objet.

### Article 33 (*priorité et réserve*) (p. 2175)

Amendement n° 114 rectifié de M. Neuwirth. - MM. Neuwirth, le ministre. - Adoption.

M. le rapporteur. - Réserve de l'article.

### *Suspension et reprise de la séance* (p. 2176)

4. **Souhaits de bienvenue à une délégation de la Rada ukrainienne** (p. 2176).

5. **Adoption.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2176).

MM. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

### Article 34 (*priorité*) (p. 2177)

Amendement n° 49 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 35 (*priorité*) (p. 2177)

Amendement n° 50 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

### Article 36 (*priorité*) (p. 2178)

Amendement n° 92 de M. Vasselle. - MM. Vasselle, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

### Article 37 (*priorité*) (p. 2178)

Amendement n° 51 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (*priorité*) (p. 2178)

Amendement n° 52 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (*priorité*) (p. 2179)

Amendement n° 54 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (*priorité*) (p. 2180)

Amendement n° 55 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (*priorité*). - Adoption (p. 2180)

Article 42 (*priorité*) (p. 2180)

Amendements n° 93 rectifié de M. Vassel et 56 de la commission des affaires sociales. - MM. Vassel, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Mme ben Guiga, MM. Huriet, Lorrain, Mme Dusseau, M. le vice-président de la commission des lois. - Retrait de l'amendement n° 56; adoption de l'amendement n° 93 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 43 (*priorité*) (p. 2183)

Amendement n° 57 rectifié de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 43 (*priorité*) (p. 2183)

Amendement n° 58 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 44 (*priorité*) (p. 2183)

Amendement n° 59 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 45 (*priorité*) (p. 2184)

Amendement n° 60 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 46 (*priorité*) (p. 2184)

Amendement n° 61 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Mme Demessine. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 46 (*priorité*) (p. 2185)

Amendement n° 62 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 47 (*priorité*) (p. 2186)

Amendement n° 63 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Mmes Demessine, ben Guiga. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 47 *bis* (*priorité*) (p. 2186)

Amendement n° 64 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 47 *bis* (*priorité*) (p. 2187)

Amendement n° 78 de M. Huriet. - MM. Huriet, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 48 A (*priorité*) (p. 2187)

Amendement n° 65 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 48 (*priorité*) (p. 2187)

Amendement n° 66 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission des affaires sociales. - MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 48 (*priorité*) (p. 2188)

Amendement n° 107 de Mme Borvo. - Mme Demessine, MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. - Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2188)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

### 6. Rappel au règlement (p. 2188).

MM. Pagès, le président.

### 7. Volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. - Services d'incendie et de secours. - Adoption des conclusions de deux commissions mixtes paritaires (p. 2189).

Discussion générale commune: MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers; René-Georges Laurin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours; Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

Clôture de la discussion générale commune.

#### VOLONTARIAT DANS LES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS (p. 2191)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 2191)

Vote sur l'ensemble (p. 2191).

MM. Hamel, Hyst, Peyronnet, Bimbenet, de Raincourt. - Adoption du projet de loi.

#### SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (p. 2192)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 2192)

Vote sur l'ensemble (p. 2196).

MM. Hyst, Pagès, Girod, Peyronnet, Cabanel. - Adoption du projet de loi.

8. **Adoption.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2198).

Article 49 (*priorité*) (p. 2198)

Amendements n° 94 de M. Vasselle, 68, 69 de M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, 103 de M. Lorrain. – MM. Alain Vasselle, Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Jean-Louis Lorrain, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. – Retrait de l'amendement n° 94.

9. **Souhaits de bienvenue à une délégation du Parlement belge** (p. 2200).

10. **Adoption.** – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2200).

Article 49 (*priorité*) (*suite*) (p. 2200)

Adoption des amendements n° 68 et 69 ; retrait de l'amendement n° 103.

Amendement n° 70 de la commission des affaires sociales. – MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n° 71 de la commission des affaires sociales et 1 rectifié de M. About. – MM. le rapporteur pour avis, Seillier, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 71, l'amendement n° 1 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (*priorité*) (p. 2201)

Amendements n° 72 de la commission des affaires sociales et 2 rectifié de M. About. – MM. le rapporteur pour avis, Seillier, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 72 supprimant l'article, l'amendement n° 2 rectifié devenant sans objet.

Demande de réserve (p. 2201)

Demande de réserve de l'article 51 (*priorité*). – MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois, le secrétaire d'Etat. – La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 51 (*priorité*) (p. 2201)

Amendement n° 3 rectifié de M. About. – MM. Seillier, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 51 *bis* (*priorité*). – Adoption (p. 2202)

Article 52 (*priorité*) (p. 2202)

Amendement n° 74 de la commission des affaires sociales. – MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel avant l'article 52 *bis* (*priorité*) (p. 2202)

Amendement n° 75 de la commission des affaires sociales. – MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Vasselle. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 52 *bis* (*priorité*) (p. 2203)

Amendement n° 76 de la commission des affaires sociales. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 (*priorité*) (p. 2203)

Amendement n° 77 rectifié de la commission des affaires sociales. – MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 54 (supprimé) (*priorité*) (p. 2203)

Article 51 (*priorité*) (*précédemment réservé*) (p. 2203)

Mme ben Guiga.

Amendements identiques n° 34 rectifié de M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois, et 73 rectifié de la commission des affaires sociales et sous-amendements n° 166 du Gouvernement et 96 de M. Vasselle ; amendement n° 99 de Mme Bocandé. – MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, le rapporteur pour avis, Mmes Bocandé, ben Guiga, Demessine, MM. Sérusclat, Vasselle. Retrait des amendements n° 73 rectifié et 99, le sous-amendement n° 96 devenant sans objet ; adoption du sous-amendement n° 166 et de l'amendement n° 34 rectifié, modifié.

Amendements n° 100 de Mme Bocandé et 97 de Mme Heinis. – Mmes Bocandé et Heinis, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2208)

Amendements n° 7 de la commission, 84 de M. Vasselle et 120 de M. Mazars. – MM. le rapporteur, Vasselle, Sérusclat, le garde des sceaux, Mme ben Guiga. – Retrait des amendements n° 84 et 120 ; adoption de l'amendement n° 7 supprimant l'article.

Article 33 (*priorité*) (*suite*) (p. 2209)

Amendement n° 47 rectifié de la commission des affaires sociales. – MM. le rapporteur pour avis, Sérusclat, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 48 rectifié *bis* de la commission des affaires sociales. – MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2210)

Amendements n° 8 de la commission et 121 de M. Mazars. – MM. le rapporteur, Mazars, le garde des sceaux, Mme ben Guiga. – Adoption de l'amendement n° 8, l'amendement n° 121 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2212)

Amendements n° 9 de la commission, 85 de M. Vasselle et 123 de M. Mazars. – MM. le rapporteur, Vasselle, Mme ben Guiga, MM. le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt. – Retrait des amendements n° 85 et 123 ; adoption de l'amendement n° 9 supprimant l'article.

Article 7 (p. 2213)

Amendements identiques n° 79 de M. Diligent, 125 de M. Mazars et 154 de Mme Dusseau, 11 de la commission et 81 de M. Pépin. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt, André Boyer, Seillier, Diligent. – Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n° 79, 125 et 154 supprimant l'article, l'amendement n° 81 devenant sans objet.

Articles 8 et 9. – Adoption (p. 2215)

Article 10 (p. 2215)

Amendements n° 101 rectifié de M. Chérioux et 82 de M. Pépin. – MM. Chérioux, Seillier, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement n° 101 rectifié rédigeant l'article, l'amendement n° 82 devenant sans objet.

Article 11 (p. 2217)

Amendements identiques n° 126 de M. Mazars et 155 de Mme Dusseau ; amendements n° 102 de M. Lorrain et 12

de la commission. – MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, Lorrain, le garde des sceaux. – Retrait des amendements n° 12 et 102 ; adoption des amendements n° 126 et 155 supprimant l'article.

Article 12 (*supprimé*) (p. 2217)

Article 13 (p. 2217)

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 2218)

Amendements n° 14 de la commission, 86 de M. Vasselle et 127 de M. Mazars. – MM. le rapporteur, Vasselle, Mme ben Guiga, M. le garde des sceaux.

Amendement n° 167 du Gouvernement. – M. Sérusclat. – Retrait de l'amendement n° 14.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2220)

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt, Mme ben Guiga. – Retrait des amendements n° 14 et 86 ; adoption de l'amendement n° 167 (*priorité*), l'amendement n° 127 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *bis*. – Adoption (p. 2222)

Articles additionnels après l'article 14 *bis* (p. 2222)

Amendement n° 128 de M. Mazars. – MM. Mazars, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 129 de M. Mazars. – MM. Mazars, le rapporteur, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Article additionnel après l'article 15 *bis* (p. 2223)

Amendement n° 131 de M. Mazars. – MM. Mazars, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2223)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU

M. le président.

Article 15 (p. 2223)

Mme ben Guiga.

Amendements identiques n° 15 de la commission et 130 de M. Mazars. – MM. le rapporteur, Mazars, le garde des sceaux, Pagès. – Retrait de l'amendement n° 130 ; adoption de l'amendement n° 15 supprimant l'article.

Article 15 *bis* (p. 2225)

M. Charles de Cuttoli.

Amendements identiques n° 16 de la commission et 4 de M. de Cuttoli. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Intitulé du chapitre II (avant l'article 16) (p. 2226)

Amendement n° 17 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 17 rédigeant l'intitulé.

Article additionnel avant l'article 16 (p. 2226)

Amendement n° 18 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 (p. 2226)

Amendement n° 19 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 2227)

Amendement n° 5 de M. de Cuttoli. – MM. de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Intitulé de la section 2 (avant l'article 17) (p. 2227)

Amendement n° 20 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Article 17 (p. 2227)

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 17 (p. 2228)

Amendement n° 136 de Mme ben Guiga. – Mme ben Guiga, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Article 18. – Adoption (p. 2230)

Article additionnel après l'article 18 (p. 2230)

Amendement n° 22 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Article 19. – Adoption (p. 2230)

Article 20 (p. 2230)

Amendement n° 23 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 23 rectifié rédigeant l'article.

Intitulé du chapitre III (avant l'article 21) (p. 2230)

Amendement n° 24 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Articles 21 à 27 (p. 2231)

Amendements n° 25 à 31 de la commission. – Adoption.

Adoption des articles modifiés.

Article additionnel avant l'article 27 *bis* (p. 2232)

Amendement n° 139 de M. Mazars. – MM. Mazars, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme ben Guiga. – Retrait.

Article 27 *bis*. – Adoption (p. 2233)

Article additionnel après l'article 27 *bis* (p. 2233)

Amendement n° 156 rectifié de Mme Dusseau. – Retrait.

Article 27 *ter*. – Adoption (p. 2233)

Division et article additionnels après l'article 27 *ter* (p. 2233)

Amendements n° 140 (*réserve*) et 141 de M. Mazars. – Mme ben Guiga, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis. – Rejet de l'amendement n° 141, l'amendement n° 140 devenant sans objet.

Seconde délibération (p. 2234)

Demande de seconde délibération. – MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Article 47 *ter* (p. 2234)

Amendement n° A-1 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pagès, Lorrain. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2235)

M. Pagès, Mme Dusseau, MM. le rapporteur pour avis, de Raincourt, Sérusclat, Lorrain, Habert, Braun.

Adoption de la proposition de loi.

11. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2238).
12. **Dépôt d'une résolution** (p. 2238).
13. **Renvoi pour avis** (p. 2238).
14. **Dépôt de rapports** (p. 2238).
15. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2239).
16. **Ordre du jour** (p. 2239).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉPÔT D'UNE REQUÊTE AUPRÈS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a été informé que le Conseil constitutionnel a été saisi d'une requête enregistrée le 23 avril 1996 contre l'élection sénatoriale qui s'est déroulée le 14 avril 1996 dans le département de la Réunion.

Acte est donné de cette communication.

3

### ADOPTION

#### Suite de la discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 173, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption. [Rapport n° 295 (1995-1996) et avis n° 298 (1995-1996).]

Je rappelle que le Sénat a décidé d'examiner en priorité ce matin les articles 28 à 54.

#### TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

#### Article 28 (priorité)

**M. le président.** « Art. 28. – L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ; le mineur capable de discernement est, en outre,

entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet » ;

« 1° bis Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant se trouve dans une situation de danger manifeste, le préfet ou son représentant peut prendre toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige. » ;

« 2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié, le mandat de ses membres étant de six ans. »

Par amendement n° 36 rectifié, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le mineur âgé de plus de treize ans est, préalablement à l'intervention de ces accords, entendu par le tuteur ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Il s'agit d'un amendement de coordination. Aux termes « capable de discernement », nous avons préféré la formule : « âgé de plus de treize ans », qui figure dans l'article 360 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le 1° bis de l'article 28 pour l'alinéa à insérer après le deuxième alinéa de l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit de rendre homogène la rédaction de l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale en mentionnant « le mineur » et non « l'enfant ».

Par ailleurs, nous souhaitons transformer la possibilité pour le tuteur de prendre des mesures d'urgence en une obligation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani**, *ministre des relations avec le Parlement*. Si le président de la commission des lois, M. Larché, était présent, il stigmatiserait à juste titre la volonté de répéter dans une loi ce qui figure déjà dans un règlement.

En effet, les dispositions réglementaires sur la tutelle des pupilles de l'Etat sont définies dans l'article 22 du décret n° 85-937 du 23 août 1985, qui prévoit déjà que le tuteur peut prendre toutes dispositions utiles pour un pupille en cas d'urgence.

Mais si le Parlement veut introduire cette disposition dans une loi pour marquer son attachement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Très franchement, monsieur le rapporteur pour avis, je crois qu'il serait préférable que cet amendement soit retiré.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie**, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le ministre, la disposition en cause a été adoptée par l'Assemblée nationale, elle est donc incluse dans le projet de loi. Son retrait aurait dû être effectué auparavant.

Nous sommes tous d'accord pour ne pas mettre dans un texte législatif ce qui ressort du règlement.

**M. Roger Romani**, *ministre des relations avec le Parlement*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani**, *ministre des relations avec le Parlement*. Monsieur le président, la remarque que j'ai formulée a déjà été présentée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, qui n'en a pas tenu compte. Je m'en étais remis alors à la sagesse de l'Assemblée.

Cela étant, ma remarque allait au-delà du présent texte, et j'espère inspirer les auteurs d'amendements futurs. Nos compatriotes se plaignent, à juste titre, vous-même également très souvent, de l'inflation des lois dans certains domaines ; encore faut-il ne point en rajouter !

**M. Lucien Neuwirth**, *rapporteur pour avis*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth**, *rapporteur pour avis*. En fait, le Gouvernement devrait déposer un amendement de suppression s'il souhaite que la disposition disparaisse du texte.

Pour nous, il s'agit seulement de substituer le mot « mineur » au mot « enfant » et d'obliger les tuteurs à prendre toutes les mesures d'urgence dans l'intérêt du pupille.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le 2° de l'article 28 pour le huitième alinéa de l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est

renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. »

Par amendement n° 143, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 28 par les mots : « et non renouvelable ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Lucien Neuwirth**, *rapporteur pour avis*. L'amendement n° 38 a pour objet de préciser que le mandat du conseil de famille est renouvelable une fois.

Tous les conseillers généraux connaissent les difficultés rencontrées pour trouver des membres de conseil de famille.

Nous pensons qu'il est nécessaire que le mandat de ces membres puisse être renouvelé au moins une fois. Nous proposons la mise en place d'une procédure identique à celle qui avait été utilisée par les conseils généraux, avec une première tranche de trois ans et la seconde de six ans.

**M. le président**. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 143.

**Mme Monique ben Guiga**. Nous préférons la rédaction initiale. En effet, elle nous semble organiser un renouvellement raisonnable, ni trop rapide ni trop brutal, des conseils de famille.

Il est vrai qu'il est quelquefois difficile de trouver des candidats. Il n'empêche que les mentalités évoluent tellement vite qu'une grande différence existe entre les générations et qu'il serait gênant que les conseils de famille ne comprennent pas des personnes de générations différentes. Si rien n'est prévu dans la loi, les pesanteurs administratives et sociales conduiront à un renouvellement sans fin des mandats. Les conseils de famille finiront pas être extrêmement âgés.

La solution proposée par M. le rapporteur pour avis porte la durée totale du mandat à douze ans. Pour un conseil de famille, cela nous paraît trop long.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 143 ?

**M. Lucien Neuwirth**, *rapporteur pour avis*. Cet amendement est en contradiction avec celui de la commission des affaires sociales : celle-ci y est donc défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 38 et 143 ?

**M. Roger Romani**, *ministre des relations avec le Parlement*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 38.

Il est défavorable à l'amendement n° 143.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. En conséquence, l'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 39, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De compléter l'article 28 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 2° du paragraphe I, nommés en totalité pour la première fois après la



publication de la présente loi, est pour la moitié de ceux-ci de trois ans, et pour l'autre moitié de six ans. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du même article.»

II. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 28 par la référence : « I. ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de prévoir des dispositions transitoires concernant le conseil de famille et la durée du mandat de ses membres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Les dispositions contenues dans cet amendement sont plutôt de nature réglementaire. Néanmoins, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'amorcer la pompe, si j'ose dire ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

**M. Claude Huriet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai évoqué les effets envisageables de la possibilité de renouvellement du mandat des membres du conseil de famille.

En effet, on peut s'interroger sur le vieillissement de cette instance.

A partir du moment où il n'y a pas limitation aux possibilités de renouvellement, on peut imaginer que le conseil de famille vieillira et qu'ainsi la représentation d'une véritable famille sera quelque peu biaisée. Le conseil de famille ne doit pas être une assemblée de sages qui vieilliront ensemble.

Or la procédure vers laquelle nous nous engageons ne me semble pas permettre de remédier à cet inconvénient de façon satisfaisante.

La réflexion que je formule en l'occurrence ne remet pas en cause notre vote. J'ai simplement voulu attirer l'attention du Sénat sur le problème qui se pose.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

#### Article 29 (priorité)

**M. le président.** « Art. 29. - L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots "trois mois" sont remplacés par les mots : "six semaines" ;

« 2° Au 3°, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de huit mois" ;

« 3° Au 5°, les mots : "ont été déclarés déchus de l'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "se sont vu retirer tous les droits d'autorité parentale" ;

« 4° Au huitième alinéa, les mots : "une déchéance d'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "un retrait de tous les droits d'autorité parentale". »

Par amendement n° 113, Mmes Borvo et Demessine, M. Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa est complété par les mots : "et acquièrent la nationalité française s'ils ne la possèdent pas". »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Cet amendement prévoit de compléter l'article 61 du code civil en accordant la nationalité française à l'ensemble des pupilles qui ne la possèdent pas.

Il nous semble que, pour le moins, l'Etat, qui prend les pupilles intégralement en charge et assure tous les droits et obligations de parents, doit reconnaître ces enfants comme des nationaux.

Cela profitera aux plus démunis d'entre eux, ceux pour lesquels un projet d'adoption n'a pas été fait ou n'a pas abouti, puisque les enfants adoptés prennent pleinement la nationalité des parents adoptifs.

Nous avons largement débattu de la question des enfants issus des pays ne reconnaissant pas l'adoption. A mon sens, cet amendement permettrait de résoudre en partie le problème de ceux de ces enfants qui ne peuvent bénéficier de l'adoption plénière.

La question de la nationalité est l'un des principaux problèmes qui se posent. En effet, ces enfants peuvent être accueillis par une famille qui les élève, mais, à dix-huit ans, ils se retrouvent en France, étrangers dans leur pays d'adoption, celui de leur famille, puisque leur nationalité est celle de leur pays d'origine, la plupart du temps, un pays du Maghreb. Ils sont dès lors soumis aux lois Pasqua si promptes à créer des « clandestins ».

Ce sort sera-t-il réservé à ceux des enfants dont l'adoption n'aura pu être complète ?

En votant cet amendement, mes chers collègues, vous lèverez les angoisses des parents adoptifs des enfants adoptés à l'étranger dont le statut juridique n'aura pu être entièrement défini.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement pour une raison importante : il n'apparaît pas souhaitable que les modalités d'acquisition de la nationalité française figurent ailleurs que dans le code civil. Ces enfants pourront parfaitement bénéficier des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité contenues dans le code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il ne lui semble pas nécessaire de prévoir un régime d'acquisition automatique de la nationalité pour les enfants pupilles de l'Etat. Pour ceux qui n'ont pas la nationalité française, il appartient au préfet, en tant que tuteur, d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de celle-ci. Il existe des dispositions de droit commun qui s'appliquent à tous ; il n'est pas utile de prévoir un régime spécifique.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Monsieur le président, le problème posé par l'amendement du groupe communiste est réel.

Il est probable, en effet, qu'il ne puisse pas trouver sa solution dans le cadre de cette partie du texte. Il n'empêche que, à défaut d'une acquisition automatique, il faut que tout soit fait pour que d'autres modalités d'acquisition de la nationalité française puissent être mises en œuvre. Je pense en particulier à l'article 21-12, applicable à des enfants qui ont bénéficié d'une adoption simple.

Le préalable essentiel à l'acquisition de la nationalité française pour des enfants qui ont été éduqués en France est qu'ils aient fréquenté une école française, qu'ils aient reçu une éducation française et que, culturellement, ils soient devenus Français. Un grand nombre d'articles du code civil répondent à ce principe.

Dans la pratique, le tuteur, c'est-à-dire le préfet, doit prendre des dispositions pour qu'un enfant élevé en France n'atteigne pas l'âge de dix-huit ans sans que l'on ait demandé pour lui la nationalité française.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Les déclarations de M. le ministre, comme les propos de Mme Monique ben Guiga, prouvent à l'évidence qu'il existe déjà un dispositif normal d'acquisition de la nationalité française.

J'apprécie l'idée de Mme Demessine de donner automatiquement la nationalité française à ces enfants, mais je pense que c'est excessif. On ne peut pas inscrire cette disposition dans la loi.

Par conséquent, je ne pense pas opportun de voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 144, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 29.

Par amendement n° 80, M. Diligent propose : I. – De rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de l'article 29 :

« 1° Au 4°, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six semaines" ; »

II. – De supprimer le 3° alinéa (2°) de cet article. »

Par amendement n° 40, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 29, de remplacer les mots : « six semaines » par les mots : « deux mois. »

Par amendement n° 145, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le troisième alinéa de l'article 29.

Par amendement n° 41, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 29, de remplacer les mots : « de huit mois » par les mots : « de six mois ».

La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 144.

**Mme Monique ben Guiga.** Il me semble que ces amendements devraient être réservés. En effet, nous n'avons pas encore discuté de l'article qui modifie les délais de rétractation de la mère qui accouche en secret prévus dans le code civil.

Je ne vois donc pas comment nous pouvons en ce qui nous concerne présenter un amendement de coordination avec un texte qui n'a pas encore été discuté. Le bouleversement de l'ordre de discussion des articles nous pose, en l'occurrence, quelques problèmes.

**M. le président.** L'objection n'est pas sans valeur !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** La commission des lois et la commission des affaires sociales se sont mises d'accord sur cette affaire. Tout à l'heure, quand viendront en discussion les dispositions du code civil relatives au délai de rétractation, vous verrez que nous prévoyons effectivement de le porter à deux mois.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais présenter dès maintenant l'amendement de la commission puisque le délai de rétractation de deux mois constitue le fond de la discussion.

**Mme Monique ben Guiga.** On n'a pas voté sur ce point !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Si vous voulez que l'on procède ainsi que vous l'avez proposé, soit ; mais, pour ma part, je pense que c'est une mauvaise procédure !

L'amendement n° 40 pose le problème du délai dans sa réalité. J'estime que c'est l'amendement pivot. En effet, c'est bien sur la durée du délai que porte le débat.

**M. le président.** Je vais donner successivement la parole aux auteurs des amendements, qui défendront leur proposition dans l'ordre qui a été prévu.

La parole est donc à M. Diligent, pour présenter l'amendement n° 80.

**M. André Diligent.** Ou bien nous essayons de discuter dans la clarté, et nous devrions suivre la proposition de Mme ben Guiga, ou alors la discussion devient incompréhensible.

En effet, il faut savoir avant tout si notre assemblée rétablit le délai de rétractation de trois mois. N'oublions pas que le texte actuellement en vigueur prévoit un tel délai, et que la proposition de loi tend à ramener celui-ci à six semaines. Nous ne pouvons discuter plus avant si nous ne nous sommes pas mis au préalable d'accord sur ce délai.

**M. le président.** Monsieur Diligent, je vous demande pour l'instant de présenter votre amendement n° 80 ; l'amendement de la commission qui sera appelé ensuite permettra sans doute de clarifier la situation.

**Mme Monique ben Guiga.** Mais non !

**M. André Diligent.** Dans ces conditions, il faut que je parle tout de même du délai de rétractation. *(Marques d'approbation sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

De quoi s'agit-il, en effet ? Comme je le disais, ce délai a été réduit dans la proposition de loi et nous demandons le rétablissement du délai en vigueur.

Nous nous trouvons souvent confrontés aux cas de personnes en grande détresse.

En effet, nous sommes en 1996. Aujourd'hui, en quelques mois, un couple qui a conçu et qui attend un enfant peut fort bien se trouver au chômage, expulsé, en danger d'exclusion. Il est donc normal que la femme soit déprimée et s'interroge sur les conditions futures d'éducation de son enfant. Il faut lui laisser le temps de la réflexion.

J'ai exercé la profession d'avocat pendant un certain nombre d'années et j'ai eu à intervenir dans des procès où le sort d'un enfant était en jeu à titre provisoire ou à titre définitif. J'admire les gens qui ont des certitudes ; moi, avec le recul du temps et connaissant la suite des événements, je me prends parfois à regretter d'avoir gagné certains procès. Il faut être très modeste dans ces domaines.

A l'appui de mon propos, je présenterai deux arguments qui me paraissent péremptoirs.

Le premier est tiré du rapport de M. Mattei, qui insiste « sur la nécessité d'informer les parents des aides susceptibles de leur être accordées et des possibilités de revenir sur leur décision. »

Peut-on vraiment en un temps si court être informé ?

Le deuxième provient de l'excellent rapport de M. Dejoie, qui fait état d'une enquête montrant que, sur 242 rétractations, 149 ont eu lieu dans le premier mois, 44 dans le deuxième mois et 45 dans le troisième mois, soit plus que dans le deuxième mois. Le troisième mois n'est donc pas inutile !

Peut-être avez-vous vu un film intitulé *La vie est un long fleuve tranquille*. Ce film, qui a été tourné à Roubaix, est émouvant, triste, cruel et plein d'humour. Il prouve qu'un enfant peut être plus heureux dans une famille en difficulté que dans une famille qui, apparemment, devrait lui offrir bien plus de possibilités.

Aussi, la prudence semble dicter le rétablissement de ce mois supplémentaire. (*Mme ben Guida applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales estime que le délai retenu par l'Assemblée nationale est trop court. Je rappelle d'ailleurs à M. Diligent, qui vient de citer un extrait du rapport de M. Mattei, que ce dernier, lui-même, a souhaité que le délai soit ramené à six semaines. Il faut être cohérent !

Pour moi, ce délai est non seulement trop court, mais également peu précis pour des personnes qui ont perdu leurs repères. Un délai déterminé en semaines n'est pas facile à mémoriser. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait au moins le fixer à deux mois.

Pourquoi ne sommes-nous pas allés jusqu'à trois mois ? Parce que un mois, c'est important pour un bébé et que nous cherchons à raccourcir le plus possible les délais d'adoption. On le sait, les enfants adoptés sont les enfants les plus jeunes.

Par ailleurs, dans un autre amendement, nous prévoyons la présence d'une assistance psychologique et sociale pour soutenir la femme en difficulté qui vient accoucher sous secret et l'aider dans sa détresse.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 145.

**Mme Monique ben Guiga.** Il y a un vrai problème, monsieur le président...

**M. le président.** Peut-être, mais laissez-moi présider, je vous prie.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Il n'y a pas de rappel au règlement au cours de la discussion d'amendements.

Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 145, et pour rien d'autre.

**Mme Monique ben Guiga.** Si vous le permettez, je vais défendre simultanément les amendements n° 144 et 145.

**M. le président.** L'amendement n° 144 a déjà été défendu.

**Mme Monique ben Guiga.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Madame, vous seriez aimable de me laisser présider ce débat !

Les explications de vote sur l'amendement n° 144 viendront en leur temps.

Vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 145.

**Mme Monique ben Guiga.** Une fois de plus, dans ce débat, la volonté de trouver rapidement des enfants adoptables préside à un certain nombre de choix.

L'article 29 tend à écourter le délai qui est laissé aux services de la protection de la famille et de l'enfance pour rechercher l'autre parent qui, lui, n'a pas abandonné l'enfant. Il est vrai, nous en sommes bien conscients, que ce délai prolonge la période pendant laquelle un enfant susceptible d'être ultérieurement adopté est confié aux soins d'une structure collective d'accueil.

Mais enfin, il ne faudrait pas caricaturer ! Nous sommes très loin aujourd'hui des pouponnières avec quarante lits d'un côté et quarante lits de l'autre, à l'instar de ce qu'était le centre de Denfert il y a vingt-cinq ans. A l'heure actuelle, les pouponnières sont plutôt des foyers familiaux où les enfants sont suivis par des assistantes maternelles auxquelles ils peuvent s'attacher. Ils ne sont absolument pas atteints d'« hospitalisme », contrairement aux enfants que nous avons vus dans un reportage sur les orphelinats roumains.

Par conséquent, comme l'a très bien dit M. Diligent, priver plus rapidement des parents qui sont dans des situations sociales extrêmement difficiles – sans travail ou sans domicile fixe – de la possibilité de récupérer leurs enfants pour les élever ne nous semble pas une bonne disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de raccourcir le délai pendant lequel le service d'aide sociale à l'enfance doit recueillir l'avis du père ou de la mère lorsque l'enfant a été remis à ce service par l'autre parent.

Mme ben Guiga a raison de dire que notre objectif consiste, chaque fois que nous le pouvons, à comprimer ce délai afin que l'enfant puisse être déclaré adoptable le plus tôt possible. L'argumentation que vous avez présentée, madame, vient d'ailleurs à l'appui de la mienne.

Il faut être clair, ma chère collègue, et je vais l'être : ou l'autre parent n'a pas abandonné l'enfant, ou il l'a abandonné. S'il ne l'a pas abandonné, permettez-moi de vous dire qu'il se sera manifesté dans le délai de six mois ! Ne nous dites pas que si vraiment cet enfant l'intéresse, il ne va pas se manifester du tout pendant une période de six mois !

C'est pourquoi nous pensons que ce délai est raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 144, 80, 40, 145 et 41 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission des lois est favorable aux amendements n<sup>os</sup> 40 et 41 qui viennent d'être présentés par M. Neuwirth et, par conséquent, défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 144, 80 et 145.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** En ce qui concerne les amendements n<sup>os</sup> 40 et 41, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. Il est, par conséquent, défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 144, 80 et 145.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 144.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Nous sommes obligés de parler du délai de rétractation offert à la mère à cet instant du débat, alors que la discussion de fond sur ce sujet aurait dû intervenir dans le cadre des articles concernant le code civil.

Nous estimons qu'une mère en détresse qui vient d'accoucher a besoin de temps pour se ressaisir. Tous les médecins connaissent la dépression post-natale, et les femmes qui siègent dans cette assemblée l'ont peut-être également connue en accouchant. Pourtant, elles ont bénéficié de conditions humaines, psychologiques, morales et matérielles bien meilleures que celles que nous vivons ici.

Les femmes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas plus jeunes, d'ailleurs, que la majorité de celles qui accouchent, d'après les enquêtes réalisées à Paris. Qu'une mère de vingt-cinq ans accouche en secret et décide, dans un premier temps, parce qu'elle pense qu'elle ne va pas être capable d'élever l'enfant, de l'abandonner, cela peut se comprendre, mais il existe tout de même une proportion importante de femmes - M. Diligent l'a rappelé - qui se rétractent au cours du dernier des trois mois qui leur sont offerts. Ce sont donc plusieurs dizaines de femmes qui ne pourront plus se rétracter si les enfants ont été placés immédiatement en vue de l'adoption !

La demande d'une association aussi sérieuse que ATD Quart-Monde, qui connaît parfaitement les détresses graves d'une société qui élimine de la véritable vie sociale une bonne partie de ses membres, de ne pas réduire le délai doit être prise en considération.

Je le répète, quand on compare le sort qui est fait aux pupilles de l'Etat lorsqu'ils demandent à accéder, d'une façon très contrôlée, à leurs origines - mais on ne les entend pas - et ce que l'on sent poindre derrière ces amendements, on se pose des questions.

Les familles adoptives veulent pouvoir adopter au plus tôt des enfants aussi jeunes que possible. Il est vrai que c'est dans l'intérêt de l'enfant, mais c'est aussi, d'abord et avant tout, dans l'intérêt des familles adoptives ! Je crains donc que l'on n'écoute un peu trop les familles adoptives dans ce débat, et pas assez les enfants adoptés.

**M. Bernard Seillier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** J'ai parfaitement compris la position de la commission des affaires sociales qui, compte tenu de la situation difficile de la mère, a prévu un accompagnement psychosocial. Tel sera d'ailleurs l'objet d'un amendement que nous examinerons tout à l'heure.

Néanmoins, les hypothèses retenues sont essentiellement d'ordre psychologique. Or, Mme ben Guiga vient de le rappeler, un certain nombre de situations de détresse se cumulent avec une détresse matérielle, qu'il s'agisse de questions de logement ou d'autres problèmes.

Nous savons que 18 p.100 des rétractations interviennent au cours du troisième mois, qu'un certain nombre de cas ne peuvent pas être réglés matériellement dans un délai de deux mois. Aussi, non seulement un accompagnement psychologique doit être réalisé, mais on doit aussi, dans les cas de grande pauvreté, répondre des questions matérielles, remplir des formalités administratives, ce qui ne peut se faire dans des périodes aussi brèves.

On doit aussi tout faire pour prévenir les abandons. Je suis donc personnellement favorable au maintien d'un délai de trois mois pour la rétractation.

**Mme Joëlle Dusseau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** Tout à l'heure, M. Diligent a cité le film d'Etienne Chatiliez, *La vie est un long fleuve tranquille*. Il a peut-être vu le dernier film de ce metteur en scène, *Le bonheur est dans le pré*, qui constitue une jolie réflexion sur la paternité choisie, même si elle n'est peut-être pas très conforme à la morale.

En ce qui concerne le délai, je suis assez choquée face à cette volonté de réduire la possibilité, pour la mère, de revenir sur cette acte grave qu'est l'abandon de l'enfant et je suis tout à fait d'accord avec mes collègues Mme ben Guiga, M. Seillier et M. Diligent.

La plupart du temps, la mère qui accouche dans les conditions qui viennent d'être rappelées est en rupture avec son milieu familial, elle est souvent confrontée à des difficultés très grandes.

Ajoutez à cela l'aspect spécifique et lourd, tant physiologiquement que psychologiquement, de la grossesse et de l'accouchement ainsi que les problèmes de logement, d'argent, d'emploi et de solitude, et vous comprendrez effectivement que la mère se dise que la seule solution est de laisser l'enfant et de tourner la page.

S'il est parfois facile de décider de tourner une page, c'est toutefois une décision beaucoup plus délicate quand il s'agit d'un enfant, et cela explique le nombre important de rétractations qui sont enregistrées non seulement au cours des deuxième et troisième mois, comme vous l'avez rappelé, mais même au-delà.

Il importe de tenir compte de l'ensemble de ces éléments. Hier, un de nos collègues, M. Hiest, estimait que c'était une bonne chose qu'il y ait de moins en moins d'enfants abandonnés à adopter, parce que cela signifiait que le nombre d'enfants heureusement élevés par leur famille naturelle était plus élevé.

Que voulons-nous ? Préférons-nous que l'enfant soit effectivement élevé par sa mère et par son père, même si, dans un moment difficile, ils ont envisagé de l'abandonner, ou bien voulons-nous profiter, en quelque sorte, de cette détresse pour décréter que le délai est épuisé, que la décision est définitive ?

En s'abritant derrière l'argument de l'intérêt apparent de l'enfant, on veut, en fait, « récupérer » des enfants adoptables pour les donner aux parents qui désirent adopter un enfant.

L'intention d'adopter un enfant est louable, c'est évident, mais il ne faut pas que cette volonté conduise à empêcher les parents naturels d'élever l'enfant si ceux-ci le désirent, ce qui est quand même normal.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Force est de constater que les abandons n'interviennent pas au moment même de la naissance. La détresse est souvent connue et vécue avant celle-ci, même s'il arrive effectivement que l'accouchement provoque brutalement cette prise de conscience.

La notion de rétractation me paraît conforme au respect de nos libertés. On peut cependant s'interroger : compte tenu des exemples que nous connaissons, il apparaît que ces rétractations bénéficient souvent, à moyen terme ou à long terme, à l'enfant.

Certes, nous connaissons les pressions que peuvent subir les mères désireuses d'accoucher sous X : ces pressions, de type confessionnel notamment, peuvent provenir, par exemple, du personnel de service. Dans ces conditions, l'enfant ne pourra être récupéré que bien tardivement, dans le cadre de l'aide sociale.

Je demeure néanmoins assez partisan du respect des trois mois, qui me paraît conforme à l'aspect physiologique de la question. Il permet en effet d'attendre l'expiration de la période au cours de laquelle peut survenir la dépression *post-partum*, laquelle ne survient pas dès la première semaine, mais apparaît au bout de un, voire de deux mois.

Le délai de trois mois me semble donc raisonnable.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** J'aimerais bien que l'on relativise et que l'on ne dise pas des choses inexactes.

A ceux qui affirment que le Sénat veut raccourcir les délais, je me permets de rappeler que l'Assemblée nationale a voté six semaines !

**Mme Joëlle Dusseau.** C'est scandaleux !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Madame Dusseau, je vous ai laissé parler avec patience - j'ai parfois eu du mérite...

**Mme Joëlle Dusseau.** Monsieur Neuwirth, pourquoi m'agressez-vous ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** ... - et je voudrais que vous fassiez de même à mon égard !

**M. le président.** S'il vous plaît, pas de dialogue en séance !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je poursuis donc, avec l'autorisation de Mme Dusseau.

Pourquoi ramenons-nous à deux mois le délai de rétractation ? Je rappelle que seules 700 femmes accouchent sous secret, sur 700 000 accouchements. Pourquoi ces femmes accouchent-elles sous secret ? Je ne donnerai pas ici de pourcentages, je ne veux pas étaler ici un certain nombre de malheurs qui existent. Je dirai simplement, en particulier à l'intention de Mme ben Guiga, qu'une proportion particulièrement élevée de femmes, surtout dans certains milieux à Paris, risquent leur vie si elles n'abandonnent pas leur enfant dans le secret. Si vous le souhaitez, je peux vous apporter des précisions et des pourcentages, madame, mais vous voyez très bien à qui et à quoi je fais allusion.

En ce qui concerne le délai, il faut savoir que, à l'issue du troisième mois, il y a à peine plus de rétractations. Pourquoi ? Parce que la fin du troisième mois est la date

butoir. Alors, bien entendu, comme tout le monde, on se précipite lorsque survient la date limite : comme pour payer ses impôts, on le fait le dernier jour.

**Mme Joëlle Dusseau.** Cette argumentation n'est pas acceptable ! Ce n'est que comme cela que les choses se passent !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je dispose d'enquêtes assez nombreuses qui prouvent que le délai de deux mois est vraiment suffisant.

**Mme Michelle Demessine.** Pas pour obtenir un logement !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** De plus, avec un soutien psychologique et social, ce délai est suffisant pour ces 700 femmes qui se trouvent dans des situations extrêmement difficiles et qui ont besoin de prendre leur décision à un moment convenable.

Enfin, pour l'enfant, un mois supplémentaire, à cette période de sa formation, c'est précieux.

Voilà pourquoi, la commission des affaires sociales a choisi le délai de deux mois.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Je souhaite faire observer que, déjà à l'heure actuelle, les rétractations ont toujours lieu quelques jours avant l'expiration du délai.

J'ajoute que, dans le cas d'une prise en charge sociale - et c'est un aspect très important, surtout compte tenu des difficultés actuelles - le délai de deux mois est trop court pour assurer vraiment un avenir à l'intéressée, notamment au regard du logement.

C'est pourquoi je crois nécessaire de conserver le délai de trois mois.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** S'agissant d'un point qui relève du code civil, je me crois fondé à intervenir de nouveau.

Il faut en fait considérer ce délai de deux mois comme le résultat d'une réelle conciliation.

On aurait aussi bien pu prévoir quatre mois : pourquoi pas ? Il se trouve que, dans le droit actuel, le délai est de trois mois. Mais l'Assemblée nationale a retenu six semaines, c'est-à-dire un mois et demi.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, à qui j'objectais qu'un délai de six semaines n'était pas pratique, m'a répondu : « Vous avez raison, il faut prévoir un mois, et si le Sénat n'adopte pas une position se rapprochant de la nôtre, eh bien ! nous reviendrons à un mois. »

Est-ce souhaitable ? Je ne le pense pas !

Ce délai de deux mois proposé par la commission dans un but de conciliation représente un moyen terme ; il est le fruit d'une discussion. Si nous ne l'adoptons pas, nous risquons fort de le voir, en définitive, réduit à six semaines, voire à un mois.

Que cherchons-nous, l'efficacité ou la discussion pour le principe ? Il me paraît préférable que la Haute Assemblée suive ses deux commissions, qui sont parvenues à un accord complet sur ce délai de deux mois. Celui-ci ne donnera peut-être pas satisfaction à tout le monde, mais il nous semble suffisant et raisonnable.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. Diligent a évoqué le cas des mères en détresse qui ont parfois besoin d'un délai de réflexion supplémentaire.

Je voudrais rappeler à la Haute Assemblée que, si la proposition de M. Mattei a été inscrite à l'ordre du jour par le Gouvernement, c'est parce qu'elle lui a paru à la fois complète, utile et équilibrée.

Le Gouvernement, comme tout un chacun dans ce pays, est très sensible aux difficultés auxquelles sont confrontées les familles qui veulent adopter des enfants.

**Mme Joëlle Dusseau.** Et à celles des mères et des enfants ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Bien sûr, aussi, madame, mais nous n'oublions pas que des parents qui veulent adopter des enfants s'en remettent parfois à des aigrefins - je n'hésite pas à employer le mot - qui leur promettent des adoptions dans des pays étrangers lointains et dont ils se retrouvent finalement, ainsi que les enfants, les victimes.

L'Assemblée nationale, pour toutes les raisons qu'ont évoquées MM. Neuwirth et Dejoie, a souhaité diminuer le délai de rétractation tout simplement pour permettre à l'enfant de voir sa situation stabilisée plus rapidement, qu'il retourne dans sa famille ou qu'il soit adopté.

Il est vrai qu'il est difficile de choisir entre le délai de six semaines qu'a fixé l'Assemblée nationale et celui de deux mois, de déterminer ce qui réalise le meilleur équilibre. Néanmoins, on peut penser qu'un délai de deux mois est plus facile à retenir pour une mère en difficulté. C'est pour cette raison que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat sur ce délai de deux mois.

Certains sénateurs ayant plaidé pour un délai de trois mois, j'ai souhaité rappeler quelles étaient les intentions de M. Mattei lorsqu'il a déposé sa proposition de loi. Il a manifesté sa volonté d'aider à l'adoption des enfants et il a pensé qu'un délai de six semaines était suffisant pour « stabiliser » la situation de l'enfant et pour permettre à la mère de se déterminer.

**M. André Diligent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Je voudrais dire à M. Neuwirth qu'il ne s'agit pas d'opposer ceux qui défendent l'intérêt de l'enfant et ceux qui demandent un délai de trois mois. C'est totalement illogique et, si je ne connaissais pas l'honnêteté intellectuelle de M. Neuwirth, je protesterais vigoureusement.

L'intérêt de l'enfant, c'est, si faire se peut, de grandir, malgré une situation de détresse matérielle, dans un milieu qui a remonté la pente du désespoir.

Au cours des quelques dizaines d'années au cours desquelles il s'est appliqué, le délai de trois mois n'a jamais été source de difficulté ; autrement dit, il a fait ses preuves, et personne ne l'a contesté. J'ai entendu sur ce point les voix du quart-monde et même celles d'associations adoptives : ce sont tout de même les mieux placées pour s'exprimer sur ce sujet.

**Mme Monique ben Guiga et M. Roger Rinchet.** Très bien !

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je tiens à remercier M. le ministre de l'éclairage très significatif qu'il a apporté sur le sens véritable de cette disposition. En effet, il nous a expliqué que c'était non l'intérêt de l'enfant mais l'impaticence des parents candidats à l'adoption qui justifiait cette réduction du délai de rétractation à six semaines.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** C'est un procès d'intention ! J'ai parlé de stabilisation de la situation de l'enfant. Il s'agit bien de l'intérêt de celui-ci !

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le ministre, je sais combien il est difficile de naviguer parmi tous ces amendements et combien le sujet est délicat, mais vos propos, tout à l'heure, étaient tout à fait révélateurs : ils ont clairement montré que, selon vous, cette proposition de loi a pour objet d'apporter une satisfaction aux parents adoptants, en donnant l'impression que plus on fait vite mieux cela vaut pour l'enfant.

Je rejoins M. Diligent pour rappeler que le délai de trois mois a fait la preuve de son utilité. L'accompagnement social de la mère, qui se trouve en difficulté très grande quand elle déclare souhaiter abandonner son enfant lors de son admission à la clinique, montre qu'un délai de trois mois est tout à fait nécessaire.

Hier, nous avons entendu le rapporteur de la commission des lois expliquer longuement qu'il fallait modifier le moins possible la législation existante. Appliquons donc ce précepte à ce délai de trois mois, dont l'intérêt est reconnu : modifions le moins possible ce qui existe et, pour cela, adoptons cet amendement.

**Mme Anne Heinis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Heinis.

**Mme Anne Heinis.** Après avoir écouté avec beaucoup d'attention les différents arguments, j'avoue être très partagée sur le choix à opérer.

Personnellement, je ne crois pas possible d'émettre un jugement absolu sur ce qui serait le mieux pour le bonheur d'un enfant, surtout s'agissant d'un enfant qui est dans la douloureuse situation d'avoir été abandonné.

Tous, ici, nous essayons de rechercher la meilleure solution pour l'enfant. Cela donne nécessairement lieu à un débat, mais la matière ne se prête pas à un conflit. Encore une fois, en l'espèce, il n'existe pas de certitudes ; c'est une affaire de conscience, d'appréciation de ce que, les uns et les autres, nous croyons être le mieux.

J'ai beaucoup hésité, pendant toute cette discussion, quant à la position que j'allais finalement adopter. Sans être persuadée d'avoir raison, j'ai maintenant fait mon choix, et je vous dirai dans quelques instants quel il est.

Auparavant, je veux dire à M. le rapporteur que, si je comprends qu'il ait présenté le problème comme il l'a fait, car c'est d'une certaine façon ainsi qu'il se pose, je trouve tout de même fâcheux que nous soyons obligés d'entrer dans un tel calcul : si nous votons un délai de trois mois, l'Assemblée nationale risque, en réaction, de raccourcir encore le délai.

Cet argument peut-il peser dans la balance, aussi conforme à la réalité et pertinent soit-il ? Le bonheur d'un enfant est un enjeu qui va tout de même au-delà de pareilles considérations.

Tout bien considéré, je me prononcerai en faveur du délai de trois mois parce que, intuitivement, je crois que, quelles que soient les précautions prises, il vaut mieux donner à la mère un peu plus de temps, et donc une petite chance supplémentaire, pour se rétracter. C'est tellement court deux mois !

Je suis en outre sensible au fait que les organismes agréés, qui sont aux côtés des personnes placées dans cette si douloureuse situation, considèrent que le délai doit être aussi long que possible.

Je le répète, je ne suis pas sûre d'avoir raison mais, en conscience, c'est ainsi que je voterai.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste n'est pas, en général, particulièrement conservateur, mais il est des matières où le pire est l'incertitude législative, incertitude inévitable quand on change la loi environ tous les dix ans, comme on le fait en matière d'adoption, pour changer les noms, pour passer de la législation adoptive à l'adoption plénière, ou de l'adoption simple à l'adoption... Comment dites-vous déjà ?

**M. Henri de Raincourt.** Complétive !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... oui, complétive.

Non seulement je n'en vois absolument pas l'intérêt, mais il en résulte que plus personne ne s'y reconnaît !

Il en est de même pour les délais. Si l'on veut que les délais soient connus de tous, le meilleur moyen est de ne pas les changer à tout bout de champ !

**M. Jacques Bialski.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Passer de trois mois à deux mois, ou à six semaines - et pourquoi pas à cinq, pourquoi pas à huit ? - c'est très inopportun.

Aussi, outre toutes les raisons de fond qui ont été avancées pour justifier un délai raisonnablement long, afin que les décisions puissent être prises de manière consciente et réfléchie, le meilleur argument est qu'il ne faut pas changer les règles, lorsqu'un intérêt primordial ne le commande pas, si l'on veut que le public les connaisse.

Le mieux, en l'espèce, c'est de ne toucher à la loi actuelle que d'une main tremblante, et même de ne pas y toucher du tout. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

**Mme Michelle Demessine.** C'est vrai !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission des lois, par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 80 et 40 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission des lois, par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de

rédigier comme suit les deux derniers alinéas (3° et 4°) de l'article 29 :

« 3° - Au 5°, les mots : "ont été déclarés déchus de l'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale" ;

« 4° - Au huitième alinéa, les mots : "une déchéance d'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "un retrait total de l'autorité parentale". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de cohérence ayant pour objet d'harmoniser l'article 29 avec une terminologie adoptée dans le cadre du code civil par la commission des lois. Pour ce faire, nous proposons de remplacer la notion de « déchéance de l'autorité parentale » par l'expression « retrait total de l'autorité parentale ».

Qu'en termes aimables ces choses-là sont dites ! (*Soupires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le raisonnement que nous avons tenu tout à l'heure vaut également ici, me semble-t-il.

Nous avons connu pendant des années la déchéance de la puissance paternelle. Or, très normalement et fort heureusement, des changements de fond sont intervenus dans la reconnaissance des droits de la femme et, dès lors, il était question non plus de puissance paternelle, mais d'autorité parentale, et tant mieux ! On a donc parlé de déchéance de l'autorité parentale. C'était logique, cela correspondait à l'évolution normale des choses.

Or, qu'y a-t-il de choquant dans l'expression : « déchéance de l'autorité parentale » ? Rien, à mon avis. C'est parfaitement juridique, c'est parfaitement français ; tout le monde comprend ce que cela veut dire. Pourquoi faudrait-il tout à coup changer cette terminologie pour parler de « retrait total de l'autorité parentale » ? De surcroît, la rime n'est pas riche, cela ne sonne pas bien à l'oreille.

Franchement, quel est l'intérêt, là encore, de changer les choses ? Plus personne ne s'y reconnaît.

Ce changement, comme tant d'autres dans ce texte, ne me paraît pas souhaitable. Je ne voterai donc pas cet amendement.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'harmoniser cet article avec une terminologie qui a été modifiée voilà quelque temps, de la même manière que l'inculpation a été remplacée par la mise en examen.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas nous qui l'avons fait, c'est vous !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission des lois a longuement évoqué cette modification de terminologie. Elle a considéré que la notion de « déchéance de l'auto-

rité parentale » avait une connotation négative et pénalisante, y compris pour l'enfant, alors que la notion de « retrait de l'autorité parentale » - ce retrait peut être partiel - est beaucoup plus neutre. C'est en ce sens, et non pour le plaisir de changer, que la commission des lois a accepté cette modification. Le retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut intervenir sans qu'il y ait quoi que ce soit de blâmable à reprocher au père ou à la mère.

Il convient donc d'accepter ce changement de dénomination.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

### Article 30 (priorité)

**M. le président.** « Art. 30. - L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans le 2°, les mots : "de l'article 63" sont remplacés par les mots : "des articles 63 et 63-1" ;

« 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité, ainsi que de donner des renseignements non identifiants. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« La demande de secret doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal de remise. » ;

« 3° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six semaines" et les mots : "un an" par les mots : "huit mois". »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent, un procès-verbal est établi.

« Sauf s'il s'agit du cas mentionné au 4° de l'article précédent, il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : ».

« 2° - Dans le 2°, les mots : "et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption" sont supprimés.

« 3° - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« 4° - Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal.

« 5° - Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "deux mois" et les mots : "un an" par les mots : "six mois". »

Par amendement n° 98, Mme Bocandé, MM. Lorrain, Huriet et Hoeffel proposent de remplacer le premier alinéa du texte proposé par le 2° de l'article 30 pour le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité.

« Le président du conseil général remet aux parents un document précisant qu'ils sont en droit de laisser dans le dossier de l'enfant des informations non identifiantes les concernant. »

Par amendement n° 163, Mme Dusseau propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 30 :

« 4° De la possibilité qu'ont les père et mère de demander le secret de leur identité lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment de la remise. Cette demande doit être formulée expressément et figurer au procès-verbal. »

Par amendement n° 146, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin de la première phrase du texte présenté par le 2° de l'article 30 le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « non identifiants » par les mots : « identifiants ou non ».

Par amendement n° 88, M. Vasselie propose de remplacer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le 2° de l'article 30 pour le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce recueil d'informations sur les parents d'origine de l'enfant est obligatoire et doit être fait par un représentant de l'aide sociale à l'enfance ou de l'organisme mentionné à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui prend l'enfant en charge, ou à défaut par le personnel le plus proche de la mère à l'hôpital qui les transmet ensuite à l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme mentionné à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, selon le cas. La nature de ces renseignements est définie par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Enfin, par amendement n° 147, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le dernier alinéa (3°) de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il convient de modifier cet amendement car, compte tenu d'un vote précédent, le délai de deux mois a été porté à trois mois. Nous devons être cohérents avec nous-mêmes.

Cet amendement vise à récrire l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, qui avait été assez bouleversé par un certain nombre d'amendements. Il comporte la notion d'« enfant recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance » ; il s'agit là de termes très généraux, qui ne préjugent pas la forme qu'a prise le recueil.



De plus, n'est plus visé le 4° de l'article 61, qui concerne les orphelins de père et de mère. En effet, il paraît ridicule de demander le secret de l'identité de la personne qui a remis l'enfant. On ne peut évidemment pas indiquer à ses parents, qui sont morts, les aides dont ils peuvent bénéficier ou les délais dans lesquels ils peuvent reprendre leur enfant. Cela relève simplement du bon sens.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales a souhaité remplacer l'expression « renseignements non identifiants » par les mots « ne portant pas atteinte à ce secret », qui lui ont paru plus clairs.

S'agissant de l'enfant remis expressément pour devenir pupille de l'Etat au service de l'aide sociale à l'enfance, le délai sera donc de trois mois, et non de deux. Cela étant, rien n'empêche une femme de remettre l'enfant avant.

S'agissant de l'enfant remis par l'un de ses parents en vue de l'admission comme pupille de l'Etat mais pour lequel on ignore l'avis de l'autre parent, la proposition de loi visait à réduire le délai au terme duquel le service de l'aide sociale à l'enfance doit avoir obtenu l'avis du deuxième parent de un an à huit mois. Or ce dernier ne semble guère applicable. C'est pourquoi nous avons retenu tout à l'heure le nouveau délai de six mois.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, d'un amendement n° 43 rectifié, tendant à rédiger comme suit l'article 30 :

« L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61, un procès-verbal est établi.

« Sauf s'il s'agit du cas mentionné au 4° de l'article précédent, il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : »

« 2° - Dans le 2°, les mots : “, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption” sont supprimés.

« 3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° - Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« 4° - Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. »

« 5° - Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : “un an” sont remplacés par les mots : “six mois”. »

La parole est à Mme Bocandé, pour présenter l'amendement n° 98.

**Mme Annick Bocandé.** Il s'agit d'un amendement de précision, visant à modifier le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale.

Je rapprocherai ce texte de l'amendement n° 32, adopté hier soir, qui rappelait la faculté accordée à la mère de donner des informations relatives à l'enfant et à elle-même dès lors qu'elles ne permettent pas de l'identifier.

Il s'agissait de préciser que le président du conseil général, de par ses compétences, remettrait à la mère ou aux parents un document précisant ce droit à fournir des informations. Il s'agit, en fait, d'organiser de façon plus systématique la collecte des informations non identifiantes.

**M. le président.** Compte tenu du vote intervenu hier soir, l'amendement n° 163 n'a, me semble-t-il, plus d'objet, madame Dusseau ?

**Mme Joëlle Dusseau.** Effectivement, monsieur le président.

Je ne reviens pas sur le débat que nous avons eu hier entre accouchement anonyme et accouchement secret : je suis hostile à l'accouchement anonyme et favorable à l'accouchement secret. Mais l'amendement que j'avais déposé sur ce point ayant été déclaré sans objet, le présent amendement tombe.

**M. le président.** Je pense qu'il en est de même de l'amendement n° 146, monsieur Mazars ?

**M. Georges Mazars.** En effet, monsieur le président.

Nous souhaitons remplacer les mots « non identifiants » par les mots « identifiants ou non » car nous considérons qu'il appartient à la mère de décider des renseignements qu'elle veut donner tout en souhaitant que son dossier soit secret.

**M. le président.** Les amendements n°s 163 et 146 sont devenus sans objet.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 88.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, je me demande si cet amendement doit être maintenu en l'état ou s'il doit être transformé en sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires sociales.

Cela étant dit, cet amendement vise à mentionner les organismes agréés. L'article 62, comme le rapport de M. Neuwirth le précise, viserait uniquement les pupilles de l'Etat et il n'y aurait pas lieu de faire référence aux organismes agréés. Or ces organismes peuvent recevoir des enfants nés sous le secret. Il ne faut donc pas les priver de la possibilité de recueillir des éléments non identifiants.

Il paraît souhaitable que les organismes agréés soient expressément mentionnés, afin de lever toute ambiguïté en ce qui concerne la possibilité pour eux de recueillir des enfants pour lesquels la mère a demandé l'anonymat ou les parents ont demandé le secret.

Au moment où une proposition identique avait été présentée à l'Assemblée nationale, le ministre avait donné quelques assurances sur la prise en considération des situations dans lesquelles se trouveraient les organismes agréés. Je souhaiterais au moins que ces assurances soient réitérées devant notre assemblée.

**M. le président.** Mon cher collègue, la présidence n'a pas de directives à vous donner : il vous appartient de savoir si vous souhaitez transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement de la commission. Il me semble cependant que ce serait plus prudent ! (*Sourires.*)

**M. Alain Vasselle.** Je transforme donc mon amendement en sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous demande de m'en faire parvenir le texte rapidement, afin que nous sachions où il s'insère.

Monsieur Mazars, l'amendement n° 147 est-il maintenu ?

**M. Georges Mazars.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 147 est retiré.

Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 88 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant à remplacer la seconde phrase du texte proposé par le 3° de l'amendement n° 43 rectifié pour le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce recueil d'informations sur les parents d'origine de l'enfant est obligatoire et doit être fait par un représentant de l'aide sociale à l'enfance ou de l'organisme mentionné à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui prend l'enfant en charge, ou à défaut par le personnel le plus proche de la mère à l'hôpital qui les transmet ensuite à l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme mentionné à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, selon le cas. La nature de ces renseignements est définie par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 98 et sur le sous-amendement n° 88 rectifié ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Le premier alinéa de l'amendement n° 98 a été satisfait hier. Le second alinéa, qui dispose que le président du conseil général remet aux parents un document précisant qu'ils sont en droit de laisser dans le dossier de l'enfant des informations non identifiantes les concernant, relève du domaine réglementaire.

J'en viens au sous-amendement n° 88 rectifié. Nous considérons, ainsi que l'a déclaré M. Mattei en séance publique lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, qu'il n'est question ici que du service de l'aide sociale à l'enfance. Afin de définir les modalités de recueil et de conservation des renseignements dont ce service peut disposer, les organismes agréés pour l'adoption seront énumérés dans le décret en Conseil d'Etat prévu dans un article que nous examinerons ultérieurement.

En conséquence, je souhaite le retrait de l'amendement n° 98 et du sous-amendement n° 88 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43 rectifié et 98, ainsi que sur le sous-amendement n° 88 rectifié ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Sur l'amendement n° 43, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

S'agissant de l'amendement n° 98, il n'est pas nécessaire de prévoir dans la loi les modalités selon lesquelles les parents biologiques qui confient un enfant seront informés de leur possibilité de laisser des renseignements non identifiants ou qui ne les identifient pas, selon la terminologie adoptée hier soir par la Haute Assemblée.

Ces modalités - le Sénat, haut conseil des collectivités locales, y sera sensible - relèvent de la libre organisation du département, qui est à même de choisir lui-même les moyens les plus adaptés pour porter l'information à la connaissance des parents. M. le rapporteur pour avis évoquait le domaine réglementaire. Il s'agit véritablement, en la matière, de la responsabilité du département, et je joins ma voix à celle de M. le rapporteur pour avis pour vous demander de retirer cet amendement, madame Bocandé ; sinon vous risquez d'encourir les foudres de vos collègues présidents de conseil général, et j'en vois déjà certains dont les cheveux commencent à trembler un peu ! (*Soupires.*)

S'agissant du sous-amendement n° 88 rectifié, monsieur Vasselle, j'insiste véritablement pour que vous le retiriez. Vous soulevez cette question importante du recueil des éléments par les organismes autorisés pour l'adoption. Cette autorisation, vous le savez, leur permet de recueillir des enfants que les parents souhaitent confier à eux plutôt qu'à l'aide sociale à l'enfance. Mais vous savez également qu'il n'est pas envisageable que la collecte de renseignements non identifiants soit obligatoire. Cela doit en effet rester une possibilité ouverte pour éviter les dossiers vides, comme M. le rapporteur pourra le confirmer.

En outre, l'importance et le caractère délicat de cette question, que tout le monde a longuement développée, en particulier hier soir, justifient qu'elle soit suivie exclusivement - j'y insiste - par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, en l'occurrence par délégation du président du conseil général lui-même, monsieur de Raincourt.

Par conséquent, monsieur Vasselle, cette question ne peut être confiée au personnel de la maternité. Si nous voulons véritablement préserver un certain nombre de principes quant à la confidentialité de certains éléments, cette mission doit être déléguée à une personne qui en assumera la responsabilité.

**M. le président.** Madame Bocandé, l'amendement n° 98 est-il maintenu ?

**Mme Annick Bocandé.** Bien entendu, je retire cet amendement, monsieur le président.

Toutefois, je tiens à rappeler qu'il n'était nullement dans mes intentions de porter atteinte aux pouvoirs des présidents de conseil général. Je suis moi-même vice-présidente d'un conseil général et, qui plus est, présidente de l'action sociale. Par conséquent, je sais ce que cela signifie.

La remise de ce document répondait simplement à un souci d'harmonisation des pratiques. Nous sommes tous d'accord pour dire que, d'un département à l'autre, les pratiques sont complètement différentes. Je crains, alors que l'agrément est rendu national, que les familles, les enfants ne soient pas, de par ces différences, tous traités exactement de la même façon. Toutefois, je retire l'amendement n° 98.

**M. le président.** L'amendement n° 98 est retiré.

Monsieur Vasselle, le sous-amendement n° 88 rectifié est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, je ne suis pas insensible aux remarques qui ont été faites par M. le rapporteur pour avis, et ce d'autant plus qu'il a simplement repris ce qu'il avait indiqué dans son rapport écrit.

Je regrette cependant que M. le ministre n'ait pas éprouvé le besoin de confirmer ce que M. le rapporteur pour avis a précisé dans son rapport écrit, concernant un décret qui prendrait en considération la situation des organismes autorisés et agréés. Si l'on me confirme qu'un décret les prendra en compte, ce qui serait de nature à rassurer les organismes agréés, je retirerai le sous-amendement n° 88 rectifié.

J'ai été sensible, dans l'argumentation développée par M. le ministre, au souhait du Gouvernement de maintenir le caractère facultatif du recueil d'informations. C'est certainement un point du sous-amendement n° 88 rectifié qui ne paraît pas justifié.

En revanche, le fait de donner la possibilité aux organismes agréés de recueillir les éléments non identifiants me paraît une nécessité, et ce d'autant plus qu'ils ont la

faculté de recueillir des enfants dont les parents ont demandé le secret. En effet, un certain nombre de familles s'adressent non pas à l'aide sociale, mais aux organismes agréés.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, vous avez déjà présenté le sous-amendement n° 88 rectifié. Je vous ai donc donné la parole non pas pour le défendre une seconde fois, mais pour savoir si vous le retiriez ou non !

**M. Alain Vasselle.** Je le maintiens pour le moment, mais je serais prêt à le retirer si M. le ministre confirmait les propos de M. le rapporteur pour avis.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, il me sera facile de donner satisfaction à M. Vasselle et de confirmer les déclarations de M. le rapporteur pour avis puisque j'ai moi-même tenu ces propos à l'Assemblée nationale. M. Vasselle n'est pas sans connaître la communauté de pensée qui existe dans ce domaine entre M. Neuwirth et moi-même.

**M. Alain Vasselle.** Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 88 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 88 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels après l'article 30 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Aux 4°, 5° et 6° de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "confiés au" sont remplacés par les mots : "recueillis par le". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'harmoniser la terminologie avec celle qui était prévue à l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 89, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "ou de légitimation adoptive" sont supprimés.

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : "directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet" sont remplacés par les mots : "préfet ou son représentant". »

« 3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la publication de la loi n° du relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la publication de la loi n° du relative à l'adoption, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« II. - L'article 82 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 82. - Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales. »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement vise au toilettage et à la cohérence du code de la famille. Je vous fais grâce, mes chers collègues, de la lecture des dispositions qu'il prévoit, car je suppose que vous avez pu en prendre connaissance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales est tout à fait favorable à cet amendement, qui comble une lacune et se trouve en conformité avec les dispositions adoptées à l'article 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je vais encore devoir - et cela m'ennuie un peu - répondre négativement à la demande de M. Vasselle.

Monsieur le sénateur, les dispositions qui sont ici présentées visent à harmoniser les termes des articles 81 et 82 du code de la famille avec la terminologie actuelle et les dispositions prévues par le présent texte.

Il convient toutefois de souligner que l'inspection générale des affaires sociales n'est pas compétente pour contrôler le service de l'aide sociale à l'enfance. Un tel contrôle - M. de Raincourt y sera très sensible - ...

**M. Henri de Raincourt.** Toujours moi !

**M. Roger Romani, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Oui, encore, puisque, en l'absence de M. Paul Girod, qui préside notre débat, vous êtes le héraut de la défense des compétences des conseils généraux, monsieur le sénateur !

Un tel contrôle, disais-je, serait contraire à la répartition des compétences résultant des lois de décentralisation ainsi qu'au statut de l'inspection générale des affaires sociales.

Par conséquent, monsieur Vasselle, le Gouvernement souhaite le retrait de l'amendement n° 39 ; sinon, il se verrait dans l'obligation d'émettre un avis défavorable sur ce texte.

**M. le président.** La commission des affaires sociales et le Gouvernement ayant émis des avis différents sur l'amendement n° 89, je demande à M. le rapporteur d'indiquer au Sénat la position de la commission des lois, saisie au fond.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, la commission saisie au fond a partagé le point de vue de la commission des affaires sociales, et elle a donc émis un avis favorable sur l'amendement n° 89.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, en réalité, le seul problème vient du texte proposé, au paragraphe II de l'amendement, pour l'article 82 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce texte est ainsi rédigé : « Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales. » Si le paragraphe II de l'amendement n° 89 disparaissait, le reste de l'amendement pourrait sans doute recevoir l'avis favorable du Gouvernement.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Tout à fait !

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je fais confiance à M. le ministre et aux informations qu'il vient de nous communiquer. Je rectifie donc l'amendement n° 89 afin de supprimer le paragraphe II. Nous verrons bien, lors de la navette, s'il y a lieu de revenir sur ce paragraphe.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de légitimation adoptive » sont supprimés.

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet » sont remplacés par les mots : « préfet ou son représentant ».

« 3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la publication de la loi n° du relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la publication de la loi n° du relative à l'adoption, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent

être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 89 ainsi rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, accepté par la commission des affaires sociales, par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 30.

#### Article 31 (priorité)

**M. le président.** « Art. 31. - Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. - Les renseignements non identifiants mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés au service de l'aide sociale à l'enfance qui les tient à la disposition de l'enfant ou de son représentant légal.

« Pendant sa minorité, l'enfant, s'il en manifeste le désir, en obtient communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après accord de son représentant légal.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués au représentant légal ou à l'enfant devenu majeur que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 164, Mme Dusseau propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 62-1. - La mère ou les parents qui confient leur enfant en demandant le secret de leur identité doivent se conformer aux articles 57, 58 du code civil et 47, additionnels après l'article 47 (amendements n° 161 et n° 162), du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 45 rectifié, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 31 pour l'article 62-1 à insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 62-1. - Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général, qui les tient à la disposition de l'enfant concerné majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général, après accord de son représentant légal.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, à son représentant légal que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 95, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 45 pour l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale, à remplacer les mots : « après accord de son représentant légal » par les mots : « en présence ou après accord de ses adoptants, ou celui de son représentant légal ».

Par amendement n° 90, M. Vasselle propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 31 pour l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « aide sociale à l'enfance », d'insérer les mots : « ou à l'organisme mentionné à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Par amendement n° 91, M. Vasselle propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 31 pour l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « et après accord de son représentant légal » par les mots : « en présence ou après accord de ses adoptants, ou celui de son représentant légal ».

Je pense que l'amendement n° 164 n'a plus d'objet, madame Dusseau ?

**M. Joëlle Dusseau.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit essentiellement d'un amendement de précision rédactionnelle.

On veut prévoir le cas du mineur émancipé. Il convient, compte tenu de l'importance des renseignements consignés, de solenniser en quelque sorte leur conservation en la plaçant sous la responsabilité du président du conseil général. Sur ce point, je renvoie à la discussion que nous avons eue tout à l'heure.

S'agissant de l'importante question de l'accès des mineurs aux renseignements recueillis, la commission des affaires sociales a souhaité viser le mineur âgé de plus de treize ans. Cette modification ne bouleverse pas l'économie du deuxième alinéa puisque est conservée la nécessité de l'accord du représentant légal.

Nous voulons insister sur le fait que les parents adoptifs, s'ils souhaitent répondre aux inquiétudes et à la curiosité des enfants adoptés, pourront avoir accès à ces renseignements. Nous estimons en effet souhaitable que des rapports de confiance puissent s'instaurer entre les familles adoptantes et les enfants adoptés. Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 45 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 95 et les amendements n° 90 et 91.

**M. Alain Vasselle.** Le sous-amendement n° 95 a pour objet de faire référence aux adoptants, en précisant que la communication des renseignements au mineur âgé de plus de treize ans se fera « en présence ou après accord de ses adoptants, ou celui de son représentant légal ».

Il paraît en effet tout à fait justifié, même si l'enfant est âgé de plus de treize ans, que la communication de ces renseignements se fasse en présence non seulement de l'enfant, mais également de ses adoptants. Il ne doit pas y avoir dissociation de l'enfant et des parents adoptifs à cet égard.

L'amendement n° 90 a le même objet que le sous-amendement n° 88 rectifié, que j'ai accepté de retirer tout à l'heure. Il s'agit d'associer très étroitement les organismes agréés.

Quant à l'amendement n° 91, il a le même objet que le sous-amendement n° 95.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, puisque vous avez retiré le sous-amendement n° 88 rectifié, retirez-vous également l'amendement n° 90 ?

**M. Alain Vasselle.** Je vous demande un léger temps de réflexion, monsieur le président.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Normalement, par coordination avec les votes qui sont intervenus hier, le sous-amendement et les deux amendements n° 90 et 91 n'ont plus d'objet.

Nous avons en effet introduit dans le code civil une disposition portant sur le même sujet que celui que vise l'amendement n° 45 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 45 rectifié et au sous-amendement n° 95.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 95 est donc maintenu, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 95 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, je ne comprends plus.

La question a été réglée lorsque nous avons adopté l'amendement n° 45 rectifié, avec lequel le sous-amendement n° 95 et l'amendement n° 90 sont en contradiction.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** L'amendement n° 45 rectifié n'a pas encore été voté, mais un texte identique a été introduit, hier soir, dans le code civil.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cela signifie tout de même bien qu'il a été adopté !

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 95 et les amendements n° 90 et 91 n'ont plus d'objet compte tenu des votes qui sont intervenus hier ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Si le sous-amendement n° 95 n'a plus d'objet, compte tenu de la déclaration qui vient d'être faite, il en va de même de l'amendement n° 45 rectifié. Sinon, je ne comprends plus rien !

M. le ministre vient de donner un avis favorable à la fois sur l'amendement n° 45 rectifié et sur le sous-amendement n° 95, alors que M. le rapporteur dit que le sous-amendement n° 95 n'a plus d'objet parce que l'amendement n° 45 rectifié a été adopté hier ! Qu'on m'explique !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** En fait, nous avons introduit hier dans le code civil la disposition que nous voulons introduire aujourd'hui dans le code de la

famille et de l'aide sociale. N'oublions pas que, dans notre pays, quatre codes - le code civil, le code de la sécurité sociale, le code de la famille et le code du travail - sont concernés par le sujet qui nous occupe et qu'il faut harmoniser le tout, ce qui n'est pas toujours facile !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 95 ainsi que les amendements n° 90 et 91 n'ont donc plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

**M. Georges Mazars.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mazars.

**M. Georges Mazars.** Le groupe socialiste ne peut pas voter contre cet amendement puisqu'il concerne l'accès aux renseignements ; il ne peut pas non plus voter pour puisqu'il demandait davantage. Voilà pourquoi il s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

*(L'article 31 est adopté.)*

#### Article 32 (priorité)

**M. le président.** « Art. 32. - L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° A (nouveau) Le premier alinéa est supprimé ;

« 1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : " à qui le service ", sont insérés les mots : " de l'aide sociale à l'enfance " ;

« 2° Dans le même alinéa, les mots : " dans des conditions fixées par décret par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance " sont supprimés ;

« 2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les commissions d'agrément et les conseils de famille, les représentants d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. » ;

« 3° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également, si tel est leur intérêt, être adoptés par des personnes dont l'aptitude à accueillir l'enfant a été régulièrement constatée dans un Etat étranger en application d'un accord international engageant ledit Etat et la France. » ;

« 4° Au début du troisième alinéa, les mots : " Cet agrément " sont remplacés par les mots : " L'agrément prévu à l'alinéa précédent " ;

« 5° Dans le même alinéa, les mots : " par l'autorité compétente " sont supprimés ;

« 6° Le même alinéa est complété par les mots : " par le président du conseil général, après avis d'une commission comprenant notamment un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département nommé au titre d'associations familiales ou de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat " ;

« 7° Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des personnes agréées changent de département de résidence, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président

du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou ce retrait demeure opposable.

« Les décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille. » ;

« 8° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 46, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service d'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit Etat.

« L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de six mois à compter du jour de la demande par le président du conseil général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales et l'autre, celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

« A défaut d'une notification de décision dans le délai mentionné au deuxième alinéa, l'agrément est réputé acquis.

« Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article 55-1.

« Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elle sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification, devant le tribunal administratif.

« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

« Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un

refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

« Les décisions relatives à l'agrément mentionné au deuxième alinéa sont transmises sans délai par le président du conseil général à l'autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article de la loi n° ... du ... relative à l'adoption.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 148, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi le 6° de l'article 32 :

« 6° Le même alinéa est complété par les mots : "par le juge aux affaires familiales qui statue sous forme d'ordonnance. Avant toute décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément, le juge donne mission au service de l'aide à l'enfance d'effectuer une enquête sociale". »

Par amendement n° 110 rectifié, MM. Paul Girod, Othily et Bimbenet proposent de compléter *in fine* le 6° de l'article 32 par les mots : « ainsi que le président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou un magistrat délégué par lui à cet effet ».

Par amendement n° 149, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi le 7° de l'article 32 :

« 7° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément sont transmises par le greffe conseil pour la recherche des origines familiales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Nous changeons de registre puisqu'il s'agit maintenant de l'agrément.

Nous proposons une rédaction de l'article à nos yeux plus lisible. Ainsi, les trois catégories de personnes devant adopter les pupilles de l'Etat sont mentionnées dans une même phrase. Par ailleurs, nous donnons un certain nombre de précisions, telles que la durée de l'agrément, à savoir cinq ans, et le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être faite en cas de refus ou de retrait, à savoir trente mois. En outre, le problème soulevé à l'article 14 du présent texte - la non-délivrance de l'agrément dans le délai prévu - trouve sa solution dans la mesure où nous précisons que, si la notification n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La commission des affaires sociales a prévu de réduire le délai de neuf mois à six mois et, s'il doit y avoir discussion avec le Gouvernement, ce sera probablement sur la longueur de ce délai. En tout cas, ce à quoi la commission tient beaucoup, c'est que l'agrément soit réputé acquis, de telle façon qu'il n'y ait aucune négligence dans les formalités et les procédures qui entourent l'agrément.

En ce qui concerne l'agrément, nous voulons apporter une certaine protection aux postulants : « Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification, devant le tribunal administratif.

« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

« Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

« Les décisions relatives à l'agrément mentionné au deuxième alinéa sont transmises sans délai par le président du conseil général à l'autorité centrale. » Nous définirons plus loin cette autorité centrale.

Enfin, l'article 32 étant particulièrement important et tous les détails devant en être fixés avec précision, nous nous en remettons, pour les conditions d'application, à un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 148.

**Mme Monique ben Guiga.** Je me vois dans la même situation que pour l'amendement n° 144 : je ne peux vraiment pas défendre un amendement de pure coordination avec un amendement que nous avons déposé sur un article du code civil qui n'est pas encore venu en discussion.

La coordination dépend du résultat d'un vote qui aurait déjà dû avoir lieu si nous avions discuté du code civil avant de discuter du code de la famille.

**M. le président.** La parole est à M. Othily, pour présenter l'amendement n° 110 rectifié.

**M. Georges Othily.** La présence de magistrats au sein de la commission d'agrément constituerait, à notre avis, une garantie du respect des droits des personnes, de l'indépendance de la commission et de l'observation des délais légaux. Le fonctionnement de cette commission n'en serait nullement alourdi et nous irions dans le sens de la sauvegarde des droits de l'homme.

**M. le président.** Monsieur Mazars, il m'apparaît que, par coordination, l'amendement n° 149 n'a plus d'objet.

**M. Georges Mazars.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 110 rectifié ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** En fait, il y a, dans cet amendement, confusion des genres. En effet, selon nous, la commission d'agrément doit rester de nature administrative.

Par ailleurs, dire dans l'objet que « la présence d'un magistrat au sein des commissions d'agrément constituerait une garantie du respect des droits des personnes, de l'indépendance de la commission et de l'observation des délais légaux », c'est tout de même mettre en cause les membres de cette commission, qui sont tout aussi capables qu'un magistrat d'apporter de telles garanties.

Voilà une raison supplémentaire pour que la commission des affaires sociales soit défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46, 148 et 110 rectifié ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** L'amendement n° 46 soulevant des questions graves sur la procédure d'agrément, je vais devoir intervenir un peu longuement.

Le principe de l'agrément des candidats à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat a été institué, vous le savez, par la loi du 6 juin 1984 réformant le statut de ces mineurs, puis étendu à l'accueil en vue d'adoption d'enfants étrangers par la loi du 25 juillet 1985.

Cet agrément a pour objet d'évaluer les conditions d'accueil d'un mineur en vue de son adoption et de vérifier l'absence de contre-indications graves à ce projet. Son principe est donc fondé sur des objectifs de protection de l'enfance, considérant que la situation des enfants concernés par l'adoption parce que privés de famille mérite une attention toute particulière.

L'agrément est donc l'un des piliers de la législation française pour la protection de ces mineurs particulièrement démunis, législation qui est en cela conforme à la convention internationale des droits de l'enfant.

L'institution de cet agrément en 1984 avait également pour but de mieux cadrer l'évaluation de la situation des candidats à l'adoption, en fixant une procédure administrative relevant de règles claires et marquée par le souci de protéger ce que l'on pourrait appeler les « droits des usagers ». Les dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 63 telles que figurant dans l'amendement sont la reprise de dispositions réglementaires en vigueur depuis plusieurs années et figurant soit dans le décret de 1985 sur l'agrément, soit dans les règles de recours devant le tribunal administratif.

En ce qui concerne le délai de neuf mois prévu par le législateur en 1986, il apparaît aujourd'hui pleinement nécessaire si l'on tient compte du volume important des demandes dans certains départements. On observe en effet une forte concentration dans un petit nombre de départements, qui seraient sans doute dans l'impossibilité d'instruire dans de bonnes conditions dans un délai de six mois.

Cette procédure constitue donc une garantie à l'égard de l'enfant et des candidats à l'adoption.

Il convient de s'interroger sur le point de savoir si le fait que l'agrément puisse être obtenu de manière tacite ne comporte pas de très graves inconvénients à l'égard de l'enfant et de la famille. En effet, il arrive que la longueur de la procédure soit liée à la complexité du dossier et aux interrogations qui s'attachent à l'agrément de certaines familles. Une suspicion risque de s'attacher aux dossiers qui seraient tacitement agréés, risquant d'entraîner une perte de crédibilité à l'égard des pays étrangers, très soucieux des conditions d'accueil offertes aux enfants qu'ils nous confient.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous voyez donc les difficultés que présente votre amendement. Je souhaiterais vivement que la commission propose un délai de neuf mois, dont vous comprenez qu'il est indispensable pour apporter toutes garanties et sécurité à ces procédures.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la commission poursuivait avec cet amendement un objectif majeur : éviter aux familles un certain risque d'arbitraire. C'est pourquoi nous avons voulu mettre en place une procédure qui soit à la fois contradictoire et susceptible d'appel.

J'indique que, parallèlement, on définit les droits des postulants, à savoir la possibilité d'être accompagnés d'une personne de leur choix, la possibilité de demander que les investigations soient effectuées une seconde fois par une personne différente de celle qui a instruit la première fois, l'information du déroulement de la procédure, la faculté de prendre connaissance des documents figurant

dans leur dossier et de faire consigner leurs observations en annexe des documents précités. A cela s'ajoute l'appel devant le tribunal administratif.

Nous avons aussi souhaité que, pour la commission d'agrément, au lieu d'un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat représentant les associations familiales ou l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat, il y ait un représentant de l'union départementale des associations familiales, l'UDAF, et un représentant de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

S'agissant du délai, il est vrai que les procédures d'agrément, surtout si nous les rendons contradictoires, avec possibilité de recours devant le tribunal administratif, seront nécessairement allongées. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales se rallie à votre proposition, monsieur le ministre, de porter le délai de six mois à neuf mois, l'autorisation étant tacite à l'expiration des neuf mois.

Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 46 en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié : dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « neuf ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 46 rectifié ?

**M. Roger Romani, ministre chargé des relations avec le Parlement.** L'agrément étant tacitement accordé au bout de neuf mois à défaut d'une notification de l'administration dans ce délai, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46 rectifié.

**Mme Joëlle Dusseau.** Moi, je suis contre l'agrément tacite !

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 148 et 110 rectifié ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** L'amendement n° 148 tend à donner compétence au juge aux affaires familiales pour statuer sur les décisions d'agrément. Outre que le juge aux affaires familiales, qui est juge du contentieux de la vie familiale, n'a pas de compétence en matière de filiation, notamment d'adoption, je rappelle que la décision d'agrément est une décision administrative dont le contentieux relève des juridictions de l'ordre administratif.

Il n'est pas possible de déroger au principe des domaines constitutionnellement réservés à chaque ordre de juridiction sauf à créer un bloc de compétence au profit de la juridiction spécialement intéressée. Or l'agrément n'est pas à proprement parler une matière du bloc de compétence qui constitue le droit de la famille.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 148.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 110 rectifié...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il faut recentrer les magistrats sur leur missions !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Effectivement !

La commission d'agrément est une commission administrative chargée de délivrer un avis au président du conseil général, lequel assume la responsabilité d'accorder l'agrément au candidat à l'adoption.

Dans un souci de clarté du dispositif, et pour ne pas introduire de confusion entre les deux phases administrative et judiciaire de la procédure, je souhaite que



M. Othily retire son amendement. Dans le cas contraire, le Gouvernement serait obligé d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Othily, l'amendement n° 110 rectifié est-il maintenu ?

**M. Georges Othily.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 110 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Cet amendement comporte certes des aspects positifs.

Tout d'abord, il donne de meilleures garanties aux familles adoptantes quant à la qualité des investigations puisque l'instruction du dossier peut être effectuée une seconde fois ; c'est très important : deux avis réduisent le risque de subjectivité. Notre doctrine de fond en matière d'agrément étant de renforcer sa qualité, nous sommes bien évidemment favorables à cette disposition.

Nous sommes tout aussi favorables à la disposition qui permet aux familles adoptantes de prendre connaissance de « tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées... ». Cela est en effet de nature à préserver les droits des citoyens de tout risque d'arbitraire administratif et va dans le sens de la législation contemporaine.

Cela étant, je rappelle que les deux tiers des adoptions prononcées en France - et, en l'espace de quelques années, croyez-moi, ce sera les trois quarts - concernent des enfants étrangers ; elles devront, d'ici peu, être conformes à la convention de La Haye. C'est pourquoi je ne peux pas accepter l'idée que l'agrément soit accordé tacitement si, dans un délai de neuf mois, l'enquête n'a pas été effectuée.

Quelle serait la crédibilité d'un agrément donné tacitement après une enquête incomplète face à l'Etat étranger qui nous confie un enfant ? Aucune.

Nous devons être bien conscients que l'adoption en France n'est plus aujourd'hui un problème interne. Dans la majorité des cas, l'adoption est un problème international, et il le deviendra de plus en plus. Nous allons ratifier une convention que nous avons signée. Aux termes de celle-ci, notre pays s'engage à donner des garanties solides aux pays d'origine des enfants adoptés sur la capacité des parents français à recevoir l'enfant et à en faire « leur enfant ». Nous ne pouvons absolument pas accepter qu'un agrément soit donné tacitement.

**Mme Joëlle Dusseau.** Très bien !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Madame ben Guiga, je crois qu'il y a erreur d'interprétation de votre part, ou peut-être me suis-je mal exprimé.

L'agrément dont il est question est donné à une famille, c'est-à-dire que la commission administrative mène une enquête sur celle-ci, et peu importe que l'enfant soit français ou étranger : la forme de l'enquête est la même, elle ne varie pas selon que la famille veut adopter un enfant étranger ou un enfant se trouvant en France.

Ce que nous voulons, c'est sensibiliser l'administration, de telle façon qu'elle diligente l'instruction des demandes qui lui sont adressées. Voilà la raison pour laquelle nous avons choisi cette formule et fixé un délai de neuf mois, au terme duquel, si l'administration n'a pas donné son avis, celui-ci est réputé acquis. Ce n'est pas comme pour les permis de construire, mais le principe est similaire.

Les demandes d'agrément sont instruites à l'échelon du département - j'ai présidé pendant quinze ans le conseil général de mon département, et nous comptons parmi nous plusieurs présidents de conseil général en exercice - et j'estime que celui-ci n'étant pas immense, - à part celui qu'a l'honneur de présider notre collègue, Charles Pasqua -...

**M. Charles Pasqua.** Oh...

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** ... si une famille demande un agrément, l'administration a la capacité, en neuf mois, de traiter le dossier.

Ne lâchons pas la bride ! Une demande d'agrément doit être instruite rapidement, et c'est pourquoi, après un délai de neuf mois, nous prévoyons qu'il est tacitement accordé. Cela doit inciter l'administration à faire preuve de diligence lorsqu'elle traite ce type de dossier.

**Mme Joëlle Dusseau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** M. Romani a exprimé des réserves sur l'amendement de la commission des affaires sociales, y compris sur le délai, qui est passé de six mois à neuf mois, ce qui paraît raisonnable. Il a indiqué que l'agrément tacite pouvait poser des problèmes s'agissant des adoptions internationales. Cet argument demeure, que le délai soit de six mois ou de neuf mois.

Je souhaite, comme M. Neuwirth, qu'il y ait un délai afin que les administrations ne laissent pas traîner les dossiers.

Cependant, la phrase : « A défaut d'une notification de décision... » - on parle d'ailleurs de notification et non de prise de décision - « ...l'agrément est réputé acquis. » - après enquête ou pas, on n'en sait rien - me paraît de nature à gêner les parents désireux d'adopter un enfant étranger. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai sur cet amendement.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** M. Neuwirth, tout à l'heure, s'est montré tout à fait convaincant dans ses explications. Ainsi, *in fine*, il indique bien qu'il faut obtenir des réponses claires pour que l'agrément soit donné, de façon que tout le monde puisse savoir les raisons pour lesquelles, en définitive, il a été accordé. Mais, dans le même temps, il accepte que l'agrément puisse être tacite. C'est là où est le problème, car qui dit tacite dit, en définitive, absence de clarté, absence de précision. Il s'agit simplement de compenser la lenteur de l'administration, qui n'aura rien fait. Où sont les éléments de clarté et de précision que vous demandiez, monsieur le rapporteur pour avis ? Avec un agrément tacite, on est tout à fait dans la situation qu'a exposée ma collègue Monique ben Guiga s'agissant des adoptions internationales. Tacite, cela voudra dire qu'on aura accordé l'agrément comme cela, sans faire ni recherche ni enquête. L'argument de Mme ben Guiga est donc tout à fait pertinent.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement avait exprimé des craintes à propos de l'agrément tacite lorsque la commission des affaires sociales proposait un délai de six mois. Il considère de manière générale qu'il vaut mieux ne jamais s'en remettre à un accord tacite.

Il estime en revanche que le délai de neuf mois est de nature à permettre une instruction sérieuse. Le délai ne peut être indéfini : obligation est ainsi faite à l'administration de procéder à une instruction sérieuse dans un délai raisonnable.

Cela va d'ailleurs dans le sens de la réforme de l'Etat que tous souhaitent, monsieur Sérusclat. Même dans des domaines moins importants pour les personnes que l'adoption, l'Etat entend imposer à l'administration des délais plus courts pour répondre aux demandes des administrés. Il est nécessaire d'« activer » la célérité de l'administration pour que celle-ci procède, dans des délais raisonnables, à l'instruction des dossiers, une certaine lenteur de sa part dans ce domaine ayant été condamnée par tout le monde.

Le Gouvernement estime que le délai de neuf mois permet d'apporter les garanties souhaitées tant par Mme Dusseau que par M. Sérusclat. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a obtenu de la commission des affaires sociales qu'elle s'y rallie. Si tel n'avait pas été le cas, il aurait dû s'opposer à l'amendement.

J'insiste cependant sur le fait que le Gouvernement a toujours souhaité qu'aucun accord tacite ne soit délivré. Je le dis afin que cela figure dans les travaux préparatoires et peut-être inspire notre réflexion au cours de la navette : imaginez la réaction des pays étrangers voyant figurer sur une demande le mot « tacite » ! (Mme Joëlle Dusseau s'exclame.) Ce serait désastreux, et vous avez raison de le relever, madame le sénateur.

L'administration doit être bien consciente du fait que ce délai de neuf mois, qui est un délai important, doit l'amener à procéder à une instruction sérieuse pour qu'il n'y ait pas d'accord tacite.

Mais, d'un autre côté, il faut, permettez-moi l'expression, la « pousser un peu dans le dos » pour qu'elle procède à cette instruction dans des délais raisonnables. A cet effet, le choix d'un délai de neuf mois permet d'apporter toutes garanties.

**M. Michel Mercier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** L'article 32 me pose quelques problèmes. J'essaie, dans le département du Rhône, de prendre connaissance de tous les dossiers d'agrément ; je m'astreins à cette tâche complexe. Fort de cette expérience, je vois mal comment les instructions pourront être conduites dans le délai imparti de neuf mois dès lors qu'une commission devra être consultée et émettre un avis.

Cette procédure allongera forcément les délais. Actuellement, sans consultation d'une commission, nous arrivons tout juste à rendre la décision administrative, qui est soumise au contrôle du juge, dans le délai de neuf mois. Je crains donc que l'allongement de la procédure résultant de l'intervention d'une commission ne conduise souvent à un accord tacite. Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Qui plus est, à mon sens, cette commission n'apportera rien. Il s'agit en effet de traiter de situations individuelles qui ne relèvent pas de telle ou telle association, fussent-elles celles qu'il est prévu de faire siéger dans cette commission.

**M. Emmanuel Hamel.** Allégeons, allégeons !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir quelques précisions concernant la composition de la commission créée par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Mattei et mise en cause à l'instant par notre collègue M. Mercier.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** De tels sujets méritent parfois de longues explications, monsieur le président.

Je regrette que la commission des affaires sociales n'ait pas, sous une forme ou sous une autre, auditionné M. Mattei, qui est l'auteur de la proposition de loi.

Il me semble simplement que M. Hamel, dont on sait qu'il est très attentif au respect des droits de chacun, ainsi que vous-même, monsieur Mercier, devriez vous réjouir de la création de cette commission d'agrément, qui sera tout naturellement composée - je réponds ici à M. le rapporteur pour avis - de représentants d'associations familiales, de personnes qui connaissent ces problèmes, de représentants des services.

Il est tout à fait naturel, monsieur Mercier, que vous souhaitiez prendre une décision après avoir recueilli les conseils de personnalités qualifiées. Mais, en l'occurrence, vous voulez accélérer la procédure. Cela revient à vouloir une chose et son contraire, ce qui n'est pas possible !

Je me réjouis de ce que ce débat nous donne l'occasion de procéder à des échanges de vues non politisés. J'ai ainsi entendu aussi bien Mme Dusseau que M. Sérusclat réclamer, à juste titre, des garanties.

Si le Gouvernement a accepté la proposition de M. Mattei, c'est précisément pour que l'instruction de ces dossiers, dont vous souhaitez qu'elle soit entourée de toutes les garanties, permette de bénéficier des conseils, des avis de personnalités compétentes en la matière. N'y voyez que cela, mesdames, messieurs les sénateurs.

**M. Michel Mercier.** Il y a le juge pour cela !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je sais qu'en disant cela vous faites plaisir à M. Dreyfus-Schmidt ! Mais pourquoi toujours tout ramener au judiciaire ? Il est des personnes, dans ce pays, qui peuvent donner des avis.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela dépend des cas !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Selon les cas, effectivement !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je veux dire à M. Mercier que nous avons consulté l'association des présidents de conseils généraux sur le sujet avant d'arrêter notre position.

Quant à M. Mattei, monsieur Romani, il a été reçu par le président de la commission, par moi-même ainsi que par un certain nombre de présidents de groupe.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Tout comme mon collègue M. Sérusclat, je suis tout à fait sensible à la valeur des arguments de notre rapporteur pour avis, M. Neuwirth, sur la nécessité d'obtenir l'agrément dans des délais raisonnables.

Des familles adoptantes m'ont en effet indiqué qu'elles avaient obtenu l'agrément non parce qu'elles avaient une valeur particulièrement remarquable, des capacités tout à fait évidentes à adopter un enfant, mais parce qu'elles avaient fait preuve d'un acharnement administratif considérable. Téléphoner tous les quinze jours à la DDASS facilite l'obtention d'un agrément ! Il faut embêter l'administration !

Mais ce n'est pas une raison pour décider que l'agrément sera donné tacitement s'il n'est pas donné dans les neuf mois. Voilà qui dévalorise l'agrément tout en n'ayant aucune valeur contraignante à l'égard de l'administration.

Comme cette dernière ne dispose pas des agents nécessaires pour mener les enquêtes, du personnel administratif pour taper les rapports, comme elle est dépourvue de moyens, ce n'est pas sa faute si elle ne donne pas l'agrément dans les délais impartis. Qu'elle donne l'agrément dans les neuf mois ou qu'il s'agisse d'un agrément tacite, cela ne change rien pour elle ; or il est important que l'agrément soit motivé.

Faisons une comparaison. Que se passerait-il si l'on décidait qu'un litige est réputé réglé si le magistrat n'a pas statué dans des délais raisonnables ?

Des quantités de litiges ne sont pas jugés en trois, quatre ou cinq ans ; ils sont renvoyés de mois en mois, de trimestre en trimestre parce que les magistrats n'ont pas le temps de s'en occuper.

Imaginez que l'on considère tel litige commercial, tel divorce, comme réglé à partir du moment où le magistrat n'aurait pas statué dans des délais raisonnables ! Dans le cas de l'adoption, la situation est la même. C'est aussi grave !

Par ailleurs, je me demande ce que fera l'autorité centrale chargée d'appliquer la convention de La Haye quand elle recevra une demande d'adoption internationale avec un agrément tacite du conseil général du département. Comment les fonctionnaires régleront-ils le problème ? C'est insoluble !

Voilà pourquoi j'ai le regret de dire que je vais voter contre cet amendement alors que, dans l'ensemble, il présente toutes sortes de qualités.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé et l'amendement n° 148 devient sans objet.

### Article 33 (priorité et réserve)

**M. le président.** « Art. 33. - Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. - Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet

d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, complétive ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont communiqués, sous forme non nominative, au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

Par amendement n° 114, M. Neuwirth propose :

I - A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 63-1 à insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale de remplacer les mots : « les meilleurs délais », par les mots : « un délai de neuf mois ».

II. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 63-1, de remplacer les mots : « cette mesure » par les mots : « l'adoption ».

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Mes chers collègues, voilà ce que j'ai lu à l'article 33 : « Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. » Cela m'a rappelé une histoire de Fernand Reynaud ! Je suggère donc d'inscrire : « un délai de neuf mois ».

Dans la deuxième partie de l'amendement, il s'agit de remplacer les mots : « cette mesure » par les mots : « l'adoption », parce que l'adoption n'est pas simplement une mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement n'est pas hostile à la deuxième partie de cet amendement.

En revanche, remplacer l'expression : « les meilleurs délais » par les mots : « un délai de neuf mois » lui semble inopérant. Aucune garantie ne peut être apportée quant au délai dans lequel un projet d'adoption pourra être concrétisé, dans la mesure où il s'agit de trouver la famille la mieux adaptée pour accueillir l'enfant.

Je comprends cependant le souci de M. Neuwirth de provoquer les services administratifs, de les astreindre à l'efficacité, à la célérité, afin qu'ils trouvent une famille d'accueil.

Mais je dois également dire à M. Neuwirth que la proposition de loi prévoit déjà, en l'absence de projet d'adoption au bout de six mois, que les situations correspondantes soient transmises au ministère chargé de la famille aux fins d'accélérer la recherche de la famille la plus adaptée, le cas échéant dans d'autres départements.

La proposition de loi de M. Mattei affiche la volonté de trouver une famille d'accueil. Mais il ne me paraît pas opérant de fixer un délai, monsieur Neuwirth. Aussi, je souhaiterais que vous retiriez la première partie de votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Neuwirth, acceptez-vous de modifier votre amendement n° 114 ?

**M. Lucien Neuwirth.** Je tenais, à titre personnel, à orienter une fois de plus les projecteurs sur le problème des délais. C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité modifier l'expression « les meilleurs délais », qui risquait de provoquer un certain laxisme. Je pense avoir ainsi fait bien prendre conscience du problème. Par ailleurs, il ne m'avait pas échappé que s'il n'y a pas de projet d'adoption dans un délai de six mois, une procédure spéciale était engagée.

C'est la raison pour laquelle je retire bien volontiers le paragraphe I de cet amendement n° 114, étant entendu que je maintiens le paragraphe II, d'autant que le Gouvernement, je l'en remercie, l'a accepté.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est une bonne mesure !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Bien sûr !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 114 rectifié, présenté par M. Neuwirth, et tendant, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 33 pour l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, à remplacer les mots : « cette mesure » par les mots : « l'adoption ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 33 jusqu'après l'examen de l'article 4, lequel contient des dispositions qui doivent être examinées préalablement.

Je souhaite également une courte suspension de séance pour consulter M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous signale que l'examen de l'article 33 a été engagé et qu'un amendement a déjà été adopté.

Cela étant, quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Le Sénat va maintenant accéder à la demande de M. le rapporteur et interrompre ses travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à midi.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE LA RADA UKRAINIENNE

**M. le président.** Je suis heureux de saluer une délégation de la Rada ukrainienne, conduite par son président, M. Alexandre Moroz.

Cette délégation parlementaire séjourne en France à l'invitation du président du Sénat. Elle est accompagnée par M. François Lesein, président du groupe d'amitié sénatorial France-Ukraine.

Le Sénat forme des vœux pour que le séjour en France de nos amis ukrainiens soit fructueux et contribue pleinement au resserrement des liens d'amitié entre nos deux pays. *(M. le garde des sceaux, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

5

## ADOPTION

### Suite de la discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption.

**M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

**M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois.** Je rappelle que, ayant réservé l'article 33 jusqu'après l'examen de l'article 4, le Sénat va poursuivre et achever la discussion des dispositions à caractère social de la proposition de loi. Nous reprendrons ensuite la discussion des dispositions à caractère civil, avec l'examen de l'article 4.

Nous devrions ainsi achever nos travaux aux alentours de vingt et une heures.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Pour la clarté des débats, je veux simplement rappeler, à la suite de M. Jolibois, que ce texte comporte deux parties : une qui relève du code civil et traite du droit des personnes et de la filiation, une autre qui comprend des mesures d'ordre administratif et d'ordre social.

Toutefois, certains principes juridiques qui figurent dans la partie administrative et sociale sont issus des dispositions du code civil, qui, d'une certaine manière, les conditionnent.

Pour la commodité du travail, la commission des lois a décidé de confier à la commission des affaires sociales le soin non pas de donner un avis, mais de traiter vraiment au fond la partie administrative et sociale, d'où la présence au banc des commissions non pas d'un rapporteur au fond et d'un rapporteur pour avis, mais, en quelque sorte, de deux rapporteurs au fond.

Par ailleurs, il se trouve que, pour des raisons d'organisation de ses travaux, votre assemblée a été amenée à siéger ce mercredi matin, comme elle en est de plus en plus coutumière, alors que j'étais moi-même retenu au conseil des ministres pour présenter le projet de loi relatif à la détention provisoire et à la présomption d'innocence, qui sera déposé cet après-midi sur le bureau du Sénat. Voilà pourquoi c'est la partie administrative et sociale qui a été abordée ce matin.

Le Sénat a ainsi traité de questions qui trouvent en fait leur solution dans les dispositions que nous allons examiner cet après-midi et qui relèvent de la partie relative au code civil.

Bien entendu, personne n'a la volonté de rendre le débat confus ou embrouillé, mais nous nous voyons soumis à des impératifs à la fois d'emploi du temps et d'organisation des travaux. Croyez bien que, en toute loyauté, cet après-midi, lorsque nous discuterons les dispositions relevant du code civil, je m'efforcerai de remettre les choses au point en fonction de ce qui aura été fait dans la matinée et en fonction des positions qui ont été prises par la commission des lois et par la commission des affaires sociales.

Je tenais à apporter ces précisions, de manière qu'il n'y ait de la part de personne quelque procès d'intention que ce soit à l'égard de quiconque. Le débat parlementaire a ses impératifs, les activités gouvernementales aussi, et les textes ne sont pas toujours aussi simples qu'on le souhaiterait, notamment lorsqu'il s'agit d'une matière comme l'adoption, qui exige une grande précision si l'on veut sauvegarder les droits de chacun, en particulier ceux des enfants. (MM. Marcel Daunay et Guy Robert applaudissent.)

**M. le président.** Nous allons donc maintenant aborder l'examen de l'article 34.

#### Article 34 (priorité)

**M. le président.** « Art. 34. - Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. - Les salariés membres d'une commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 63 ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions de cette instance dans les conditions fixées par l'article 16. Pour les salariés qui assurent la représentation d'associations familiales non membres de l'Union nationale des associations familiales ou d'une union départementale, les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien de leur salaire lui sont remboursées par le conseil général. »

Par amendement n° 49, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 63-2 à insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 63-2. - Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article de la loi n° du relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement présente une nouvelle rédaction pour l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, en prévoyant notamment expressément le bénéfice d'une autorisation d'absence pour les membres des commissions d'agrément qui appartiennent à l'une des fonctions publiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Nous aurions préféré que la dépense afférente au maintien du salaire d'un membre de la commission d'agrément, dépense qui est d'ailleurs modeste, reste à la charge du conseil général. Toutefois, je comprends le point de vue de la commission des affaires sociales. En conséquence, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 35 (priorité)

**M. le président.** « Art. 35. - Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. - Le département aide financièrement les personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Par amendement n° 50, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de supprimer la création d'une prestation qui serait à la charge exclusivement des conseils généraux et qui serait prétendument destinée à compenser le manque à gagner subi par les assistantes maternelles qui adoptent le ou les enfants dont elles s'occupent.

Il y a, dans cette affaire, quelque chose de paradoxal.

Il est vrai que, souvent, le président du conseil général accorde déjà une aide transitoire aux intéressées, mais il ne nous apparaît pas opportun de prévoir dans la loi une prestation générale, dont le versement dépend de critères aussi peu précis que celui de l'absence de « ressources suffisantes », sans qu'il soit en outre fait mention d'une limitation de durée.

Par ailleurs, on a rappelé que les familles qui souhaitent adopter un enfant doivent, lorsqu'elles sollicitent leur agrément, administrer la preuve qu'elles disposent des ressources nécessaires. On ne peut donc pas instituer une prestation spéciale pour les aides maternelles qui ne disposeraient pas de « ressources suffisantes ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je crois que cette disposition avait surtout pour objet d'adresser un signal aux départements, afin qu'ils prévoient une aide pour ces familles d'accueil.

Comme l'a dit M. Neuwirth, les conseils généraux ont déjà toute latitude légale pour prévoir de telles aides. Beaucoup le font, et il serait souhaitable que tous le fassent, en fonction de leurs possibilités financières. Mais je suis d'accord avec la commission des affaires sociales pour estimer qu'il n'est pas utile de l'inscrire dans la loi.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur pour avis, d'ajouter, avec un certain sourire, que la sagesse que vous manifestez en ne souhaitant pas introduire cette disposition dans la loi devrait aussi nous inspirer sur bien d'autres points où il est proposé d'inscrire dans la loi des dispositions qui sont très clairement de nature réglementaire. Si l'on élargit, il faudrait essayer d'élargir plus globalement.

En tout cas, j'approuve tout à fait l'amendement que vous présentez, étant entendu que cela ne veut surtout pas dire qu'il faut supprimer les aides aux familles d'accueil : cela signifie simplement que les conseils généraux, dans le cadre de leurs compétences, peuvent décider l'octroi de ces aides. Beaucoup le font, je le répète ; il faut qu'ils continuent à le faire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** M. le ministre vient d'indiquer que la plupart des départements accordaient spontanément cette aide financière. Cependant, la loi me paraît avoir, entre autres vertus, une vertu incitative.

Par conséquent, je suis enclin à penser, avec M. Mattei, que cette disposition mérite de figurer dans le code de la famille et de l'aide sociale, de façon à inciter tous les départements à accorder cette aide lorsque les ressources des personnes adoptantes sont insuffisantes.

Cependant, partageant également le souci du rapporteur pour avis de ne pas trop charger les budgets d'aide sociale des départements, nous nous abstenons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 35 est supprimé.

#### Article 36 (priorité)

**M. le président.** « Art. 36. - Dans l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "déchue de" sont remplacés par les mots : "s'étant vu retirer". »

Par amendement n° 92, M. Vasselle propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le dernier alinéa (2°) de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "qui a fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale". »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Il s'agit d'un amendement de coordination. A l'inverse de ce qui s'est passé précédemment, quand je me suis fait « piéger » par la priorité et que je n'ai pas pu défendre mes amendements et sous-amendements, je suis maintenant en mesure de soutenir ma proposition consistant à tirer les conséquences, dans le code de la famille, de ce qui a été modifié dans le code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

#### Article 37 (priorité)

**M. le président.** « Art. 37. - L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : "Organismes autorisés et habilités pour l'adoption." »

Par amendement n° 51, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « et habilités ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à rendre homogènes les textes relatifs aux organismes intervenants en matière d'adoption. Au demeurant, les mots : « et habilités » n'apportent rien puisque les organismes en question sont déjà autorisés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Article 38 (priorité)

**M. le président.** « Art. 38. - L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme, si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. »

« 2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée au premier alinéa doivent... (*le reste sans changement*). » ;

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre des premier et deuxième alinéas sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères. »

Par amendement n° 52, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I - De supprimer la première phrase du texte présenté par le 1° de cet article pour l'alinéa à insérer après le premier alinéa de l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

II - En conséquence, dans la deuxième phrase de ce texte, de remplacer les mots : « de l'organisme » par les mots : « du bénéficiaire de l'autorisation mentionnée au premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à rétablir le texte en vigueur en matière d'autorisation des organisations intermédiaires pour l'adoption.

Il a semblé nécessaire à la commission des affaires sociales, compte tenu des finalités de ces organismes, que le président du conseil général de chacun des départements dans lesquels ces organismes souhaitent exercer leur activité les autorise expressément à le faire, au lieu de se contenter d'une déclaration préalable de fonctionnement aux contours imprécis.

Par ailleurs, il nous paraît préférable d'employer l'expression « bénéficiaire de l'autorisation », qui figure déjà dans le texte et qui est plus générale que le mot « organisme ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande pas la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 53, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le 3° de l'article 38 pour l'alinéa à insérer après le deuxième alinéa de l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères. » par les mots : « sans délai, à l'autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article de la loi n° du relative à l'adoption. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Nous proposons que le président du conseil général transmette les décisions ici visées, d'une part, sans délai et, d'autre part, pour des raisons de simplification, à l'autorité centrale prévue à l'article 51.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je me permettrai de faire référence à une position qui a été tout particulièrement défendue hier soir par M. le rapporteur de la commission des lois - et que le Sénat a suivie - à propos d'amendements présentés par le groupe socialiste : ne mettons pas en place un « machin » !

Je crois, d'une part, que les ministères compétents doivent être avisés afin d'assurer la coordination et, d'autre part, que l'autorité centrale ne doit pas être chargée de cette tâche. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement n° 53.

Les administrations compétentes du ministère des affaires sociales et du ministère des affaires étrangères peuvent parfaitement remplir cette mission.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(*L'article 38 est adopté.*)

### Article 39 (priorité)

**M. le président.** « Art. 39. - L'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 100-2. - Le fait de se livrer aux activités définies à l'article 100-1 sans y avoir été autorisé est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exercer les activités définies au deuxième alinéa de l'article 99. »

Par amendement n° 54, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « sans y avoir été autorisé » par les mots : « sans autorisation ou malgré une interdiction d'exercer ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de précaution puisqu'il a pour objet de prévoir le cas de la personne physique ou morale qui, malgré une interdiction d'exercer signifiée par le président du conseil général du département concerné, passe outre et continue de servir d'intermédiaire pour l'adoption.

Nous pensons ici à certains rabatteurs qui cherchent des personnes susceptibles d'accepter l'adoption, que j'oserai qualifier de mercantile, d'un enfant étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je ferai précéder mon explication de vote d'un regret : que le Gouvernement, tout à l'heure, à propos du conseil pour la recherche des origines en matière familiale, ait parlé du « machin » des socialistes.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Franck Sérusclat.** Il est dommage de traiter ainsi les socialistes et le texte qu'ils proposent.

Cela étant dit, l'amendement présenté par M. Neuwirth est tout à fait compréhensible, et nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

*(L'article 39 est adopté.)*

#### Article 40 (priorité)

**M. le président.** « Art. 40. - Après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-2-1. - Les organismes mentionnés à l'article 100-1 ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que s'ils remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 55, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 100-2-1 à insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 100-2-1. - L'Etat favorise de ses moyens la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément à l'article 100-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Le texte proposé pour l'article 100-2-1 du code de la famille et de l'aide sociale dispose : « Les organismes mentionnés à l'article 100-1 ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que s'ils remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » Nous préférons la rédaction suivante : « L'Etat favorise de ses moyens la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément à l'article 100-1. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

#### Article 41 (priorité)

**M. le président.** « Art. 41. - Dans l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "souhaitent accueillir" sont remplacés par le mot : "accueillent" et le mot : "demander" par les mots : "avoir obtenu". » *(Adopté.)*

#### Article 42 (priorité)

**M. le président.** « Art. 42. - Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. - A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, l'enfant étranger bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée d'un an à compter de son arrivée au foyer. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 93, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 100-4 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 100-4. - A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Dans certains cas, cet accompagnement pourra être prolongé à la demande des adoptants ou des futurs adoptants. »

Par amendement n° 56, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 42 pour l'article 100-4 à insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale :

« Le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie... »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Alain Vasselle.** Je souhaite apporter quelques précisions en ce qui concerne les enfants venant de l'étranger.

Sans entrer dans des dispositions telles que les prévoit M. le rapporteur, qui traitent le cas général, j'en reviens à une rédaction proche de la rédaction initiale.

Je prévois pour l'accompagnement un délai de six mois minimum, ce qui n'empêche donc pas une durée plus longue. En effet, dans certains cas, lorsque la famille a adopté de manière plénière un enfant à l'étranger conformément à la législation française, il ne paraît pas nécessaire d'avoir un accompagnement plus long. Le délai de six mois est donc suffisant, sauf si les parents demandent que l'accompagnement soit poursuivi au-delà.

Je prévois aussi que l'accompagnement a lieu à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière, en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Dans certains cas, cet accompagnement pourrait être prolongé à la demande des adoptants ou des futurs adoptants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 56 et pour donner l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 93.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 56 donne en grande partie satisfaction à M. Vasselle, puisqu'il vise à instaurer un accompagnement de droit de l'enfant, quelle que soit l'origine de ce dernier. D'ailleurs, la convention de La Haye a prévu un tel accompagnement pour une durée de un an ; il nous est donc pratiquement imposé.

La commission des affaires sociales ne souhaite pas conditionner cet accompagnement à la demande des parents ; il est donc de droit. Il convient de rappeler que, pour l'adoption internationale, certains pays exigent un suivi, que la convention de La Haye a également prévu.

L'amendement n° 56 est plus complet que celui qui a été proposé par M. Vasselle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 93 et 56?



**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Une fois n'est pas coutume : je préfère l'amendement de M. Vasselle à celui de la commission.

En effet, l'amendement n° 93 est plus respectueux de l'opinion et du comportement des adoptants, alors que celui de la commission porte davantage atteinte à la vie privée.

L'accompagnement doit être fait à la diligence des conseils généraux. Il appartient au législateur de fixer le principe d'un accompagnement, ce dernier nous étant imposé par la convention de La Haye. En revanche, il ne lui appartient pas de déterminer les modalités de l'accompagnement ; chaque assemblée départementale devra les définir.

Cependant, je ne suis pas hostile à ce que la loi comporte un certain nombre d'éléments, comme ceux qui figurent dans ces deux amendements.

L'amendement n° 93 est meilleur que l'amendement n° 56, dans la mesure où il s'en remet davantage à l'opinion et à l'avis des adoptants et interfère moins directement dans la vie privée de la famille adoptive.

Cela étant dit, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur les deux amendements.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Comme je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, il ne s'agit pas d'attenter à la vie privée des adoptants et de remettre en cause leur autorité parentale ; il s'agit de favoriser l'intégration par une action légère qu'est cet accompagnement.

Il va y avoir deux poids deux mesures : la convention de La Haye nous impose cet accompagnement pour les enfants qui viennent de l'étranger, mais qu'en est-il pour les autres enfants ? Notre amendement est plus complet que celui de M. Vasselle.

Cela étant dit, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** L'accompagnement existe déjà dans la loi pour les pupilles de l'Etat. Il n'y aura donc pas de distorsion entre les enfants étrangers adoptés et les pupilles de l'Etat, monsieur le rapporteur pour avis. Il convient de fixer dans la loi le principe, mais de prévoir le dispositif le plus léger possible.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Vasselle. En effet, même si, d'ores et déjà, les pupilles de l'Etat bénéficient d'un accompagnement, il n'est pas inutile de préciser ce qu'est tout à fait nécessaire pour des enfants venus de l'étranger. Cet amendement ne porte pas atteinte à la liberté des parents qui ne souhaiteraient pas un accompagnement.

En réalité, si on regarde le problème en face, on peut, lors de la procédure d'agrément - c'est pour cela qu'elle est si importante - sensibiliser les parents - je le disais

hier dans mon intervention - au fait que l'aventure dans laquelle ils se lancent est difficile et qu'ils ne seront peut-être pas assez forts pour y faire face seuls. Il est donc préférable d'avoir recours à une aide.

Pour ma part, je souhaite que l'on ne « psychiatrise » pas tous les enfants. Cet accompagnement serait aussi profitable s'il venait d'associations de parents adoptifs, en particulier celles qui regroupent des parents ayant adopté des enfants étrangers, notamment vietnamiens ou colombiens, et qui connaissent bien les difficultés, au lieu d'avoir affaire seulement à des psychologues qui, à eux seuls, ne sont peut-être pas toujours les meilleurs conseils dans ce domaine.

L'accompagnement doit être largement éducatif, associatif. Il ne faut pas transformer en une psychanalyse une action qui doit se limiter simplement à un soutien léger, voire, dans certains cas, à une psychothérapie pour les parents et l'enfant.

Le délai de six mois me paraît convenable.

**M. Claude Huriet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Je partage l'interrogation de M. le garde des sceaux sur ce qui ressortit au domaine de la loi et ce qui relève du domaine réglementaire. Mais cette remarque aurait pu être formulée à plusieurs reprises au cours des dernières heures.

Je suis assez gêné par l'obligation d'accompagnement qui est créée. Une chose est de prendre toutes les précautions au cours de la procédure d'examen des demandes des familles - et ces précautions étaient mises en œuvre avant même que la loi n'intervienne - une autre chose est de créer une obligation.

Il est bon que les familles auxquelles on fait confiance pour l'adoption à la suite de la longue période d'instruction qui a précédé l'agrément sachent que, en cas de difficultés particulières, peut-être plus prévisibles pour l'adoption d'enfants étrangers, elles pourront recourir à une procédure de conseil ou de soutien. En revanche, je crains que la création d'une obligation ne soit perçue par les familles comme une sorte d'interrogation porteuse de méfiance à leur égard : sont-elles ou non compétentes ?

Donc, faire une offre de services, oui, créer une obligation, non. Nous prenons toutefois acte du fait qu'il s'agit de l'une des dispositions de la convention de La Haye.

Les services de l'aide sociale à l'enfance ont pour vocation d'être à l'écoute des enfants et des familles. Pour moi, cette précision est inutile et redondante. En outre, elle peut être interprétée comme une sorte de défiance à l'égard de familles auxquelles, je le répète, on a pourtant fait suffisamment confiance, au terme d'une instruction très délicate, pour adopter un enfant.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** J'accepte de retirer mon amendement. Mais je souhaite bonne chance au Gouvernement quand il va proposer de ratifier la convention de La Haye. En effet, celle-ci crée une obligation d'accompagnement pour les enfants de l'étranger. Ceux-là seront protégés, les autres ne le seront pas !

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je souhaiterais que les familles adoptantes soient considérées comme des familles normales, c'est-à-dire qu'il ne leur soit pas imposé de bénéficier d'une surprotection, qu'elles ne demandent nullement.

Tout au long de la procédure, une lente maturation a eu lieu et elles sont devenues tout à fait responsables. Nombreuses sont les familles qui désirent alors réellement couper le cordon ombilical, si je puis dire.

La possibilité de bénéficier d'un soutien social est, bien sûr, une très bonne chose, mais ce recours ne doit pas être imposé.

J'en viens à la référence aux dispositions de la convention de La Haye. Depuis le début du débat, j'ai le sentiment que tout ce qui vient de La Haye est bon et que nous devons nous aligner. Cela me gêne. Nous pouvons aussi être critiques vis-à-vis de ce que prévoit cette convention. Nous nous alignons systématiquement. Cela ne me paraît pas la meilleure attitude !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il ne faut pas signer de traités !

**M. Emmanuel Hamel.** On en signe de mauvais !

**Mme Joëlle Dusseau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** Les termes du débat sont modifiés du fait du retrait de l'amendement n° 56.

Je suis favorable à l'amendement n° 93 : autant il me semble nécessaire que les familles qui le souhaitent puissent bénéficier d'un suivi, d'un soutien et d'une aide, autant le fait que les familles adoptantes, qui, comme nous l'avons rappelé, ont suivi un long parcours du combattant, puissent se sentir mises en tutelle et considérées en quelque sorte comme des sous-familles ou des sous-parents serait susceptible d'entraîner des blocages. On pourrait alors aboutir à ce que des gens qui, spontanément, auraient pu demander une aide, un conseil, en viennent à se braquer.

Je voterai donc l'amendement n° 93.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, dans un souci de perfectionnisme, j'aimerais proposer à M. Vasselle une rectification rédactionnelle de son amendement.

Au début de la deuxième phrase de l'amendement n° 93, l'expression : « Dans certains cas, » ne veut rien dire et peut même introduire une confusion en incitant à chercher quels sont ces cas. Il s'agit d'une faculté.

En conséquence, je suggère à M. Vasselle de supprimer ces trois mots.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, que pensez-vous de la suggestion de M. le garde des sceaux ?

**M. Alain Vasselle.** Je l'accepte, et je rectifie mon amendement en ce sens, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 93 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 42 pour l'article 100-4 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 100-4. - A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le

service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement pourra être prolongé à la demande des adoptants ou des futurs adoptants. »

**M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

**M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois.** M. le rapporteur pour avis a retiré son amendement après les explications données par M. Huriet, et seul l'amendement n° 93 rectifié reste donc en discussion.

Je tiens à rappeler que la convention de La Haye n'a pas encore été ratifiée par le Parlement. En outre, le texte même de cet amendement, qui est intéressant, me semble ressortir au domaine réglementaire.

Par conséquent, rien n'empêchera, quand les accords de La Haye seront ratifiés par le Parlement, s'ils le sont, de prendre une disposition réglementaire à cet égard, et, pour ma part, je n'y vois aucune opposition.

En revanche, il ne me paraît absolument pas nécessaire d'introduire maintenant cette disposition dans la loi.

**M. le président.** Certes, mais je suis obligé de vous préciser que l'article 42, adopté par l'Assemblée nationale, comporte des dispositions de même nature.

**M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois.** Cet article 42 subit la même critique !

**M. le président.** Oui, mais il figure dans la proposition de loi !

**M. Charles Jolibois, vice-président de la commission des lois.** C'est tout le problème !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Bien entendu, je partage les réticences de M. le vice-président de la commission des lois quant à l'introduction dans la loi de dispositions qui n'ont pas lieu d'y être. Je l'ai d'ailleurs déjà dit.

Toutefois, dans un texte d'une telle portée sociale, il n'est pas inutile de donner un certain nombre d'indications de manœuvre, à condition, je le répète, de ne pas créer d'obligations excessives.

Afin de mettre les choses au point, je tiens à préciser que, contrairement à ce qui est dit ici et là, la convention de La Haye, que la France va ratifier cette année, ne comporte aucune obligation de prévoir un accompagnement. En effet, son article 20 dispose que « les autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire lorsque celle-ci est requise ».

Toutes les dispositions que nous prévoyons dans la présente proposition de loi appliquent clairement, me semble-t-il, cet article 20. Par conséquent, si l'amendement n° 93 rectifié est adopté, il ne sera pas nécessaire d'adapter notre législation après la ratification de la convention de La Haye.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je met aux voix l'article 42, ainsi modifié.  
(*L'article 42 est adopté.*)

### TITRE III

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

##### Article additionnel avant l'article 43 (*priorité*)

**M. le président.** Par amendement n° 57 rectifié, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi a, notamment, pour objet d'adapter les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestations aux circonstances particulières de l'adoption.

« Elle garantit ainsi la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Puisque nous avons décidé d'établir une parité entre la naissance et l'adoption, il va nous falloir entrer dans le détail des mécanismes complexes d'adaptation des prestations sociales aux enfants adoptés.

Cet article additionnel que vous propose d'insérer la commission des affaires sociales au début du titre III a pour objet de poser un principe : assimiler le plus possible, quand c'est pertinent, la naissance et l'adoption et adapter à cet effet les conditions d'âge pour l'accès aux prestations et aux congés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Il s'agit là d'un des plus remarquables fruits du remarquable travail réalisé par la commission des affaires sociales du Sénat. Je suis tout à fait d'accord à la fois sur l'objectif et sur la rédaction qui nous sont proposés. Je m'en félicite, et je souhaite, au nom du Gouvernement, que la Haute Assemblée l'adopte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 43.

##### Article 43 (*priorité*)

**M. le président.** « Art. 43. - Dans l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "Déchéance de l'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "Retrait de tous les droits d'autorité parentale". »

Par amendement n° 58, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le cinquième alinéa a de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« a) Retrait total de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à une harmonisation avec les amendements qui, hier, ont été adoptés, s'agissant du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 43 est ainsi rédigé.

##### Article 44 (*priorité*)

**M. le président.** « Art. 44. - Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'enfant est adopté ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, l'allocation est versée, quel que soit son âge, pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer. »

Par amendement n° 59, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par les deux phrases suivantes :

« Toutefois, lorsque l'enfant ouvrant droit à ladite allocation est adopté ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, celle-ci est versée pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer, lorsqu'il a un âge supérieur à un âge limite mais inférieur à celui de l'obligation scolaire. Cette allocation n'est pas cumulable avec le complément familial.

« II. - Les dispositions du paragraphe précédent entrent en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la date de publication de la présente loi pour l'enfant arrivé au foyer à compter de cette date. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de précision.

En effet, le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale n'évoque que l'âge de l'enfant le plus jeune pour le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation. Or, lorsqu'un deuxième enfant est adopté, il peut ne pas être le plus jeune. C'est donc en vue d'un tel cas de figure que la commission des affaires sociales a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

**Article 45 (priorité)**

**M. le président.** « Art. 45. – Dans l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "naissances multiples" sont insérés les mots : "ou d'arrivées multiples au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1". »

Par amendement n° 60, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – Après la première phrase de l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale, sont insérées les deux phrases suivantes :

« Par dérogation à l'article L. 532-1, en cas d'arrivées multiples simultanées d'enfants d'un nombre déterminé au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, le droit à ladite allocation est accordé pour une durée maximale fixée par décret. L'âge de chacun des enfants concernés ne doit toutefois pas être supérieur à celui de la fin de l'obligation scolaire. »

« II. – Les dispositions du paragraphe I entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** L'article, dans sa rédaction initiale, posait un problème. Si la prolongation jusqu'à l'âge de six ans de l'allocation parentale d'éducation pour des triplés, des quadruplés, des quintuplés, voire des sextuplés, se conçoit aisément parce que les enfants ont tous le même âge, en revanche, sauf exception, l'âge des enfants adoptés simultanément n'est pas toujours identique. Introduire la notion d'âge du plus jeune enfant reviendrait donc à établir une discrimination entre différents frères du fait de l'âge du benjamin, alors que nous voulons au contraire favoriser l'adoption d'enfants plus âgés.

En conséquence, l'amendement n° 60 vise à établir une durée maximale de l'allocation parentale d'éducation identique pour toutes les fratries composées d'au moins trois membres, à condition, toutefois, que l'âge des enfants ne soit pas supérieur à l'obligation scolaire, c'est-à-dire à seize ans. Cette durée maximale, fixée par décret, pourra être de trois ans.

Par ailleurs, cet amendement précise la date d'entrée en vigueur de cette disposition, qui interviendrait au début du mois civil suivant la publication de la loi. Il nous paraît en effet pertinent de faire coïncider le début de l'ouverture de ce droit avec le début d'un mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 45 est ainsi rédigé.

**Article 46 (priorité)**

**M. le président.** « Art. 46. – I. – L'article L. 535-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette durée est augmentée lorsque les ressources du ménage ou de la personne ayant accueilli l'enfant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. »

« II. – L'article L. 535-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation d'adoption servie sous condition de ressources ne peut se cumuler avec une allocation de même nature servie également sous condition de ressources qu'en cas d'adoptions multiples simultanées et dans la limite du nombre d'allocations d'adoption dues pour ces enfants. »

Par amendement n° 61, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – Les articles L. 535-2 et L. 535-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 535-2. – L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées à l'article précédent lorsque les ressources du ménage ou de la personne adoptant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. Elle ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. L'allocation d'adoption est cumuleable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1. Elle n'est pas cumuleable avec le complément familial et l'allocation de soutien familial.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1. »

« II. – L'article L. 755-23 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Cette allocation est versée mensuellement pendant une période déterminée lorsque les ressources du ménage ou de la personne seule ne dépassent pas le plafond de ressources tel que défini à l'article L. 755-16.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1.

« Cette allocation ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. Elle est cumuleable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1 et avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies pour un seul enfant à charge. Elle n'est pas cumuleable avec le complément familial mentionné à l'article L. 755-16 et l'allocation de soutien familial. »

« III. – Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date. Toutefois, à titre transitoire, les personnes qui auront perçu une première mensualité au moins de l'allocation mentionnée à l'article L. 535-1 avant cette date pourront opter soit pour le versement de l'allocation selon les modalités en vigueur avant la publication de la présente loi, soit pour le bénéfice des nouvelles dispositions, si elles leur sont plus favorables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à aligner les règles régissant l'allocation d'adoption sur les mécanismes actuels de l'allocation pour jeune enfant, l'APJE, tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, à propos desquelles la commission des affaires sociales a longuement délibéré.

Actuellement, l'allocation d'adoption, qui a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 1995 en application de la loi relative à la famille, est de 624 francs et est versée pendant six mois sans conditions de ressources. La proposition de loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, que cette allocation soit augmentée et portée à 950 francs mensuels, comme l'APJE.

Ce texte ayant été élaboré avant la publication de l'ordonnance précitée, il prévoit une allocation d'adoption alignée sur l'APJE courte, c'est-à-dire sans conditions de ressources, et une allocation d'adoption sous conditions de ressources, comme l'APJE longue, mais dont le versement est limité à une durée d'un an contre deux ans et neuf mois pour l'APJE longue.

Dans la mesure où l'APJE est désormais intégralement attribuée sous conditions de ressources – la commission des affaires sociales s'est d'ailleurs longuement exprimée sur ce point et a émis des regrets à cet égard aux mois de décembre et de janvier derniers – le maintien d'un tel système aurait été par trop défavorable aux familles biologiques. Celles-ci auraient souffert d'une iniquité ; or, si l'on veut instaurer la parité des droits, celle-ci doit jouer dans les deux sens. C'est pourquoi l'attribution de l'allocation d'adoption est désormais soumise à des conditions de ressources, mais avec une durée de versement plus longue.

A titre transitoire, ceux qui ont commencé à toucher cette allocation pourront choisir soit de continuer à la percevoir sans conditions de ressources, soit de demander à bénéficier de l'autre système, si c'est plus avantageux pour eux.

Telle est, mes chers collègues, la proposition de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Par l'amendement n° 61, la commission des affaires sociales propose de réécrire l'article 46 en mettant l'allocation pour jeune enfant pendant les neuf premiers mois sous conditions de ressources, comme les douze mois suivants.

Les arguments donnés par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales pour défendre cet amendement me laissent perplexes.

En effet, à l'article 46 de la proposition de loi, il est proposé d'aligner l'allocation d'adoption, qui représente 624 francs par mois, sur l'allocation pour jeune enfant, qui s'élève aujourd'hui à 955 francs.

Ce texte a été adopté le 17 janvier dernier, mais, depuis, l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative aux mesures d'urgence tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale est venue mettre l'octroi de l'APJE de neuf mois sous conditions de ressources.

M. le rapporteur pour avis propose donc, au nom de la parité, d'aligner l'allocation d'adoption sur l'APJE ainsi modifiée.

Je m'interroge d'autant plus sur ses arguments quand je lis, dans son rapport écrit, que la commission des affaires sociales « a exprimé à plusieurs reprises toutes les réserves que lui inspirait cette disposition ».

Voilà une curieuse façon de s'opposer à une décision que l'on semble rejeter.

Non ! ce n'est pas agir pour la parité que d'aligner par le bas des droits sociaux !

Puisque le Sénat affirme son attachement à la famille, puisque certains de mes collègues sont sensibles aux arguments des associations familiales qui condamnent la mise sous conditions de ressources de l'APJE, je crois que nous devons adopter le texte de la proposition de loi tel quel afin de lancer un signal au Gouvernement en vue de le faire revenir sur cet aspect de son ordonnance du 24 janvier.

Comment demander, en effet, que le Gouvernement revienne sur la mise sous conditions de ressources de l'APJE si nous faisons sienne sa démarche en appliquant cette disposition à l'allocation d'adoption ?

Le débat qui nous a été promis pour la ratification des ordonnances devrait permettre de revenir sur ce point. Ce serait donc un mauvais signal que de voter aujourd'hui l'amendement de la commission des affaires sociales. C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à le rejeter et à laisser en l'état le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il ne s'agit pas d'un alignement par le bas, puisque l'allocation sera attribuée plus longtemps. L'ordonnance du 24 janvier 1996 ayant été adoptée après le vote, par l'Assemblée nationale, de cette proposition de loi, nous devons nous y conformer – *Dura lex sed lex* – quels qu'aient été nos sentiments, et Dieu sait si la commission des affaires sociales a fait connaître les siens !

En revanche, nous prolongeons la durée de l'allocation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste s'absent.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 46 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 46 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 62, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "avec l'allocation d'adoption et avec le complément familial". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de cohérence. Dans la mesure où l'article 46 vise à assimiler l'allocation d'adoption à l'allocation pour jeune enfant, et puisque l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant, il nous paraît logique qu'elle ne soit pas non plus cumulable avec l'allocation d'adoption.

Par ailleurs, le complément familial succède à l'allocation pour jeune enfant. Jusqu'à présent, sauf exception, l'allocation parentale d'éducation ne pouvait être servie au-delà de trois ans. Le cas de cumul avec le complément familial ne se posait pas. Dans la mesure où la limite d'âge pour l'allocation parentale d'éducation est supprimée dans certains cas, le cas de cumul peut se poser. Il conviendra de prévoir les cas de non-cumul.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 46.

#### Article 47 (priorité)

**M. le président.** « Art. 47. - Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI. - Prêts aux familles adoptantes. »

« Art. L. 536. - Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale des prêts destinés à faciliter l'adoption d'enfant à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »

Par amendement n° 63, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème tout à l'heure.

Nous proposons de supprimer l'article 47. En effet, le conserver aurait pour conséquence de créer une nouvelle prestation familiale réservée aux seuls adoptants d'un enfant venant de l'étranger.

Le souci de l'auteur de la proposition de loi, M. Mattei, est d'assimiler le plus possible adoption et naissance afin d'éviter que des enfants relativement âgés languissent dans les services de l'ASE faute d'être adoptés.

Une telle discrimination n'apparaît pas acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Nous sommes contre cet amendement et pour le maintien de ce droit institué par l'Assemblée nationale pour les parents désirant adopter à l'étranger.

L'argument de M. le rapporteur pour avis, qui est de favoriser l'adoption en France, ne tient pas compte de la réalité et des souhaits des parents. Les enfants qui ne sont pas adoptés sont souvent des enfants plus âgés ou à problèmes. Le risque, c'est que des parents renoncent à l'adoption.

Encore une fois, les familles les moins favorisées seront lésées puisque celles qui ont les moyens pourront financer l'adoption à l'étranger.

De toute manière, les économies qui seront réalisées dans ce domaine ne représentent que des montants dérisoires.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale nous pose problème parce qu'il est vrai qu'on donne là un avantage à des familles qui vont adopter un enfant à l'étranger.

C'est cependant une procédure extrêmement coûteuse ! Ne pas accorder le droit au prêt qui a été prévu par l'Assemblée nationale, c'est écarter de l'adoption internationale des familles qui ont moins de moyens que les autres.

Par ailleurs, comme l'a dit très justement M. le rapporteur pour avis, il y a en France quantité d'enfants qui n'attendent que des parents mais pour lesquels il faudrait parfois se contenter soit d'une adoption simple soit d'une famille d'accueil. Or tel n'est pas le souhait des parents qui veulent adopter : ils souhaitent un enfant qui devienne le leur.

Quoi qu'il en soit, cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale. Elle introduit une justice interne entre les familles dont le niveau de vie est élevé et les familles à faibles revenus.

En outre, il ne s'agit que d'un prêt et non pas d'une allocation, et il faudra le rembourser.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre groupe ne votera pas l'amendement de suppression.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 47 est supprimé.

#### Article 47 bis (priorité)

**M. le président.** « Art. 47 bis. - I. - Dans l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "une œuvre autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption".

« II. - Dans les articles L. 331-7, L. 615-19 et L. 615-19-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "une œuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". »

Par amendement n° 64, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer la référence : « et L. 615-19-1 » par les références : « , L. 615-19, L. 722-8, L. 722-8-1 et L. 722-8-2 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à réparer un oubli concernant l'énumération de certains articles du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 bis, ainsi modifié.

*(L'article 47 bis est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 47 bis (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 78, MM. Huriet, Lorrain et Machet proposent d'insérer, après l'article 47 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (2°) des articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les mots : "la moitié de" sont supprimés. »

La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Cet amendement se réfère au principe de parité entre naissance et adoption, ainsi que la commission des lois l'a souhaité. Il vise à modifier la durée de la période de cessation d'activité indemnisée pour les membres des professions libérales qui adoptent.

Seules quelques centaines de femmes sont concernées, mais nous ne doutons pas que la référence au principe de parité ainsi que le souci d'équité qui marque nos travaux permettront à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je ne suis pas favorable à cet amendement, parce que nous instituerions là un avantage pour les mères adoptantes non salariées par rapport aux mères salariées.

Il existe dans tous les régimes de sécurité sociale, en particulier dans la régime général des salariés, une différence entre les droits des mères biologiques et les droits des mères adoptantes, ne serait-ce que pour une raison médicale puisqu'il existe un congé prénatal pour les mères biologiques qui n'existe pas pour les mères adoptantes.

L'adoption de l'amendement de M. Huriet, qui a d'ailleurs déjà été présenté à l'Assemblée nationale par Mme Boisseau et qui y a rejeté, reviendrait à créer une égalité entre les mères biologiques et les mères adoptantes non salariées qui n'existe pas pour les mères salariées. Nous serions donc dans une situation de parité déséquilibrée que, me semble-t-il, ni la commission des affaires sociales, ni le Sénat, ni le Gouvernement ne peuvent admettre.

Je ne pense pas non plus que nous puissions, de manière générale, créer une telle parité puisque, par définition, la situation physique n'est pas la même pour la mère biologique et pour la mère adoptante.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à l'amendement présenté par M. Huriet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission des affaires sociales et repoussé par le Gouvernement.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 47 bis.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

#### Article 48 A (priorité)

**M. le président.** « Art. 48 A. - Dans l'article L. 122-26 du code du travail, les mots : "une œuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". »

Par amendement n° 65, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer, au début de cet article, les mots : « Dans l'article » par les mots : « Dans les articles L. 122-25-2 et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise également à réparer une omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 A, ainsi modifié.

*(L'article 48 A est adopté.)*

#### Article 48 (priorité)

**M. le président.** « Art. 48. - L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "de moins de trois ans" sont remplacés par les mots : "adopté ou" ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : "ou en cas d'adoption", sont insérés les mots : "d'un enfant de moins de trois ans" ;

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »

Par amendement n° 66, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "de moins de trois ans" sont remplacés par les mots : "qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire adopté ou". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** La modification proposée a son importance : il s'agit de limiter, pour l'enfant concerné, la possibilité d'attribuer à celui qui l'a adopté le congé parental d'éducation jusqu'à l'âge limite de l'obligation scolaire.

La commission des affaires sociales estime qu'il faut instaurer une telle limite, afin que les parents adoptifs ne demandent pas un congé parental d'éducation pour un grand adolescent ou un adulte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Sagesse !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 67, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le 3° de l'article 48 pour insérer un alinéa après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, après les mots : « trois ans, », d'insérer les mots : « mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit, pour l'octroi du bénéfice du congé parental d'éducation en faveur de l'adoptant, d'instaurer une limite d'âge pour l'adopté qui paraît assez large, puisque nous prenons l'âge de la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire seize ans.

Si l'on ne fixe pas de limite d'âge pour l'adopté, cela n'apparaît pas raisonnable, car un adopté peut alors être un adulte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 48, modifié.

*(L'article 48 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 48 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 107, Mmes Borvo et Demessine, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 48, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant, à titre personnel, une profession non salariée, non agricole bénéficient d'un congé d'adoption de même durée que celui prévu en cas de maternité. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Ce amendement vise à ce que les mères adoptantes exerçant à titre personnel une profession non salariée non agricole puissent bénéficier du même temps de cessation d'activité que les mères biologiques afin d'accueillir un nouvel enfant dans les meilleures conditions et pouvoir ainsi, dans l'esprit de la proposition de loi, assimiler l'adoption à une véritable naissance.

En effet, actuellement, les femmes exerçant une profession indépendante et qui désirent adopter n'ont pas la possibilité de bénéficier de l'indemnité journalière de cessation d'activité de soixante jours pour l'adoption d'un seul enfant, ou de quatre-vingt-dix jours pour l'adoption de plusieurs enfants, qui sont les durées maximales de cessation d'activité accordées pour un et plusieurs enfants biologiques.

Or il s'agit avant tout d'enfants pour lesquels la présence de la mère est indispensable dans les premiers mois de leur nouvelle vie afin d'assurer un bon équilibre psychoaffectif nécessaire pour les années futures, comme cela est accordé aux enfants biologiques.

L'amendement proposé ne portera pas sur l'allocation forfaitaire de repos maternel, qui reste égale à 50 p. 100 de l'allocation accordée aux mères qui accouchent, soit 6 665 francs. Il concerne uniquement la durée de la période de cessation d'activité indemnisée.

Les moyens budgétaires de cet aménagement étaient déjà prévus dans l'augmentation de cotisation de 0,1 p. 100 qui a permis de couvrir l'amélioration des prestations maternité prévue par la loi du 5 février 1995.

Cet amendement n'est, en fait, que le dernier volet de cette loi concernant la prestation maternité des femmes exerçant une profession indépendante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 78 de M. Huriet, que le Sénat a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Il faut rester cohérent : nous avons pris avec M. Gaymard un certain nombre de positions à l'Assemblée nationale. J'ai dit ce que j'avais à dire sur l'amendement de M. Huriet tout à l'heure, je pense que ce n'est pas une bonne disposition, sauf à aligner, pour l'ensemble des régimes - y compris celui des salariés - le congé d'adoption sur le congé de maternité.

Dans ces conditions, j'ai été défavorable à l'amendement de M. Huriet. Il a été adopté. Je demanderai, monsieur le président, à la fin de la discussion, une seconde délibération de ce nouvel article.

Dans ces conditions, je m'oppose, comme la commission des affaires sociales, à l'amendement n° 107.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

6

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement, a trait à l'organisation de nos travaux.

Depuis le mouvement social de décembre, après l'absence de débat parlementaire sur le projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à légiférer par



ordonnances, après les remontrances du Conseil constitutionnel sur ce dernier point, le Gouvernement s'était clairement engagé, par la voix du Premier ministre lui-même, à la tenue, dans les semaines à venir, d'un débat sur la loi de ratification des ordonnances. Cette discussion était d'ailleurs explicitement prévue par un document remis le 20 février dernier aux groupes parlementaires par le ministre des relations avec le Parlement.

Nous venons d'apprendre que ce débat serait repoussé à l'automne, voire carrément supprimé. Vous comprendrez notre émoi devant un tel mépris du Parlement, devant un tel mépris de la démocratie.

Comment une telle manœuvre, un tel reniement des engagements pris peuvent-ils être tolérés alors que le Sénat n'a pu à aucun moment discuter du contenu de ces réformes, pourtant capitales pour l'avenir de notre système de santé ?

Les ordonnances organisent la mise à mal du grand service public de l'hôpital dont notre pays devrait être pourvu. Elles organisent, je le rappelle, de nouvelles ponctions sur les salaires, avec l'instauration du RDS, le remboursement de la dette sociale. Elles organisent la réduction drastique des dépenses de santé en transformant les médecins libéraux en contrôleurs de soins. Enfin, elles dessaisissent les assurés sociaux d'un droit, certes mal appliqué, de contrôle de la « sécu » en supprimant l'élection des administrateurs de caisse.

Ces réformes sont donc d'une grande importance. Elles sont toujours rejetées par une majorité de Français et provoquent le légitime émoi des professionnels.

Le débat parlementaire doit donc avoir lieu, et nous vous demandons, monsieur le ministre, de confirmer les engagements du Gouvernement sur ce point.

**M. Emmanuel Hamel.** M. Debré n'est pas Premier ministre, il ne peut pas vous répondre !

**M. le président.** Monsieur Pagès, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, vous pourriez au moins nous répondre !

7

## VOLONTARIAT DANS LES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Adoption des conclusions de deux commissions mixtes paritaires

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 317, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et des conclusions du rapport (n° 316, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

La conférence des présidents a décidé qu'il allait être procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Tizon, rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-**

**pompiers.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de deux lectures, l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un très large accord sur le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

En effet, sur le fond, un seul point restait en discussion au stade de la commission mixte paritaire, à savoir l'article 10 *bis*, relatif aux primes d'assurance incendie dues par les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

A l'origine, cet article résultait d'une initiative de l'Assemblée nationale, qui avait prévu d'instituer des abattements systématiques sur ces primes. Pour sa part, le Sénat a préféré renvoyer à une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance le soin de déterminer les conditions de réduction des primes d'assurance incendie.

Tout en acceptant le principe de cette convention nationale, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a souhaité fixer une date butoir au-delà de laquelle seraient systématiquement appliqués des abattements sur les primes, dans la limite de 25 p. 100 de celles-ci.

Sur la proposition de votre rapporteur, la commission mixte paritaire a adopté une solution de compromis consistant à retenir le 31 décembre 1997 au lieu du 1<sup>er</sup> juin 1997 comme date butoir et à fixer à 10 p. 100 de la prime le plafond de l'abattement applicable à compter de cette date.

Une fois de plus, je me félicite, monsieur le ministre, de ce que l'accord ainsi intervenu permette aujourd'hui l'aboutissement de la discussion de ce projet de loi, qui va enfin doter les sapeurs-pompiers volontaires du « statut » législatif qui leur faisait jusqu'ici défaut. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Emmanuel Hamel.** « Enfin ! », vous avez raison !

**M. le président.** La parole est à M. Laurin, rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de deux lectures, il ne subsistait que peu de points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

Aussi la commission mixte paritaire est-elle parvenue sans difficulté à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Pour l'article 5, relatif à la composition du corps départemental de sapeurs-pompiers, elle a retenu le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, sous réserve d'amendements de coordination.

Elle a également adopté la rédaction du Sénat pour l'article 7 *bis*, d'origine sénatoriale, vous le savez, et qui a pour objet de dégager la responsabilité civile des maires dans l'éventualité où elle serait mise en cause au titre des dommages résultant de l'exercice des compétences de gestion transférées au service départemental d'incendie et de secours.

La commission mixte paritaire a, ensuite, approuvé le délai de cinq ans prévu par le Sénat pour la mise en œuvre des transferts de personnels.

Elle a également adopté l'article 26, relatif à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dans la rédaction de la Haute Assemblée.

A l'article 27, la commission mixte paritaire n'a, en revanche, pas retenu la disposition adoptée par le sénat en deuxième lecture afin de permettre au président du conseil général, lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, d'être entendu sur sa demande.

L'article 38, relatif aux dispositions financières transitoires, qui avait fait l'objet d'un avis présenté au nom de la commission des finances par notre collègue M. Guy Cabanel, constituait, en fait, le principal point de divergence soumis à la commission mixte paritaire.

A l'issue d'un large débat, celle-ci a finalement décidé de retenir le texte du Sénat pour cet article, sous réserve d'une modification résultant d'une proposition de notre collègue député M. Gilbert Meyer : à défaut de convention, ne seront prises en compte, pour le calcul des contributions au financement des services d'incendie et de secours pendant la période transitoire, que les dépenses d'équipement réalisées au cours des cinq dernières années, « déduction faite des charges de l'année en rapport avec les investissements réalisés ».

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté les autres articles restant en discussion dans le texte du Sénat.

Mes chers collègues, au terme de l'examen de ce projet, je me félicite que l'accord ainsi intervenu permette aujourd'hui, après de longs débats en première et en deuxième lecture, de faire aboutir une réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours qui était envisagée depuis plusieurs années et qui occupait certains d'entre nous depuis cinq ans. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord vous remercier : grâce à la qualité du travail parlementaire, les deux projets de loi concernant les SDIS et les pompiers volontaires qui avaient été déposés à l'Assemblée nationale et au Sénat par mon prédécesseur Charles Pasqua vont être votés et permettront d'atteindre les deux objectifs qui étaient visés.

Le premier objectif était de conférer aux services d'incendie et de secours l'organisation qui leur permettra de faire face à leurs missions de protection des populations.

Le second objectif était de donner aux sapeurs-pompiers volontaires le cadre légal dans lequel ils pourront accomplir leurs missions de service public.

Ce résultat, que je qualifierai de remarquable, est le fruit d'un travail commun mené à bien grâce à un dialogue confiant, constant et serein entre le Gouvernement et le Parlement dans son ensemble.

Les mérites en reviennent largement au Sénat, à ses deux rapporteurs - MM. René-Georges Laurin et Tizon, que je veux remercier tout particulièrement -, aux présidents des deux commissions, à toutes celles et à tous ceux qui ont été nombreux pendant ces discussions à apporter, par leurs témoignages, par leurs avis, par leurs remarques, des contributions décisives pour l'évolution de ces textes et pour leur amélioration.

J'observe d'ailleurs que, pour l'essentiel, la commission mixte paritaire a largement repris les positions du Sénat formulées à l'occasion de la deuxième lecture.

Je m'en réjouis car, sur tous les points en discussion, sur tous les points essentiels, les thèses du Sénat me paraissent empreintes d'une grande sagesse.

Tel est le cas du régime conventionnel dans lequel va se développer la politique du volontariat, de la composition du corps départemental, des conventions financières entre les collectivités locales ou encore de la codification dans le code général des collectivités territoriales.

Sur l'ensemble de ces points, vos apports, mesdames, messieurs les sénateurs, vos remarques, vos avis et vos suggestions ont été retenus et sont indiscutablement importants.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'a déposé aucun amendement...

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** ... et vous demande d'adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Qu'il me soit permis d'évoquer d'un mot la rédaction de l'article 38 du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours, pour bien en préciser l'interprétation.

Cet article définit, comme vous le savez, sur l'initiative de M. Paul Girod, les modalités transitoires de financement des services d'incendie et de secours à défaut de conclusion des conventions de transfert de gestion.

Deux points me semblent devoir être précisés ici.

En premier lieu, l'expression retenue par la commission mixte paritaire - « dépenses d'équipement » - concerne tous les investissements réalisés, directement ou indirectement, par les collectivités territoriales, c'est-à-dire y compris ceux qui sont réalisés par voie de subvention ou de fonds de concours.

En second lieu, les investissements qui entrent dans le calcul des moyennes sont ceux qui ont été réalisés au cours des cinq années de référence. Leur évaluation est calculée déduction faite de la charge des emprunts mobilisés pour leur financement.

Par la suite, le texte adopté par la commission mixte paritaire ne retient que les investissements ordinaires, c'est-à-dire ceux qui, par leur fréquence et la modestie de leur montant, sont réalisés par autofinancement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, dès l'adoption de ces textes, il nous appartiendra, ensemble, de les faire vivre sur le terrain. Chacun de nous aura sa responsabilité et chacun de nous devra s'y employer et devra démultiplier ses efforts pour que leur mise en œuvre s'accompagne rapidement des changements escomptés.

La sécurité de nos compatriotes et la qualité des services publics d'incendie et de secours dépendent aussi de notre implication dans ces deux réformes importantes.

Pour ma part, je mènerai, personnellement et avec mes services, un travail d'explication sur le terrain qui commencera dans les prochains jours.

Je m'attacherai également à développer des outils d'évaluation qui permettront de mesurer les effets de notre réforme. En ce sens, je mettrai très bientôt en place l'observatoire national du volontariat dont nous avons parlé ici lors de l'examen de ce texte.

Dans le même ordre d'idées, je m'engage à ce que les décrets d'application de ces deux lois, que nous avons commencé à rédiger, soient publiés le plus rapidement possible.

Cette réforme que le Parlement et le Gouvernement ont voulue est en marche. Il nous appartient d'en faire un grand succès. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?

La discussion générale commune est close.

#### VOLONTARIAT DANS LES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « TITRE I<sup>er</sup> »

##### « La disponibilité du sapeur-pompier volontaire

« Art. 10 *bis*. - Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

« A défaut de conclusion de la convention avant le 31 décembre 1997, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100 de la prime.

#### « TITRE II »

##### « Les vacances horaires et l'allocation de vétérance du sapeur-pompier volontaire

« Art. 12. - Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance. Toutefois, la condition de limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

« L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

« Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il en est de même du montant maximum de la part variable.

« La part variable est modulée compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.

« L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

« Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

« L'allocation de vétérance est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue.

#### « TITRE III »

##### « DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 *bis* AA. - I. - Après l'article 11 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, il est inséré un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 11 *bis* - Lorsque le sapeur-pompier volontaire est atteint d'une invalidité l'obligeant à cesser définitivement l'activité professionnelle qu'il exerçait avant son accident ou sa maladie, l'allocation ou la rente à laquelle il peut prétendre au titre de l'article 10 ou de l'article 11 est calculée, s'il y a intérêt, sur la base des revenus qu'il tenait de cette dernière activité professionnelle.

« Le calcul de l'allocation ou de la rente tenant compte du taux d'invalidité subi par le sapeur-pompier volontaire est dans ce cas déterminé, par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11, par référence à ces revenus.

« L'allocation ou la rente d'invalidité ainsi attribuée au sapeur-pompier volontaire est indexée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 précitée, les mots : "prévus aux articles 10 et 11" sont remplacés par les mots : "prévus aux articles 10, 11 et 11 *bis*".

« Art. 18. - Les articles L. 421-3, L. 421-4 et L. 421-5 du code des communes ne s'appliquent qu'aux caisses communales de secours et de retraites qui continuent de verser la part de l'allocation de vétérance prévue au deuxième alinéa de l'article 16. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Je voudrais relever comme un symbole la présence dans cet hémicycle, à l'occasion de l'examen de ces projets de loi relatifs aux corps des sapeurs-pompiers volontaires et aux services d'incendie et de secours, non seulement de l'actuel ministre de l'intérieur, dont nous saluons tous le courage, l'énergie, ainsi que l'intérêt qu'il a porté à ces textes, mais aussi de deux anciens grands ministres de l'intérieur, M. Christian Bonnet et M. Charles Pasqua.

Leur présence à tous trois dans l'hémicycle est le signe de l'importance que le Sénat accorde aux sapeurs-pompiers volontaires et de l'hommage qu'il estime devoir rendre à leur dévouement au service de la sécurité de tous les Français. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La présence de M. Pasqua et de M. Bonnet est habituelle !

**M. Emmanuel Hamel.** Fréquente ! Mais il y a aujourd'hui trois ministres de l'intérieur !

**M. René-Pierre Signé.** Quand des compliments viennent d'un spécialiste en la matière, ils perdent de leur valeur !

**M. Charles Pasqua.** Vous pourriez aussi nous rendre hommage, messieurs les socialistes !

**M. le président.** La parole est à M. Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le ministre, étant moins coutumier des éloges que certains, je ferai le vôtre avec beaucoup moins de lyrisme que ne l'a fait M. Hamel, même si, vous le savez bien, j'ai grandement apprécié votre action en tant que ministre de l'intérieur, comme j'ai apprécié celle de M. Bonnet.

Toutefois, puisque M. Jean-Louis Debré est présent, je crois devoir rappeler qu'il a fait aboutir des textes qui, à l'évidence, étaient nécessaires. En effet, compte tenu des problèmes posés par le volontariat, il fallait mettre en place des mesures permettant le développement de ce dernier ; cela était, je crois, très attendu par nos sapeurs-pompiers volontaires.

Il convient, me semble-t-il, de féliciter, d'une part, le ministre et tous ses services d'avoir promu ce dossier et, d'autre part, bien entendu, les assemblées parlementaires d'avoir mis en œuvre le nouveau dispositif.

Je rappellerai néanmoins qu'il ne suffit pas de faire des textes, encore faut-il les faire vivre. Le développement du volontariat passe également par le développement du civisme. Nous le savons bien, il ne suffit pas de donner certains avantages pour inciter des hommes et des femmes à se dévouer au service de leurs concitoyens, car tel est bien l'esprit qui anime les sapeurs-pompiers volontaires.

Cet état d'esprit demeurera, mais il sera d'autant plus facile que nous aurons voté ce texte. C'est ce que je souhaite au nom de mon groupe. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Peyronnet.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Mon groupe se prononcera favorablement sur ce texte.

Pour autant, nous n'avons pas l'absolue conviction qu'il résoudra le problème de la crise des vocations. Il faudra, assez rapidement, envisager d'autres mesures, notamment en milieu rural, pour convaincre nos concitoyens de se dévouer de nouveau. Mais il existe des contraintes que nous connaissons bien et, sans doute, devons-nous réexaminer le sujet.

Cela étant, c'est un texte qui fait avancer les choses, notamment en ce qui concerne la reconnaissance qui est due, depuis longtemps, aux sapeurs-pompiers volontaires. Il marque une avancée très significative, voilà pourquoi nous le voterons.

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien sûr, je me réjouis que ce texte sur le volontariat ait abouti en commission mixte paritaire.

Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier d'avoir présenté ce texte et remercier tous mes collègues d'avoir contribué à son élaboration.

Après ce vote, il restera, bien sûr, la promulgation des décrets d'application, je ne vous cacherai pas que je suis très anxieux et très pressé de voir ce texte appliqué.

Merci au nom de tous les sapeurs-pompiers volontaires.

**M. Emmanuel Hamel.** Dont vous êtes !

**M. Charles Pasqua.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Encadré par deux anciens ministres de l'intérieur...

**M. Emmanuel Hamel.** Et un ancien ministre du budget ! (*Sourires.*)

**M. Henri de Raincourt.** ... et un ancien ministre du budget, cher ami Hamel, j'indique à mon tour que le groupe des Républicains et Indépendants votera ce texte, qui, c'est vrai, permettra de résoudre un certain nombre de problèmes.

Dans ce concert de louanges, je remercie à mon tour le ministre de l'intérieur et nos deux rapporteurs, qui ont effectué un travail long, patient, mais couronné de succès.

Je tenais à dire qu'au-delà des textes il y a des hommes...

**M. Emmanuel Hamel.** Et des femmes !

**M. Henri de Raincourt.** ... et que ce sont eux qui sont chargés d'assurer la sécurité de nos concitoyens et de leurs biens dans notre pays. J'espère que ces textes y contribueront puissamment. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

#### SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

En l'occurrence, je me suis saisi d'aucun amendement. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « TITRE I<sup>er</sup> »

#### « DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS »

« Art. 5. - Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

« 1<sup>o</sup> Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« 2<sup>o</sup> Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« - les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours ;

« - les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établisse-

ments publics de coopération intercommunale ont demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

« 3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

« Art. 7 bis. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

## « TITRE II

### « DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

#### « Chapitre I<sup>r</sup>

##### « Les compétences

##### « Section 1

##### « La gestion des personnels

« Art. 9. - Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

« Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Art. 10. - Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

##### « Section 2

##### « Les biens

#### « Chapitre II

##### « Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours

##### « Section 1

##### « Les transferts de personnels

« Art. 12. - Les sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la publication de la présente loi, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'éta-

blissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

« La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Art. 13. - Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours principal ou un centre de secours à la date de publication de la présente loi sont transférés au corps départemental.

« Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

##### « Section 2

##### « Les transferts de biens

##### « Section 3

##### « Les procédures de transferts

#### « Chapitre III

##### « Organisation du service départemental d'incendie et de secours

##### « Section 1

##### « Le conseil d'administration

« Art. 26. - Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

« 1° Huit sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

« Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

« 2° a) Dans les départements de plus de 900 000 habitants comptant au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale dont la contribution au service départemental d'incendie et de secours représente un montant minimal de 33 p. 100 des recettes, vingt-deux sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

« b) Dans les autres départements, quatorze sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes, et de

l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

« Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

« Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les présidents, les membres des conseils et les maires des communes membres de ces établissements publics. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent en leur sein leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

« Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

« - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

« - le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompier ;

« - un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non-officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration.

« Art. 27. - Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

« Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

#### « Section 2

« La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

#### « Section 3

« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

#### « Chapitre IV

« Les contributions financières des communes des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours

« Art. 38. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article 37, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.

« A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus, déduction faite des charges de l'année en rapport avec les investissements réalisés.

« Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.

#### « TITRE III

« Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompier volontaires

#### « TITRE IV

« Dispositions diverses et transitoires

« Art. 45. - Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

« 2° D'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

« Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU, ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.

« Art. 47 bis. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article premier est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

« Art. 48. - L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : après les mots "des établissements publics départementaux", sont insérés les mots : "et des services départementaux d'incendie et de secours".

« Art. 49. – Sont abrogés les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Art. 50. – I. – Le 2° de l'article L. 5213-15 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : “, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie” ».

« II. – Le 5° de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : “, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie.” »

« Art. 51. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.

« Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la commune de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.

« III. – *Non modifié.*

« Art. 52 bis. – I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 47 bis, 51 et 52 de la présente loi, le cas échéant sous les réserves énoncées ci-après, sont intégrés dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après :

« Loi relative aux services d'incendie et de secours

« Code général des collectivités territoriales

« *Chapitre IV*  
« Services d'incendie et de secours

TITRE I<sup>er</sup>  
« Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours

« Section 1  
« Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours

« Art. 1<sup>er</sup> à 7 bis

« Art. L. 1424-1 à L. 1424-8

TITRE II  
« Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours

« Section 2  
« Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours

« *Chapitre I<sup>er</sup>*  
« Les compétences

« Sous-section 1  
« Les compétences

« Section 1  
« La gestion des personnels  
Art. 8 à 10

Paragraphe 1  
« La gestion des personnels  
Art. L. 1424-9 à L. 1424-11

« Section 2  
« Les biens  
Art. 11

Paragraphe 2  
« Les biens  
Art. L. 1424-12

« *Chapitre II*  
« Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours

« Sous-section 2  
« Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours

« Section 1  
« Les transferts de personnels  
Art. 12 à 15

Paragraphe 1  
« Les transferts de personnels  
Art. L. 1424-13 à L. 1424-16

« Section 2  
« Les transferts de biens  
Art. 16 à 18

Paragraphe 2  
« Les transferts de biens  
Art. L. 1424-17 à L. 1424-19

« Section 3  
« Les procédures de transferts  
Art. 19 à 22

Paragraphe 3  
« Les procédures de transferts  
Art. L. 1424-20 à L. 1424-23

« *Chapitre III*  
« Organisation du service départemental d'incendie et de secours

« Sous-section 3  
« Organisation du service départemental d'incendie et de secours

« Section 1  
« Le conseil d'administration  
Art. 26 à 32

Paragraphe 1  
« Le conseil d'administration  
Art. L. 1424-24 à L. 1424-30

« Section 2  
« La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours  
Art. 33

Paragraphe 2  
« La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours  
Art. L. 1424-31

« Section 3  
« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Art. 34 à 36

Paragraphe 3  
« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Art. L. 1424-32 à L. 1424-34

« *Chapitre IV*  
« Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours  
« Art. 37 et 38

« Sous-section 4  
« Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours  
« Art. L. 1424-35 et L. 1424-36

« TITRE III  
« Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires  
« Art. 40 à 41 bis

« Section 3  
« Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires  
« Art. L. 1424-37 à L. 1424-39

## « TITRE IV

« Dispositions diverses et transitoires

« Art. 42 à 47

« Art. 47 bis

« Art. 51 et 52

## « Section 4

« Dispositions diverses

« Art. L. 1424-40 à

L. 1424-47

« Art. L. 1424-48

« Art. L. 1424-49 et

L. 1424-50

« II. - En conséquence, les références à des articles de la présente loi sont remplacées par des références à des articles du code général des collectivités territoriales conformément au même tableau de concordance.

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article 7, le second alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 13, le deuxième alinéa de l'article 16 et le premier alinéa de l'article 45, les mots : "la présente loi" sont remplacés par les mots : "la loi n°... du... relative aux services d'incendie et de secours".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, le premier alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 45 bis, le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 bis, les mots : "à la date de la présente loi" ou "à la date d'entrée en vigueur de la présente loi" sont remplacés par les mots : "à la date de la promulgation de la loi n°... du... relative aux services d'incendie et de secours".

« V. - Dans l'article 42, les I, II et le premier alinéa du III de l'article 51, les mots : "de la présente loi" sont remplacés par les mots : "du présent chapitre".

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article 42 bis et le troisième alinéa du III de l'article 51, les mots : "de la présente loi" sont supprimés.

« VII. - Dans l'article 7 bis, les mots : "du code général des collectivités territoriales" sont supprimés et les mots : "par la présente loi" sont remplacés par les mots : "par le présent chapitre". »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hiest, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu, il fallait féliciter notre collègue M. Tizon de son excellent rapport. Mais la tâche était plus facile parce que tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'il fallait assurer aux sapeurs-pompiers volontaires des meilleures conditions d'indemnité, de vétérance et de protection, ce que nous avons déjà fait dans un premier temps.

Ce texte relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours était beaucoup plus complexe car des éléments très divers avaient rendu nécessaires, aux yeux de beaucoup, une harmonisation et une organisation qui permettent d'assurer sur l'ensemble de notre territoire une protection des personnes et des biens suffisante.

Depuis de nombreuses années, le ministère de l'intérieur avait ce souci. Mais la mise en œuvre était très délicate, chacun voulant préserver ses spécificités locales.

Dans le même temps, nous le savions bien, devant l'augmentation des risques divers liés à l'urbanisation, à l'industrialisation, au transport, etc., il fallait permettre

aux directions des services d'incendie et de secours d'opérer, à tout moment, avec des moyens et des personnels suffisants. C'est dire la tâche de notre rapporteur, M. Laurin, qui s'en est fort bien sorti, compte tenu des fortes oppositions.

Je suis un peu responsable de ces oppositions, puisque j'avais en quelque sorte déclenché le processus il y a quelques années. Et je dois avouer que je ne croyais pas, monsieur le ministre, comme je vous l'ai dit un jour, que nous aboutirions à un texte d'équilibre, à un texte évolutif, qui permette de tenir compte des situations extrêmement différentes et aboutisse à une organisation homogène.

Nous devons avoir le souci, comme le souhaitent nos concitoyens, d'assurer la sécurité en matière non seulement de police, mais aussi de protection civile, et tel est l'objet du projet de loi.

Maintenant, il va falloir élaborer un cadre conventionnel, répartir les obligations respectives des uns et des autres, et les décrets d'application devront paraître le plus rapidement possible. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous avez préparé ces textes et qu'ils devraient être prochainement publiés.

Il s'agit d'un texte d'équilibre, disais-je, qui n'a pas de coût en soi. Simplement, les collectivités vont être mises devant leurs responsabilités : si elles n'ont pas fait jusqu'à présent ce qu'elles devaient faire, elles vont devoir le faire. C'est une incitation, ce n'est pas une obligation immédiate, et il n'est pas question, contrairement à ce que certains craignaient, de transferts de charges d'une collectivité sur une autre. Il n'en demeure pas moins que la sécurité a un coût et qu'il faudra bien qu'il soit pris en charge. Heureusement, dans notre pays, les élus locaux sont responsables et ont déjà fait beaucoup.

Je suis sûr que cette loi d'équilibre permettra à notre pays d'avoir un très bon niveau de protection civile et je me réjouis vraiment qu'on ait pu aboutir à ce bon résultat, grâce à l'effort de tous. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSÉ.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nombreux sont les intervenants qui ont rendu un hommage vibrant aux sapeurs-pompiers professionnels, et notre groupe s'associe pleinement à cet hommage.

Cela ne peut que nous rendre plus sensibles aux problèmes qui se posent à eux, car ce projet de loi ne leur fait aucun cadeau.

Grâce à leur lutte, les sapeurs-pompiers ont obtenu un certain nombre de mesures permettant à la fois un bon fonctionnement des services et des conditions correctes de travail. Or, je ne pense pas que le texte que nous allons voter soit à l'avantage des sapeurs-pompiers professionnels. Il suscite au contraire bien des inquiétudes, des inquiétudes justifiées, je le crains.

Le projet de loi fixe un délai de cinq ans pour sa mise en application. Ses auteurs reconnaissent ainsi les très grandes difficultés qui seront rencontrées pour adapter la réalité au dispositif prévu. Cela prouve par ailleurs que le texte n'est pas correctement préparé, et j'exprime donc les plus vives réserves.

Enfin, une fois de plus, la sécurité de nos citoyens, qui est un droit, n'est pas correctement assurée. En effet, une fois de plus, l'Etat se décharge totalement de ses responsabilités financières sur les collectivités territoriales.



Pour toutes ces raisons, vous ne serez pas étonnés, mes chers collègues, que le groupe communiste républicain et citoyen émette un vote négatif.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Ce texte va aboutir, après avoir « traversé » deux gouvernements, des renouvellements parlementaires et moult discussions.

Il avait initialement suscité bien des craintes. A en croire certains, il allait trop vite et trop loin. Or, la difficile exploration des chiffres, que M. le ministre s'était engagé à réaliser et qu'il a menée avec diligence et fermeté, a permis de dissiper un certain nombre d'inconnues.

Ce texte instaure non pas la départementalisation, mais la gestion mutuelle, à l'échelon départemental, de l'engagement des collectivités territoriales de base et des départements en matière de sécurité, d'incendie et de secours. Cette gestion départementale est une étape dont nous verrons s'il s'agit d'une étape terminale ou d'une première étape.

Il est certain que, dans un domaine aussi délicat et qui met en œuvre des sommes aussi considérables, il faut d'abord que tous les élus apprennent à parler et à agir ensemble.

Le grand mérite du texte que nous allons voter aujourd'hui est, si on l'analyse de près, de n'être dirigé ni contre les communes, ni contre les départements. En revanche, le système de la minorité de blocage, couplé avec les dispositions transitoires et les délibérations du conseil d'administration du futur service, conduira les élus, qui votent l'impôt, à s'expliquer au fond sur les raisons de telle ou telle dépense d'investissement ou de fonctionnement.

Face à leurs électeurs, les responsables locaux en matière de secours vont devoir s'éduquer les uns les autres et mettre en place des services mieux organisés, efficaces et les moins coûteux possible.

Je n'ai pas le sentiment que légiférer sur un sujet aussi grave soit *a priori* l'occasion de faire des cadeaux à telle ou telle catégorie de personnels. Il s'agit en fait de rationalisation, d'humanisation, de compréhension et, surtout, de dévouement réciproque.

Il a été rendu hommage au courage et au dévouement des sapeurs-pompiers volontaires et même des sapeurs-pompiers professionnels. Il faut y associer tous ceux qui, sur le terrain, qu'ils soient membres de la police nationale, de la gendarmerie, des services de secours ou des services hospitaliers, assistent nos concitoyens dans la difficulté.

Il faut considérer que le texte que nous allons voter dans un instant marque une étape dans la prise de conscience générale de la nécessité d'une organisation globale, dans le respect de contraintes financières qui, malheureusement, s'imposent à tous dans ces périodes difficiles.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés d'apprendre que mon vote sera positif, même si, tout au long de la discussion, j'ai été amené à faire valoir vigoureusement des points de vue qui n'étaient pas toujours en harmonie avec les propositions de départ. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Peyronnet.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Ce projet de loi, plus encore que le précédent, est en discussion depuis fort longtemps.

Nous ne le voterons pas bien que nous ne soyons pas opposés à la départementalisation ; j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer que nous étions d'accord sur le principe, même si le propos peut être nuancé.

Toutefois, le texte tel qu'il est présenté comporte trop d'incertitudes, trop d'éléments incompréhensibles.

Il en est ainsi de l'affaire des seuils, je l'avoue, car je ne crois pas que les principes doivent varier suivant la taille des départements.

Quant aux surcoûts, ils sont un sujet de préoccupation. L'étude chiffrée ne m'a pas du tout rassuré ; elle m'a surtout montré - je crois que c'était la seule conclusion que pouvait en tirer tout honnête observateur - l'extrême disparité entre les départements.

Cette étude ne m'a donc pas rasséréiné quant aux dérives possibles, notamment en ce qui concerne une professionnalisation accrue, qui irait d'ailleurs à l'encontre du texte que nous venons d'adopter.

De plus, j'en suis d'accord avec M. Pagès, ce texte traduit le désengagement total de l'Etat en matière de financement, y compris - et voilà où cela devient difficile à supporter - pour les surcoûts qu'il impose aux collectivités. Je pense, en particulier, aux surcoûts qui résultent de la multiplication des réunions des commissions de sécurité.

Enfin, j'ai eu l'impression que, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, on essayait, à certains moments, d'éteindre un feu qui avait été allumé par le texte. (*Sourires.*) En effet, ce projet de loi organise les conflits. Les termes mêmes de « minorité de blocage » sont un symbole ! Je souhaite me tromper ; je crains néanmoins que ces minorités n'organisent l'opposition et ne bloquent le fonctionnement du système.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes en train d'éteindre un incendie allumé voilà quatre ou cinq ans avec l'amendement, quelque peu pervers, de notre collègue Jean-Jacques Hyst, qui contraignait, en quelque sorte, à conduire une réflexion sur l'organisation départementale des services d'incendie et de secours.

En réalité, cet amendement était justifié, car le problème de la protection contre l'incendie, contre les catastrophes naturelles et contre les risques technologiques méritait d'être posé.

Nous assistions à deux phénomènes : tout d'abord, la diminution du volontariat chez les sapeurs-pompiers, en particulier dans les zones urbaines ; ensuite, l'augmentation indiscutable des risques, en particulier avec l'apparition des risques technologiques.

Dans ces conditions, il n'était pas possible d'imaginer que des structures qui s'étaient développées au fil des années, suivant des principes datant, pour la plupart, de près d'un siècle, perdurent dans le monde moderne.

L'accord d'aujourd'hui est un bon accord. Finalement, entre les deux assemblées, par le jeu des navettes successives, sous l'arbitrage prudent du Gouvernement, qui n'a pas été trop interventionniste, un équilibre se dégage.

Mais notre tâche est maintenant considérable, et je comprends les inquiétudes exprimées par certains de mes collègues, en particulier par M. Pagès.

En effet, les rouages définis dans ce texte, les personnels qui participent aux secours et à la lutte contre l'incendie sur l'ensemble du territoire français ne les ont pas bien compris. Les élus locaux devront donc les expliquer.

Le Gouvernement devra, pour sa part, veiller tout particulièrement à la bonne diffusion des décrets d'application et des règlements d'administration publique.

Il faut le reconnaître, tout n'est pas résolu, notamment en matière de mesures transitoires. Ainsi, l'article 38 a été voté « aux forceps » ; j'espère qu'il sera cependant applicable dans les meilleures conditions, avec votre aide, monsieur le ministre.

Nous avons cinq ans devant nous pour moderniser nos structures traditionnelles de secours et de lutte contre l'incendie.

Je rends hommage aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels, et je lance un appel, monsieur le ministre : pour que le Gouvernement soit patient et qu'il respecte bien ces cinq ans, en particulier pour les centres de premières interventions, qui ont été les plus traumatisés par l'idée de cette transformation. Les maires ont besoin d'être sûrs que leurs compagnies de sapeurs-pompiers survivront. Nous avons besoin de faire un effort commun. Nous l'avons fait laborieusement et, après quatre ans, nous sommes parvenus à une solution raisonnable, ce dont je me réjouis, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées du RDSE, du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste.)*

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(Le projet de loi est adopté.)*

8

## ADOPTION

### Suite de la discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi (n° 173, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption.

Dans la suite de discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles 49 à 54, pour lesquels la priorité a été décidée.

#### Article 49 (priorité)

**M. le président.** « Art. 49. - I. - Après l'article L. 122-28-9 du code du travail, il est inséré un article L. 122-28-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28-10. - Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63-1 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsqu'il se rend à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

« Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément.

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant son départ, du point de départ et de la durée envisagée du congé.

« Le salarié a le droit de reprendre son activité initiale dans le cas où il interrompt son congé avant la date prévue. Le salarié doit en informer son employeur au moins une semaine avant son retour dans l'entreprise.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé.

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

« II. - Dans l'article L. 122-31 du code du travail, la référence : "L. 122-28-9" est remplacée par la référence : "L. 122-28-10". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 94, M. Vasselle propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-28-10 du code du travail :

« Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.

« Le droit au congé est ouvert, par agrément, pour une durée maximale de cinq jours consécutifs ou non si l'enfant réside en France métropolitaine, et de six semaines si l'enfant réside dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. »

Par amendement n° 68, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 49 pour l'article L. 122-28-10 du code du travail, de remplacer la référence : « 63-1 » par la référence : « 63 ».

Par amendement n° 69, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 49 pour l'article L. 122-28-10 du code du travail, après les mots : « se rend », les mots : « dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou ».

Par amendement n° 103, MM. Lorrain, Hoefel et Huriet, et Mme Bocandé proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa présenté par l'article 49 pour l'article 122-28-10 du code du travail :

« La durée de ce congé est au maximum de quinze jours consécutifs ou non si l'enfant réside en France métropolitaine et de six semaines s'il réside à l'étranger ou à plus de 1 500 kilomètres du domicile des postulants. »

La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 94.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement a pour objet d'apporter une réponse au problème des congés accordés aux adoptants, que l'enfant adopté réside en métropole, dans les départements et les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Ma proposition tend à permettre que le droit au congé pour l'un des membres du couple d'adoptants soit ouvert par agrément pour une durée maximale de cinq jours, consécutifs ou non, si l'enfant réside en France métropolitaine, et de six semaines si l'enfant réside dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à l'étranger.

Cet amendement est un peu plus complet, à mon sens, que celui qui a été déposé par la commission des affaires sociales, puisqu'il vise aussi les enfants adoptés qui résident en France métropolitaine.

Je souhaite bien entendu que cet amendement soit pris en considération par la Haute Assemblée et qu'il recueille un avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 68 et 69.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** L'amendement n° 68 a pour objet de réparer une erreur matérielle, la référence « 63-1 » devant être remplacée par la référence « 63 ».

Quant à l'amendement n° 69, il vise à permettre aux personnes qui vont dans les départements et territoires d'outre-mer pour adopter un enfant de bénéficier d'un congé non rémunéré de six semaines, comme les personnes qui vont adopter un enfant à l'étranger.

J'en profite, si vous le permettez, monsieur le président, pour donner l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 94, qui concerne aussi les adoptions dans les départements et territoires d'outre-mer.

Je tiens à dire à M. Vasselle que je comprends tout à fait sa motivation. Certains de nos collègues pensaient en effet que les adoptants qui adoptaient un enfant en France n'avaient pas de congé et donc que l'amendement était nécessaire pour leur en accorder un. C'est inexact, car l'un des parents a droit à dix semaines de congé d'adoption et l'autre à trois jours dans le cadre des congés pour événements familiaux.

Avec l'amendement n° 94, les six semaines demeurent, mais le parent qui bénéficie d'un congé pour événement familial aurait cinq jours au lieu de trois pour les parents biologiques.

La parité ayant été établie entre enfants adoptés et enfants biologiques, il est difficile d'admettre que les familles biologiques pourraient disposer de deux jours de congé de moins que les familles adoptives !

L'amendement de M. Vasselle partait donc d'un bon sentiment ; mais le problème est déjà réglé par le congé d'adoption, qui, je le rappelle, est de dix semaines pour l'un des parents et de trois jours pour l'autre.

En revanche, s'agissant des départements et territoires d'outre-mer, l'amendement de M. Vasselle rejoint très exactement l'amendement n° 69 de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain, pour présenter l'amendement n° 103.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Nous nous retrouvons à peu près dans le même contexte que précédemment : nous souhaitons que la durée du congé soit au maximum de quinze jours, consécutifs ou non, si l'enfant réside en France métropolitaine, et de six semaines s'il réside à l'étranger ou à plus de 1 500 kilomètres du domicile des candidats à l'adoption.

Nous l'avons dit déjà tout à l'heure, nous ne sommes pas dans le cadre d'une prestation, et le rapprochement avec la famille biologique ne me paraît pas tellement évident.

Je voudrais tout de même souligner une situation particulière : même résidant sur le territoire national, des parents peuvent être amenés, dans le cadre de la préparation de l'adoption, à faire de fréquents déplacements pour se mettre en contact avec l'enfant. C'est encore plus vrai pour des enfants grands, porteurs de particularismes, voire inadaptés ou handicapés.

Faire des déplacements, comme on peut le penser, entre le nord de la France et le Pays basque entraîne, certes, des dépenses, mais, sans parler de problèmes d'argent, exige surtout une disponibilité importante. Il s'agit essentiellement d'un problème de congé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 103 ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Autant avec l'amendement n° 94 n'apparaissait pas une différence disproportionnée, si j'ose m'exprimer ainsi, sur le plan des congés, autant, vous le comprenez bien, accorder quinze jours en plus de ce qui existe est quand même trop. La commission ne peut donc être que défavorable à l'amendement n° 103.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser mon absence de ce matin, due, comme je l'avais indiqué hier soir à vos deux rapporteurs, au fait que j'étais requis ce matin au conseil des ministres pour la présentation des trois ordonnances portant réforme de la protection sociale.

S'agissant de l'amendement n° 94 présenté par M. Alain Vasselle, je rejoins les observations de M. Neuwirth. Il nous semble effectivement important d'assurer une égalité de traitement entre les parents biologiques et les parents adoptants : tous doivent avoir droit à trois jours de congé.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 68.

Il est en revanche défavorable à l'amendement n° 69, toujours en raison de l'égalité de traitement. La métropole et l'outre-mer appartenant au même ordre juridique interne, il n'y a pas lieu d'instaurer une différence de traitement.

Enfin, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 103, pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'ai cru comprendre que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat souhaitent plutôt demander le retrait de l'amendement n° 94 que son rejet, en raison de l'objectif que nous avons tous d'assurer la parité entre les avantages sociaux accordés aux parents biologiques et ceux qui le sont aux parents adoptants.

Je suis très sensible à l'argumentation développée par M. Neuwirth et je pense qu'il y a lieu, sur ce point, de respecter l'esprit qui nous a conduits à déposer l'ensemble de nos amendements sur ce texte.

Compte tenu des assurances qui m'ont été apportées et du souci qui nous est commun, je suis prêt à retirer mon amendement, monsieur le rapporteur, si vous tenez bon sur votre amendement relatif aux départements et territoires d'outre-mer, car les propos qui ont été tenus sur ce point par M. le secrétaire d'Etat - c'est la seconde partie de mon amendement - ne m'ont pas convaincu.

Les distances qui nous séparent des départements et territoires d'outre-mer sont très importantes et, dans le cas d'adoptants en métropole d'enfant des DOM-TOM, des allers et retours demandent beaucoup plus de temps que lorsque l'enfant à adopter se trouve aussi en métropole.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** De toute évidence, adopter un enfant de Bayonne ou de Lille, ce n'est pas adopter un enfant de Polynésie ! Les délais qui s'imposent sont différents. C'est la raison pour laquelle je maintiendrai l'amendement n° 69 de la commission, qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

**M. Alain Vasselle.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est retiré.

9

### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DU PARLEMENT BELGE

**M. le président.** J'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation du Parlement belge, conduite par M. le sénateur Léo Goovaerts, qui est venue en France à l'invitation du groupe d'amitié France-Belgique.

Au nom de la Haute Assemblée, je lui souhaite la bienvenue et je forme le vœu que son séjour à Paris et en province soit le plus constructif possible, car la Belgique et la France partagent la même grande idée, celle de l'Union européenne. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

10

### ADOPTION

#### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à l'adoption.

#### Article 49 (priorité) (suite)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je suis sensible aux arguments de notre rapporteur en ce qui concerne les distances.

J'aimerais néanmoins insister sur des situations particulières puisque nous nous situons dans le cas d'une adoption sur le territoire national.

Je pense notamment aux enfants handicapés qui sont à l'autre bout de l'Hexagone et qui nécessitent une certaine approche et donc des contacts renouvelés, de façon que les familles s'engagent en pleine connaissance de cause. Il était bon de souligner ces situations particulières, sur lesquelles nous aurions pu porter une appréciation propre. Néanmoins, je me soumetts à la règle générale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

Par amendement n° 70, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 49 pour l'article L. 122-28-10 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il nous a semblé difficile pour un salarié qui va adopter un enfant à l'étranger d'informer son employeur une semaine avant son retour dans le cas d'interruption du congé.

Comme aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation, ce n'est pas la peine de l'imposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 71, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 49 pour l'article L. 122-28-10 du code du travail.

Par amendement n° 1 rectifié, MM. About et Seillier proposent de compléter *in fine* le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 49 pour l'article L. 122-28-10 du code du travail par les mots suivants : « en veillant à ce que la production de ces pièces ne compromette pas le droit à la confidentialité de certaines informations relatives à l'enfant et aux parents adoptants ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** On ne voit pas quelles pièces justificatives autres que son agrément le salarié pourrait produire à l'appui de sa demande. Il ne nous semble donc pas opportun de prévoir un décret en Conseil d'Etat pour fixer la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention d'un congé non rémunéré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Bernard Seillier.** C'est un amendement de précaution qui a été déposé dans le cas où l'amendement de la commission serait repoussé. Si ce dernier, que je voterai avec joie, est adopté, le nôtre deviendra sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

*(L'article 49 est adopté.)*

#### Article 50 (priorité)

**M. le président.** « Art. 50. - Après le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° bis S'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, à un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.

« La durée de ce congé est au maximum de cinq jours si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 72, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 2 rectifié, MM. About et Seillier proposent de compléter *in fine* le second alinéa du texte proposé par l'article 50 pour le 5° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 par les mots suivants : « , en veillant à ce que la production de ces pièces ne compromette pas le droit à la confidentialité de certaines informations relatives à l'enfant et aux parents adoptants ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** L'article 50 modifie les lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique. Or il est placé sous le titre intitulé « Dispositions modifiant le code du travail ». La fonction publique ne relève pas, comme vous le savez, du code du travail.

De plus, les dispositions qui figurent dans cet article semblent devoir engendrer une inégalité de traitement par rapport au secteur privé. En effet, il est envisagé d'octroyer aux fonctionnaires un congé de cinq jours non rémunérés si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger, alors que la durée maximale de congé dans le secteur privé est fixée à six semaines.

La commission des affaires sociales proposera donc au Sénat, à une place plus appropriée, soit au sein du titre intitulé « Autres dispositions », un amendement visant à préciser que les modalités de cette mise en congé seront définies par voie réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Bernard Seillier.** Cet amendement a le même objet que celui que nous avons précédemment présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 50 est supprimé et l'amendement n° 2 rectifié n'a plus d'objet.

#### TITRE V

#### AUTRES DISPOSITIONS

##### Demande de réserve

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Pour satisfaire à une demande de M. le garde des sceaux, qui souhaite être présent pour la discussion de l'article 51, je demande la réserve de l'article 51 jusqu'avant l'examen de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

##### Article additionnel après l'article 51 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 3 rectifié, MM. About et Seillier proposent d'insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le versement des prestations familiales aux personnes titulaires de l'agrément, par tout organisme social, ne sera conditionné qu'à la production des pièces justificatives absolument nécessaires à leur obtention, dans le respect du droit à la confidentialité de certaines informations. »

La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Cet amendement vise à introduire des garanties de confidentialité au cas où des informations seraient demandées par certains services administratifs. J'ai bien compris qu'en tout état de cause il s'agit de dispositions que la commission défend elle-même avec beaucoup de constance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** M. Seillier a lui-même indiqué que cet amendement était quelque peu superfétatoire.

En effet, pour bénéficier des prestations familiales, il suffit que les personnes concernées remplissent les conditions d'accès au droit.

**M. le président.** Monsieur Seillier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Seillier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

**Article 51 bis (priorité)**

**M. le président.** « Art. 51 bis. - Dans l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : "une œuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". » - (Adopté.)

**Article 52 (priorité)**

**M. le président.** « Art. 52. - Dans la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille :

« 1° Au V de l'article 2, les mots : "nés à compter de cette date" sont remplacés par les mots : "qui, à compter de cette date, sont nés ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale au foyer adoptif" ;

« 2° Au II de l'article 5, après les mots : "pour les enfants nés", sont insérés les mots : "ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale au foyer adoptif". »

Par amendement n° 74, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - La personne qui remplit les conditions mentionnées à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d'un enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption dans les conditions définies à l'article L. 535-1 du même code peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, pour cet enfant même s'il est né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, à condition, toutefois, qu'il soit arrivé au foyer à compter de cette date.

« II. - Le couple dont les deux membres remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d'un enfant adopté ou accueilli en vue de l'adoption, dans les conditions définies à l'article L. 535-1 du même code, peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 532-3 du même code pour cet enfant, même s'il est né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, à condition toutefois qu'il soit arrivé au foyer à compter de cette date.

« III. - Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** L'article 52 prévoit la rétroactivité du versement de l'allocation parentale d'éducation lorsqu'elle concerne un seul membre du couple pour le paragraphe I, ou les deux, pour le paragraphe II, lorsqu'un enfant est adopté, rétroactivité qui serait de deux ans environ, puisqu'il s'agit d'enfants arrivés au foyer depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

La commission a souhaité récrire l'article adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où il lui a semblé difficile à mettre en œuvre.

Elle n'a pas, de plus, considéré cette mesure opportune puisqu'elle instaure une rétroactivité de prestations au moment où interviennent des dispositions « douloureuses » par ordonnances afin de rétablir l'équilibre de la branche famille.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales a souhaité, sans instaurer de rétroactivité, permettre aux adoptants dont les enfants sont nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et arrivés au foyer à compter de cette date, de pouvoir

bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, mais cela à partir du premier jour du mois suivant la publication de la loi. Cela est apparu plus cohérent avec les dispositions actuellement mises en œuvre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 52 est ainsi rédigé.

**Article additionnel avant l'article 52 bis (priorité)**

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 52 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles est accordée une mise en disponibilité de droit pour les fonctionnaires titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale afin d'effectuer un déplacement en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sont déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de remplacer l'article 50. En effet, il n'est pas nécessaire, afin d'accorder aux fonctionnaires un congé non rémunéré pour aller chercher un enfant, de modifier les lois portant statut de la fonction publique. Il suffit de rédiger un décret à cette fin.

Le ministère de la fonction publique a communiqué à la commission des affaires sociales un avant-projet de décret concernant la fonction publique de l'Etat. S'agissant des deux autres fonctions publiques, les textes seront identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage la préoccupation du législateur de transposer aux fonctionnaires toutes les mesures prises en faveur des salariés de droit privé.

Certes, pour le cas particulier qui fait l'objet de cet amendement, le cadre législatif et réglementaire existe déjà, et le Gouvernement souhaiterait, par souci d'économie juridique, si j'ose dire, que soient utilisés les supports existants.

Toutefois, comprenant tout à fait les préoccupations de la Haute Assemblée, il s'est déclaré favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je suis prêt à suivre la proposition qui nous est faite dans la mesure où une précision supplémentaire nous serait apportée par M. le secrétaire d'Etat ou par M. le rapporteur.

Ils ont fait référence l'un et l'autre à un décret en Conseil d'Etat, qui semble prêt. M. le ministre a évoqué l'existence d'un dispositif qui s'apparenterait à celui qui

est offert aux personnes de droit privé. Mais je tiens à m'assurer de la réalité effective d'une égalité de traitement à ce niveau.

En effet, lors de l'examen des amendements que nous avons adoptés précédemment, il a été fait référence au congé de trois jours en métropole et de six semaines dans les départements et territoires d'outre-mer.

J'aimerais savoir, compte tenu du fait que le Gouvernement était opposé à la référence aux départements et territoires d'outre-mer, si celle-ci sera prise en compte dans les décrets concernant les fonctionnaires. De plus, s'agissant de la durée des congés, la proposition de loi initiale prévoyait cinq jours d'une part et huit semaines d'autre part. Or, cette disposition n'est pas du tout cohérente avec ce que nous avons prévu par ailleurs pour les personnes de droit privé.

Par conséquent, si vous pouviez nous rassurer en nous apportant quelques explications complémentaires, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions alors émettre un vote positif, ce qui correspondrait, je suppose, à votre attente.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Monsieur Vasselle, bien évidemment, lors de l'élaboration du décret, c'est l'intention du législateur, au-delà des dispositions formelles qui sont votées, qui est prise en compte.

Par conséquent, je peux totalement vous rassurer : les observations que vous venez de formuler, notamment au regard de l'équité, seront prises en considération lors de l'élaboration du décret.

**M. Alain Vasselle.** Je vous remercie !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 52 bis.

#### **Article 52 bis (priorité)**

**M. le président.** « Art. 52 bis. – Après le 4° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le 5° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aux membres des commissions mentionnées au troisième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ; ».

Par amendement n° 76, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'alinéa à insérer après le 4° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le 5° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de remplacer le mot : « troisième » par le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 bis, ainsi modifié.

*(L'article 52 bis est adopté.)*

#### **Article 53 (priorité)**

**M. le président.** « Art. 53. – Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'adoption retraçant l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret. »

Par amendement n° 77 rectifié, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'adoption retraçant, notamment, l'évolution d'indicateurs, département par département, tels que les taux de refus et de retrait d'agrément ainsi que les taux d'adoption des pupilles de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** L'amendement que nous avons initialement déposé faisait mention de « l'évolution d'indicateurs départementaux... »

Nous avons pensé que nous risquions de n'obtenir ainsi que des statistiques globales, alors que nous souhaitons connaître l'évolution département par département. C'est pourquoi nous avons rectifié cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé.

#### **Article 54 (priorité)**

**M. le président.** L'article 54 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Nous en venons maintenant à l'article 51, qui a été précédemment réservé.

#### **Article 51 (priorité) (précédemment réservé)**

**M. le président.** « Art. 51. – Il est institué, auprès du Premier ministre, une autorité centrale pour l'adoption chargée de veiller au respect et à la mise en œuvre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

« Cette autorité centrale définit, oriente et coordonne l'action des administrations et autorités compétentes en matière d'adoption. Elle est également responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères.

« L'autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Cet article crée une autorité centrale chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption. Cette autorité est également responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères.

Le libellé de cet article me laisse quelque peu perplexe. On a en effet l'impression que l'auteur de la proposition de loi, dans la mesure où la convention internationale qui est ici visée n'est pas encore ratifiée, a cherché d'autres justifications à l'existence d'une autorité centrale pour l'adoption.

Je crois qu'une telle autorité peut être utile pour les adoptions internes, car il n'est pas sans intérêt de disposer d'un organisme chargé d'orienter et de coordonner l'action des différentes administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption. En revanche, je me demande s'il est bien judicieux de confier directement à cette autorité centrale le soin de veiller, dans le futur, à l'application de la convention de La Haye.

Il existe actuellement une mission pour l'adoption internationale, qui deviendra, après l'adoption de ce texte, une délégation à l'adoption internationale. Il s'agit d'une structure interministérielle, qui est installée au ministère des affaires étrangères, au sein de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, et qui, depuis plus de dix ans, donne toute satisfaction. C'est sans aucun doute elle qui est certainement le plus à même de coopérer avec des institutions et autorités étrangères puisqu'elle est en contact direct avec les postes diplomatiques par lesquels doivent « transiter » nos relations avec les organismes étrangers.

J'insiste sur le fait que, pour avoir de bonnes relations avec les organismes étrangers, il vaut mieux passer par le ministère des affaires étrangères et que, si un autre ministère s'avisait de donner des directives à un consul ou à un ambassadeur, il se ferait mal recevoir.

Il me paraît donc souhaitable que le soin de coopérer et d'entretenir des relations avec des organismes étrangers en ce qui concerne l'adoption internationale rester confié à un organisme interministériel lié au ministère des affaires étrangères.

Je crois en outre que, s'agissant de l'application d'une convention qui concernera les deux tiers de nos adoptions – et dans des délais probablement assez brefs – nous avons intérêt à nous en remettre à une structure qui a déjà une expérience pratique ancienne en ce qui concerne les adoptions internationales, lesquelles obéissent de fait dès à présent, pour un certain nombre de pays, aux règles édictées par la convention de La Haye.

Je crains que, en superposant une autorité centrale d'émanation à la fois interministérielle et départementale et cette structure existante, on ne provoque des chevauchements de compétences, voire, comme cela se produit souvent en pareil cas, des conflits.

Ne risque-t-on pas, par exemple, de voir un jour des parents mécontents des procédures suivies par la délégation à l'adoption internationale essayer de s'adresser directement à l'autorité centrale ? Ne risque-t-on pas de voir un certain nombre des dossiers traités par cette mission transiter directement vers des organismes étrangers qui ne sont pas connus des services compétents du ministère des affaires étrangères dans les pays concernés ? Or les services

compétents, ce sont les consulats, qui délivrent les visas aux enfants susceptibles d'être adoptés selon la procédure de l'adoption internationale.

J'exprime ici simplement un inquiétude et je me demande s'il ne serait pas au moins prudent de penser dès maintenant à ce que contiendront les décrets d'application qu'il faudra bien prendre pour mettre en accord ce que nous allons voter aujourd'hui et la convention de La Haye.

Je crois vraiment que plus nous simplifierons le système, mieux ce sera. Il faut absolument que nous ayons une seule autorité, et non pas deux, en matière de coopération internationale relative à l'adoption.

Je souhaite par conséquent que M. le garde des sceaux veuille bien nous livrer son point de vue sur cette question et nous dire comment il envisage l'articulation entre les missions respectives de l'autorité centrale pour l'adoption et de l'actuelle mission pour l'adoption internationale.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 34 rectifié est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 73 rectifié est déposé par M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 51 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du Premier ministre une autorité centrale pour l'adoption chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption. Cette autorité est également responsable de la coopération avec les institutions et les autorités étrangères. »

L'amendement n° 34 rectifié est assorti d'un sous-amendement n° 166, présenté par le Gouvernement et tendant :

I. – A ajouter, à la fin de la première phrase du texte présenté par cet amendement, après les mots : « en matière d'adoption », le mot : « internationale » ;

II. – A supprimer la seconde phrase de ce même texte.

L'amendement n° 73 rectifié est assorti d'un sous-amendement n° 96, présenté par M. Vasselle et tendant à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'amendement n° 73 rectifié par une phrase ainsi rédigée : « Elle comporte en outre un service de concertation pour l'adoption interne. »

Par amendement n° 99, Mme Bocandé, MM. Lorrain, Huriet et Hoeffel proposent de remplacer le deuxième alinéa de l'article 51 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Cette autorité centrale définit, oriente et coordonne l'action des administrations et autorités compétentes en matière d'adoption.

« Elle définit les modalités d'agrément ou de refus identiques à tous les départements.

« L'autorité organise la coopération des départements entre eux. Elle permet ainsi, d'un département à l'autre, la mise en relation des familles agréées et des enfants adoptables.

« L'autorité centrale doit définir les actions de formation des différents professionnels.

« L'autorité est également responsable de la coopération internationale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.



**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement doit partiellement donner satisfaction à Mme ben Guiga puisque nous proposons de supprimer la référence à la convention de La Haye. Il est apparu à la commission des lois qu'une telle référence pose en effet un problème, du moins aussi longtemps que n'est pas autorisée la ratification de cette convention par le Parlement.

Par ailleurs, la rédaction que nous proposons, loin de laisser entrevoir d'éventuels conflits, insiste sur la mission de coordination de l'action des différentes institutions intervenant en matière d'adoption.

Il doit être bien clair que, dans l'esprit de la commission des lois, c'est une structure administrative particulièrement légère qu'il s'agit de créer.

Le Sénat va d'ailleurs être appelé à examiner d'autres amendements tendant à affirmer ce caractère léger et, surtout, à s'opposer à son organisation dans le détail au niveau de la loi.

Il va de soi que la commission des lois est, sur cet article, en parfaite harmonie avec la commission des affaires sociales, dont le rapporteur a déposé un amendement identique.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 166.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Il s'agit ici d'une affaire fort importante.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale rattache l'autorité centrale qui est créée à l'application de la convention de La Haye de 1993. Si le Gouvernement a accepté cette rédaction, c'est parce que l'autorité centrale – et je répons par là même à Mme ben Guiga –, une fois que nous aurons ratifié la convention de La Haye, sera une sorte d'avatar, au sens propre du mot, de la mission pour l'adoption internationale ; ce sera alors elle qui, avec le concours des administrations décentralisées compétentes, aura à régler ces questions.

C'est selon cette vision des choses que le Gouvernement a accepté le texte de l'article 51 tel qu'il a été examiné par l'Assemblée nationale.

Je suis d'accord pour que l'on supprime la référence à la Convention de 1993 car il est vrai que, juridiquement, il est peu opportun de mentionner dans la loi une convention que nous avons signée, certes, mais que le Parlement ne va ratifier que dans quelques mois, probablement à l'automne. Sur ce point-là, j'approuve donc l'amendement n° 34 rectifié.

En revanche, je ne puis approuver – et c'est pourquoi j'ai déposé le sous-amendement n° 166 – la création d'une autorité centrale qui soit compétente à la fois pour l'adoption interne et pour l'adoption internationale.

S'agissant de l'adoption interne, toutes les structures administratives nécessaires existent.

Certes, pour ce qui est de l'adoption internationale, nous serons astreints, lorsque nous aurons ratifié la convention de 1993, à un certain nombre d'obligations qui mériteront effectivement une centralisation interministérielle à travers une autorité de ce type, dont les compétences iront au-delà de celles qui sont dévolues aujourd'hui à la mission pour l'adoption internationale.

Mais, de grâce, ne surajoutons pas un nouvel organisme ! Que ce texte soit, conformément au souhait de M. Mattei, comme de l'Assemblée nationale et du Sénat, une loi de simplification et de facilitation de l'adoption, non un vecteur de création de nouvelles structures !

Ainsi, le sous-amendement n° 166, vise à affirmer que l'autorité centrale a en charge l'adoption internationale mais non l'adoption interne.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous voulez que ce texte améliore la situation et des adoptants et des enfants adoptés, n'ajoutez pas de nouvelles structures administratives à celles qui existent déjà. Nos administrations sociales, tant nationales que décentralisées, sont de bonne qualité, nous en avons tous les jours la démonstration. Cette loi leur apportera des moyens nouveaux. Laissons-les faire leur travail ! Tel est le sens du sous-amendement n° 166.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** En vérité, monsieur le garde des sceaux, je regrette de n'avoir pas moi-même pensé à proposer une telle solution.

En défendant l'amendement n° 34 rectifié, j'ai bien indiqué que, au-delà de la suppression de la référence à la convention de La Haye, la commission des lois envisageait une structure vraiment très légère. Le sous-amendement du Gouvernement va tout à fait dans ce sens puisqu'il précise que l'autorité centrale ne traitera plus que des problèmes d'adoption internationale.

Au nom de la commission des lois, je donne donc mon accord le plus complet sur ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 73 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** J'ai surtout retenu de l'exposé de M. le garde des sceaux que, malgré tout, une coordination, quelque part, sera mise en place. Aussi, je souhaiterais que, dans des délais raisonnables, la commission des affaires sociales soit informée de la forme de cette coordination. M. le rapporteur de la commission des lois et moi-même avons considéré que, placée auprès du Premier ministre, elle aura l'autorité nécessaire pour recouvrir les activités du ministre des affaires étrangères et pour assurer la coordination avec l'ensemble des problèmes de l'adoption. Compte tenu de tout ce qui a été décidé, il faudra bien un organisme qui soit à la fois un observatoire et une banque de données pour rassembler tout ce qui entoure l'adoption d'enfants en France ou à l'étranger.

Dans ces conditions, nous retirons, bien sûr, notre amendement et nous nous rallions à la proposition de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** L'amendement n° 73 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 96 n'a plus d'objet.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je remercie M. Neuwirth de simplifier le travail du Sénat. Si l'amendement n° 73 rectifié n'avait pas été retiré, j'aurais présenté un sous-amendement, comme je l'ai fait pour l'amendement n° 34 rectifié, et M. Neuwirth aurait pris la même position que M. Dejoie.

Je m'engage, au nom du Gouvernement, à mettre au point, avec les commissions spécialisées de l'Assemblée nationale et du Sénat, la manière d'organiser l'autorité centrale, en particulier parce qu'elle va désormais comprendre des représentants des autorités décentralisées. Il sera donc important que nous examinions ce point.

**M. le président.** La parole est à Mme Bocandé, pour présenter l'amendement n° 99.

**Mme Annick Bocandé.** Compte tenu des propos de M. le garde des sceaux et de MM. les rapporteurs, cet amendement arrive un peu tard et je vais donc le retirer.

Cela étant dit, il me semble très important que soit institué, au-delà de l'adoption internationale - sur ce point j'adhère à ce qui vient d'être dit - un lieu où existe une harmonisation des pratiques.

Aujourd'hui, nous avons voulu, et c'est une bonne chose, que l'agrément ait une valeur nationale. Nous sommes, je crois, tous d'accord sur ce point. Mais les pratiques, dans nos départements respectifs, sont très différentes. Il est donc important qu'il y ait une structure, que l'on peut qualifier d'« observatoire », qui puisse réaliser des études beaucoup plus fines sur les raisons pour lesquelles deux tiers des enfants, dans nos départements, ne sont pas adoptés. Elle pourrait aussi étudier les raisons des accords ou des refus d'agrément, examiner en détail la formation des personnels et s'occuper de ces problèmes de l'adoption, notamment en ce qui concerne l'accompagnement qui va être mis en place.

Cette structure pourrait aussi organiser la mise en relation d'un département à l'autre des familles qui sont agréées, qui sont en attente d'adoption, qui ne trouvent pas d'enfant à adopter dans un département, alors que, dans des départements limitrophes, des enfants - je pense à ceux qui ont une particularité - ne trouvent pas de famille adoptive.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 166.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Ce sous-amendement a l'immense mérite de bien faire la distinction entre l'adoption internationale, qui soulève des problèmes particuliers et pour laquelle l'autorité centrale aura des missions spécifiques, et les adoptions internes, pour lesquelles certains d'entre nous considèrent qu'un organisme de coordination serait utile.

Cela étant dit, monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous me précisiez, si c'est possible, l'articulation entre cette autorité centrale instituée auprès du Premier ministre et la délégation à l'adoption internationale. Cette dernière sera-t-elle absorbée ? Y aura-t-il une répartition de compétences et, si oui, comment ? Pourriez-vous nous apporter quelques précisions sur ce point afin que nous puissions nous prononcer en toute connaissance de cause ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Telle que nous l'avons énoncée au cours du débat à l'Assemblée nationale, notre idée était, en quelque sorte, que la mission de la délégation à l'adoption internationale devait se transformer, en s'élargissant, en autorité centrale. C'était notre conception. Je pense que c'est la plus raisonnable, mais aussi la plus économique et la plus rationnelle.

Pour autant, il se peut que, notamment en discutant, comme je l'ai dit tout à l'heure, avec les commissions parlementaires, nous aboutissions à une autre idée. Mais notre idée de départ est celle-là.

Cela permet à la fois de conserver la compétence, l'expérience et le savoir-faire de la délégation à l'adoption internationale et, en même temps, de l'élargir aux nouvelles compétences de l'autorité centrale.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Il me semble que, compte tenu du sous-amendement n° 166, disparaît la compétence de l'autorité centrale pour l'adoption interne. Or il s'agissait de l'une des principales dispositions de la proposition de loi de M. Mattei. C'était une avancée très importante, qui permettait précisément de mettre fin aux disparités entre départements. Avec la suppression de cet élément, disparaît une des idées-forces de la proposition Mattei. C'est pourquoi je ne pourrai pas voter cette disposition.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Madame Demessine, votre interprétation est tout à fait inexacte. Dans son libellé même, la proposition de loi Mattei faisant référence à la convention de 1993 - nous avons supprimé cette référence pour des raisons de rectitude juridique - précisait bien qu'elle s'occupait de l'adoption internationale. Donc, vous avez mal compris. Dès le départ - et je le sais mieux que personne pour avoir discuté depuis des mois de son rapport avec M. Jean-François Mattei -, cette autorité centrale a été conçue pour l'adoption internationale et pour l'application, le jour où nous l'aurons ratifiée, de la convention de 1993.

N'ayez donc aucun état d'âme vis-à-vis de l'amendement n° 34 rectifié et du sous-amendement n° 166 : si vous étiez pour cette disposition, vous pouvez confirmer votre vote positif ; si vous étiez déjà contre, ne modifiez pas votre vote. Rien n'a changé !

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Avant d'expliquer mon vote, je ferai remarquer que nous ne travaillons pas de façon très convenable, notamment en ce qui concerne cet amendement. Certes, très souvent, les sous-amendements sont rédigés en séance publique, et c'est normal. Cependant, nous avons reçu le sous-amendement présenté par M. le garde des sceaux alors que celui-ci l'avait exposé. Cela ne nous paraît pas très logique.

De surcroît, ce sous-amendement figurait sur un feuillet qui faisait plus penser à un brouillon qu'à autre chose.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, M. le garde des sceaux a exposé son sous-amendement. Donc, vous avez pu l'entendre !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je l'ai longuement exposé !

**M. Franck Sérusclat.** Mais nous n'avions pas le texte à notre disposition. Je maintiens que nous ne travaillons pas de façon convenable.

Cela étant dit, compte tenu de la réponse que M. le garde des sceaux a faite à Mme ben Guiga, nous voterons le sous-amendement n° 166.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Le fait que mon sous-amendement soit devenu sans objet à la suite du retrait de l'amendement n° 73 rectifié me pose d'autant moins de problème que le sous-amendement du Gouvernement rejoint mes préoccupations. Il recevra donc mon approbation sans aucune difficulté.

Ce que je craignais, c'est que le cas des pupilles de l'Etat qui sont en position d'adoptables et qui n'ont pas trouvé de parents adoptifs ne se trouve dilué dans l'ensemble du dispositif. Il était important que l'on continue à traiter spécifiquement leur situation.

Le maintien des modalités actuelles pour l'adoption interne me paraît satisfaisant. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir apporté cette précision, qui règle d'un coup l'ensemble des préoccupations que nous pouvions avoir.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je voudrais répondre à M. Vasselle pour le rassurer définitivement, si tant est que ce soit nécessaire, car c'est un point très important.

Pour les pupilles de l'Etat, la coordination et la concertation continueront d'être assurées par le ministère chargé de la famille. Je dirai même que, à partir du moment où cette loi sera promulguée, l'agrément prenant une valeur nationale, la nécessité de coordination sera d'autant plus importante. En effet, le département des Bouches-du-Rhône n'imposera pas au département de la Manche l'agrément qu'il a donné sans qu'il y ait un minimum de coordination. D'où un rôle accru, à mon avis, d'autorités comme le ministère chargé de la famille, qui s'efforceront, par voie de circulaires ou de concertation, de faire en sorte que l'agrément à valeur nationale soit véritablement un instrument qui, sur l'ensemble du territoire, unifie la jurisprudence.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 166, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 100, Mme Bocandé, MM. Lorrain, Huriet et Hoeffel proposent de remplacer le troisième alinéa de l'article 51 par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité centrale pour l'adoption est composée des représentants des conseils généraux et des représentants de l'Etat.

« Les représentants des conseils généraux sont majoritaires au sein de l'autorité centrale pour l'adoption. »

Par amendement n° 97, Mme Heinis propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 51 par les mots : « ainsi que d'une personnalité qualifiée représentant le secteur privé ».

La parole est à Mme Bocandé, pour défendre l'amendement n° 100.

**Mme Annick Bocandé.** Cet amendement s'inscrivait dans la logique du précédent. Compte tenu des décisions prises par le Sénat, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à Mme Heinis, pour défendre l'amendement n° 97.

**Mme Anne Heinis.** Cet amendement a pour objet d'introduire dans la composition de l'autorité centrale pour l'adoption une personnalité qualifiée représentant le sec-

teur privé. En effet, historiquement, et ce depuis plus de cent ans, l'adoption en France se fait grâce à l'initiative et au travail entièrement bénévole d'œuvres privées. Ces œuvres sont aujourd'hui assez nombreuses et d'inégale importance, mais elles sont en train de se regrouper.

Il est à noter que le travail tout à fait considérable qu'elles ont accompli a été pris en compte dans la rédaction de la convention de La Haye, signée par la France en 1994, mais que notre pays n'a pas encore ratifiée.

Dans la terminologie de la convention et de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, ces œuvres sont des « organismes autorisés ou agréés ». Dans la proposition de loi, l'article 51 dispose qu'il est institué auprès du Premier ministre une autorité centrale pour l'adoption, chargée de veiller au respect et à la mise en œuvre de la convention de La Haye du 29 mai 1993.

Toutefois, on l'a vu, les commissions ont préféré supprimer la référence expresse à la convention de La Haye, au motif qu'elle n'avait pas encore été ratifiée. Cependant, les rapporteurs précisent bien qu'il est d'ores et déjà possible d'adapter le droit français aux orientations fixées par la convention. Bien entendu, il est urgent de la ratifier. M. le garde des sceaux nous a précisé qu'elle le serait sans doute à l'automne prochain.

C'est bien en application de cette convention qu'a été conçue la création de l'autorité centrale. Or la convention de La Haye prévoit, dans son article 22, que les fonctions confiées à l'autorité centrale peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés, conformément au chapitre III qui, lui, définit les conditions d'agrément.

Il convient donc d'introduire dans la composition de l'autorité centrale une personnalité qualifiée qui pourrait être un responsable d'organisme agréé, un représentant des familles ou un magistrat en contact avec les réalités de l'adoption. En effet, l'adoption ressortit au droit de la famille, domaine privé s'il en est, et elle est très fortement encadrée par l'autorité judiciaire qui en assure la sécurité.

Par conséquent, il serait tout à fait anormal que cette autorité centrale ne soit composée que de représentants de la puissance publique, laquelle ne peut pas et ne doit pas tout faire toute seule, en particulier dans un domaine qui touche les droits de l'enfant à avoir une famille, qu'elle soit biologique ou affective, ainsi que le bonheur et l'épanouissement de l'enfant. Au contraire, il doit y avoir une approche commune avec le secteur privé, qui est l'un des acteurs principaux en matière d'adoption internationale.

Bien entendu, cela ne remet pas en cause l'action et l'utilité incontestables des services rendus par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et par les conseils généraux, auxquels je rends hommage. Mais, si le placement de l'enfant dans des familles rémunérées à cet effet est dans bien des cas la seule solution comme nous le savons, encore faut-il veiller à ce que ces situations de fait ainsi créées n'entraînent pas de dérives susceptibles de freiner des possibilités d'adoption. Or on sait combien de foyers en France attendent en vain l'arrivée d'enfants, et combien d'enfants délaissés ne seront jamais adoptés, en raison peut-être d'une prudence parfois excessive vis-à-vis de parents naturels qui ne manifestent aucun intérêt pour leurs enfants ou qui n'en manifestent que de façon tout à fait artificielle. Je crois que c'est un argument supplémentaire.

En conséquence, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. L'autorité centrale est une structure administrative sur laquelle nous venons de prendre des positions très précises. Il serait donc contradictoire par rapport à ce que nous venons d'adopter d'ajouter des éléments à sa composition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, je comprends fort bien l'intention de Mme Heinis.

De plus, nous ne saurions jamais rendre un trop grand hommage aux œuvres et aux associations qui travaillent dans ce domaine et qui rendent de très grands services, en France comme à l'étranger.

Mais l'autorité que nous venons d'instituer établit une coordination entre les différentes autorités publiques. Ce que M. le rapporteur vient de dire est donc très juste : suite aux votes que nous venons d'émettre, il ne serait pas logique que des personnes privées, tels des représentants d'association, siègent dans cette autorité qui, encore une fois, est instituée pour réaliser une coordination entre les autorités publiques.

Voilà pourquoi, madame Heinis, je ne suis pas favorable à votre amendement. Il n'est en effet pas cohérent avec la conception que nous avons de cette autorité centrale et avec les votes qui viennent d'être émis par deux fois par la Haute Assemblée.

**M. le président.** Madame Heinis, l'amendement n° 97 est-il maintenu ?

**Mme Anne Heinis.** Si cette autorité centrale doit établir une coordination entre les organismes publics, elle est néanmoins forcément appelée à avoir un contact avec les organismes privés puisque ce sont ces derniers qui se chargent de l'adoption.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Naturellement !

**Mme Anne Heinis.** Je regrette la position adoptée tant par M. le rapporteur que par M. le garde des sceaux sur mon amendement, car je pense qu'il y aurait eu un moyen d'associer à cet organisme les œuvres privées, qui me paraissent particulièrement concernées. Personnellement, je déplore que la composition de l'autorité centrale soit strictement administrative. Je considère que nous avons trop tendance à laisser à l'administration tous les pouvoirs, sans même qu'un conseil technique soit demandé aux gens concernés. Il existe de nombreux organismes administratifs associant d'une façon ou d'une autre des organismes privés, et je pense que, dans le cas présent, il aurait été souhaitable qu'il puisse en être ainsi.

Cela étant, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié.

(L'article 51 est adopté.)

**M. le président.** Nous avons achevé l'examen des articles pour lesquels la priorité avait été ordonnée, à l'exception de l'article 33, que nous examinerons après l'article 4.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : "adoption simple" sont remplacés par les mots : "adoption complétive". »

« II. - Après les mots : "sont remplies", la fin du même alinéa est ainsi rédigée : "pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans qui suivront sa majorité". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 84, M. Vasselle propose de rédiger comme suit l'article 4 :

« L'article 345 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 346 dernier alinéa du même code, l'adoption plénière peut être demandée par le ou les adoptants et l'adopté majeur, dans les deux ans qui suivront sa majorité. »

Par amendement n° 120, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans le paragraphe I de l'article 4, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « additive ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 tend à modifier l'appellation de l'une des deux formes de l'adoption, l'adoption simple devenant, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'« adoption complétive ». Le qualificatif « complétive » n'a pas paru judicieux à la commission des lois, ni même au professeur de droit que nous avons entendu à cet égard.

Je vous demande donc, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, d'en rester au terme d'adoption « simple », qui est non seulement plus élégant, mais aussi plus valorisant que le terme « complétive », qui semble signifier qu'il manque quelque chose à l'enfant.

**M. Charles de Cuttoli.** C'est du pédantisme technocratique !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je ne voulais pas être trop méchant, mon cher collègue ! (Sourires.)

Pourquoi changer une appellation qui ne pose aucun problème ? Comme je le disais dans mon intervention lors de la discussion générale, s'il avait fallu absolument apporter une modification à cet égard, j'aurais proposé simplement l'« adoption », par comparaison avec l'« adoption plénière », qui est peut-être autre chose. Mais le fait d'accoler au mot « adoption » un autre terme que « simple », adjectif connu, admis et qui ne pose aucun problème, ne me semble pas tout à fait judicieux ni même convenable.

L'article 4 vise également à prolonger les possibilités d'adoption plénière au-delà de l'âge de la majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt ans. Or, une personne âgée de plus de quinze ans, de seize ans ou de dix-sept ans est tout à fait justiciable de l'adoption simple.

Nous cherchons précisément à revaloriser l'adoption simple. Or c'est très justement dans des cas comme ceux-là que l'adoption simple, si elle ne s'impose pas, est du moins à conseiller ; c'est une évidence pour ceux qui ont une quelconque compétence dans ce domaine. J'ai d'ailleurs personnellement été amené à la conseiller à de multiples reprises au cours de ma carrière professionnelle. L'adoption simple répond tout à fait aux besoins pour les jeunes adultes ou les adolescents un peu âgés.

Quant à proroger jusqu'à vingt ans l'âge auquel il est possible de procéder à une adoption plénière si l'enfant a été accueilli depuis l'âge de quinze ans ou a fait l'objet

d'une adoption simple, cela me semble un dévoiement de l'esprit même de la proposition de loi, qui tend à revaloriser l'adoption simple.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement a pour objet de répondre à la proposition de M. le rapporteur, lequel considère que l'adoption simple est la seule forme d'adoption devant être retenue pour les jeunes âgés de plus de quinze ans, ou tout au moins pour les jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt ans.

Pour ma part, je considère qu'il serait dommage de priver aussi bien les jeunes que les adoptants de la faculté d'accéder à l'adoption plénière, si tel est leur vœu. J'aurais donc souhaité que cette faculté soit maintenue.

Tel est essentiellement l'objet de l'amendement n° 84.

Mais il est bien évident que, si la Haute Assemblée suit M. le rapporteur, cet amendement deviendra sans objet. Dans ce cas, je souhaiterais que nous puissions le reprendre en considération à travers l'article 360 du code civil, dont la commission propose une autre rédaction.

S'agissant de la suppression du paragraphe I de l'article 4, je suis prêt à m'associer à la proposition que fait M. le rapporteur de ne pas retenir la notion d'« adoption complétive » en remplacement de la notion d'« adoption simple ». Le qualificatif « simple » me convient très bien, et j'avais été convaincu par l'argumentation développée par le professeur qui avait été auditionné par les deux commissions.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Franck Sérusclat.** Nous avons aussi été heurtés par le remplacement de l'« adoption simple », qui est une addition de deux filiations, par l'« adoption complétive », et nous avons suggéré de retenir plutôt l'expression « adoption additive ».

Mais je me plais à reconnaître la justesse de l'argumentation de M. le rapporteur. Nous retirons donc l'amendement n° 120 au profit du maintien de la dénomination « adoption simple ».

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 84. En fait, l'adoption plénière doit rester irrévocable. Dans les cas évoqués par notre collègue M. Vasselle, l'adoption dite « simple » – je le maintiens – semble très généralement être la meilleure solution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 84 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, je me trouve un peu pris entre deux feux.

M. Mattei a proposé, en vue de revaloriser l'adoption simple, de remplacer l'adjectif « simple » par l'adjectif « complétif », considérant qu'il fallait s'efforcer de donner à cette forme d'adoption, que nous voulons favoriser, qui suppose des droits différents et qui, surtout, n'entraîne pas la disparition totale des liens avec la famille biologique, une autre appellation, de manière à la faire sortir de sa banalité.

C'est dans cet esprit que, à l'Assemblée nationale, j'avais tout à la fois exprimé mes réserves sur la sémantique, considérant que le mot « complétif » n'était pas

extrêmement judicieux, et accepté la proposition de M. Mattei dans la mesure où je sentais bien qu'il s'agissait de faire un pas en faveur de ce type d'adoption.

Par conséquent, je répondrai à M. Dejoie que, d'un côté, sur le plan du vocabulaire, je comprends et j'admets parfaitement son amendement, mais que, d'un autre côté, il ne faudrait pas que ce dernier nuise au développement de l'adoption simple, que nous voulons essayer de promouvoir par l'intermédiaire de cette proposition de loi.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 7.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 84, même si le Gouvernement a souvent été d'accord dans cette discussion avec M. Vasselle, il ne peut pas en l'occurrence, comme la commission, émettre un avis favorable.

En effet, l'adoption plénière, pour emporter les conséquences qu'elle doit entraîner, doit être irrévocable. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il existe deux sortes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption complétive, qui va devenir simple.

Je crois donc, monsieur Vasselle, que la proposition que vous nous faites avec l'amendement n° 84 n'est pas bonne.

**M. Alain Vasselle.** Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Nous pensons, comme la commission, qu'il faut revaloriser l'adoption dite simple. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas l'appeler « adoption » tout court, plutôt qu'« adoption simple » ? Pour les adolescents de plus de quinze ans, l'adoption simple est certainement la meilleure procédure !

Revaloriser cette adoption, qui a le grand mérite de ne pas effacer les origines de l'adopté et de reconnaître qu'il a une filiation biologique et une filiation juridique, ce pourrait être aussi rendre les conditions de révocation plus restrictives. Ce qui fait préférer l'adoption plénière, en effet, c'est son caractère irrévocable, et c'est ce qui motive les demandes d'adoption plénière là où l'adoption simple suffirait.

Nous voterons donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Nous allons examiner l'article 33, qui a été précédemment réservé.

### Article 33 (priorité) (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 33 :  
« Art. 33. – Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. – Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la

situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, complétive ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont communiqués, sous forme non nominative, au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

Au cours de sa séance de ce matin, le Sénat a déjà examiné et adopté l'amendement n° 114 rectifié.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47 rectifié, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article 63-1 à insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « simple » et les mots : « capable de discernement » par les mots : « âgé de plus de treize ans ».

Par amendement n° 150, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « additive ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il s'agit de tenir compte des votes qui ont été précédemment émis.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 150.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement de coordination n'a plus d'objet. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 rectifié ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 48 rectifié *bis*, M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article 63-1 à insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale :

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupilles de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à substituer à l'autorité centrale le ministre chargé de la famille.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

*(L'article 33 est adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 345-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut toutefois être prononcée à titre exceptionnel lorsque le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ces derniers se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'alinéa à insérer dans l'article L. 345-1 du code civil :

« Elle peut toutefois être prononcée pour justes motifs lorsque le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants. »

Par amendement n° 121, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au premier degré ou lorsque ces derniers » par les mots : « jusqu'au deuxième degré ni de collatéraux, ou lorsque ceux-ci ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'actuel article 345-1 du code civil est ainsi rédigé : « L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. »

La proposition de loi, telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale, dispose : « Elle peut toutefois être prononcée à titre exceptionnel lorsque le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ces derniers se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

Selon la commission des lois, on ne doit pouvoir prononcer cette adoption plénière que pour de justes raisons, lorsque non seulement le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants au premier degré, mais aussi lorsqu'il n'en n'a pas laissé du tout.

En ce qui concerne les grands-parents, l'affirmation ou la déclaration du désintéret manifeste à l'égard de l'enfant est particulièrement difficile à apprécier. Par conséquent, je crois que la formulation de la commission des lois, qui reprend bien évidemment les justes motifs et qui permet l'adoption lorsqu'il n'y a pas d'ascendant du tout, doit répondre véritablement à l'intérêt de l'enfant et aux quelques cas, heureusement peu nombreux, qui se présentent dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Mazars, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Georges Mazars.** Les oncles et tantes qui ne se désintéressent pas des enfants font partie de la famille ! Il serait donc utile de faciliter l'adoption par des arrière-grands-parents, s'ils existent, ou par les oncles et tantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 121 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui est d'ailleurs en partie satisfait par l'amendement n° 8. En effet, le fait de prévoir l'absence d'ascendant quel qu'en soit le degré inclut, en quelque sorte, les collatéraux que sont les oncles et tantes, qui peuvent d'ailleurs parfaitement se manifester devant le juge.

Parce que le désintérêt manifeste n'est pas très facile à apprécier, la commission est défavorable à l'amendement n° 121, mais ce caractère défavorable est légèrement atténué par l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 121 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je suis défavorable à l'amendement n° 8.

L'article 5 de la proposition de loi résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Il tend à étendre la possibilité d'adoption de l'enfant du conjoint, ce qui est conforme à l'esprit qui préside à l'ensemble de cette proposition de loi.

L'amendement n° 8 vise à restreindre la dérogation pour l'adoption plénière de l'enfant du conjoint au seul cas du décès des ascendants du parent défunt sans tenir compte du cas où, n'étant pas décédés, les ascendants se désintéressent ostensiblement de l'enfant.

Pour ma part, je ne crois pas que la seule existence de ces grands-parents suppose nécessairement un vrai lien affectif. Si une telle relation affective n'existe pas, je ne vois aucune raison d'exclure la possibilité d'une adoption plénière ! Celle-ci se substituerait à une filiation biologique dont il a été prouvé qu'elle était vide de tout contenu affectif.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je ne crois nullement que la notion de désintérêt manifeste soit délicate à cerner et à manier. Elle est en effet utilisée couramment par les juridictions pour l'application de l'article 350 du code civil concernant l'abandon.

**M. Jean Chérioux.** Exactement !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Dans ces conditions, je souhaite que le Sénat s'en tienne à la rédaction actuelle de l'article 5, qui ouvre modérément, certes, mais plus largement la possibilité de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Voilà pourquoi je suis défavorable aux amendements n° 8 et 121.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Puisque je suis en désaccord avec M. le garde des sceaux, je me vois contraint de reprendre mon argumentation.

Tout le monde sait bien que l'adoption plénière coupe radicalement tout lien entre l'enfant adopté et sa famille d'origine, qu'il s'agisse des parents et grands-parents d'origine, des oncles ou tantes, des neveux et nièces. Dans un certain nombre de cas - je les ai réellement vécus - il est de loin préférable, pour l'enfant, non seulement de vivre avec sa famille adoptive, dans le cas d'un remariage, mais aussi de conserver des liens avec ses grands-parents, ou même ses arrière-grands-parents. On peut parfaitement avoir des grands-parents qui se désintéressent de soi mais des arrière-grands-parents qui sont présents ! Il y a par ailleurs des oncles, des tantes,

des cousins ! Pourquoi couper tous ces liens par une adoption plénière ? L'enfant n'aura-t-il pas plus de chance en ayant deux familles au lieu d'une seule ?

Je crois que ce radicalisme est contraire à l'intérêt de l'enfant. Chacun répète qu'il faut revaloriser l'adoption dite simple. Or voilà bien un cas où l'adoption simple apparaît à l'évidence, pour les psychologues et pour les praticiens, comme la solution à retenir.

Enfermer l'enfant dans le cadre du code civil, dire que c'est terminé et que l'adoption plénière coupera tout lien, ce n'est pas l'intérêt de l'enfant !

L'amendement de la commission a bien, me semble-t-il, un intérêt, d'autant qu'il vise aussi les collatéraux. Nous préférons, pour notre part, conserver des liens qui sont ancrés dans l'esprit, dans la tête et dans l'âme de nombre de nos concitoyens.

Je me permets donc de vous demander, mes chers collègues, d'être sur ce point peut-être un peu plus affectifs que juridiques et d'examiner différemment la question posée.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je tiens à bien préciser au Sénat que l'article 5, dans sa rédaction actuelle - que je défends -, n'oblige en rien à prononcer l'adoption plénière et à couper les liens que M. le rapporteur veut maintenir. Si nous sommes dans la situation qu'il décrit, c'est-à-dire celle d'un enfant qui, en quelque sorte, fait le pont entre les deux familles, la famille biologique d'origine et la future famille adoptive, le juge ne prononcera pas l'adoption plénière parce qu'il jugera que cet enfant est suffisamment intégré dans sa famille d'origine.

Par conséquent, le texte que je défends ne crée nullement une situation irréversible où l'enfant serait coupé de sa famille d'origine. Simplement, en cas d'absence ou de disparition des ascendants ou, s'ils vivent toujours, en cas de désintérêt manifeste de leur part, l'article tel qu'il est rédigé ouvre la possibilité au juge de prononcer l'adoption plénière et pas seulement l'adoption simple. Le juge conserve ainsi la totalité de son pouvoir d'appréciation de prononcer ou non l'adoption plénière.

Dans le cas décrit par M. le rapporteur, il ne la prononcera pas. Par conséquent, l'intérêt de l'enfant, du point de vue affectif, sera parfaitement sauvegardé.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Notre groupe votera l'amendement n° 8 parce qu'il y est question d'adoption plénière et non pas d'adoption simple. Mais, s'il s'agissait d'adoption simple, nous n'y verrions pas grand inconvénient.

En fait, on semble complètement oublier que, dans la société française d'aujourd'hui, la solidarité entre générations est un phénomène dominant. Si la société française résiste à la crise économique, si les familles font face aux divorces successifs, c'est grâce à cette solidarité entre les générations.

Récemment, une étude a fait apparaître que les transferts financiers des parents vers leurs enfants adultes mettaient en jeu des sommes considérables. Souvent, ce sont les grands-parents qui financent une grande partie des études supérieures de leurs petits-enfants.

Or on a l'impression que l'on veut favoriser la micro-famille parentale - père, mère et enfant d'une famille reconstituée - au détriment de la solidarité entre générations.

Une famille reconstituée, aujourd'hui, n'est pas plus solide qu'une famille constituée. Les familles issues d'un premier mariage sont fragiles. Elles divorcent à raison de la France, et ce en général dans les trois ans. La famille reconstituée n'étant pas plus solide que la famille simple, pourquoi vouloir lui confier des responsabilités aussi importantes à l'égard des enfants ?

Il est nécessaire, selon nous, de maintenir les liens avec les grands-parents, dont il est prouvé statistiquement, dans l'ensemble de la population française, qu'ils jouent un rôle important dans la vie des enfants. De même, les collatéraux peuvent être d'un grand secours pour les enfants qui ont à souffrir du divorce de leurs parents.

Enfin, parce que je suis pour la paix dans les familles, je me demande si la disposition que nous adoptons ne va pas susciter des procès entre des grands-parents et une ex-belle-fille ou un ex-gendre, qui les privera, du fait de l'adoption plénière par le nouveau conjoint, de leur descendance. Nous risquons ainsi d'aggraver des conflits latents dans un certain nombre de familles.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement n° 8 et pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 121.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 121 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 346 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une adoption complétive peut également être prononcée en cas d'échec avéré de l'adoption plénière. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 122, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans le deuxième alinéa du texte de l'article 6, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « additive ».

Par amendement n° 85, M. Vasselle propose, à la fin du texte présenté par l'article 6 pour compléter l'article 346 du code civil, de supprimer le mot : « plénière ».

Par amendement n° 123, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du

texte présenté par l'article 6 pour compléter l'article 346 du code civil, d'ajouter les mots : « constaté par le tribunal de grande instance dans les conditions définies aux articles 378 à 381 du présent code ».

Par amendement n° 124, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de compléter l'article 6 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article 346 du code civil est complété par les mots : "ou par un couple non marié vivant dans les conditions définies à l'article 343 du présent code". »

Par amendement n° 153, Mme Joëlle Dusseau propose de compléter l'article 6 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article 346 du code civil est complété par les mots : "ou par deux personnes justifiant de deux années de communauté de vie, conformément à l'article 342". »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'article 6, qui précise qu'une adoption complétive - le mot « complétive » n'est plus de mise - peut également être prononcée en cas d'échec avéré de l'adoption plénière.

La commission des lois, constatant ce qu'est l'adoption plénière, considère que celle-ci est le moyen juridique qui permet d'assimiler au mieux l'enfant adopté avec l'enfant dit biologique.

On ne l'a jamais dit, ou presque, depuis que nous discutons de ce texte : il ne faut tout de même pas oublier que le premier nom de l'adoption plénière était la légitimation adoptive. C'était d'ailleurs beaucoup plus parlant. Mais là encore, ce désir de changement de terme que l'on rencontre périodiquement a fait son œuvre !

Il faut donc faire en sorte que l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière puisse voir sa situation se rapprocher au maximum de celle qu'aurait ou qu'a un enfant biologique. Dès lors, pourquoi interdirait-on à l'enfant adopté de manière plénière de faire l'objet d'une adoption simple, alors que personne ne refuse cette faculté à un enfant biologique ?

L'amendement tend, en quelque sorte, à permettre qu'un enfant adopté de manière plénière puisse ultérieurement, pour diverses raisons légitimes, bien sûr, et dans son intérêt, faire l'objet d'une adoption simple.

**M. le président.** L'amendement n° 122 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 85.

**M. Alain Vasselle.** L'article 346 du code civil prohibe l'adoption par plusieurs personnes si ce ne sont deux époux. Le détail figure dans le texte de la proposition de loi.

La nouvelle disposition prévue par l'article 6 règle donc le problème des échecs dans les deux types d'adoption, dont vient de faire état M. le rapporteur.

Créer une nouvelle exception au principe de l'adoption par une seule personne ou deux époux pour régler le cas de l'échec de l'adoption ne remet pas en cause le principe de l'irrévocabilité de l'adoption plénière.

Cet amendement a pour objet de supprimer l'adjectif « plénière » afin de permettre de répondre à l'attente d'enfants dont la situation, bien que rare, c'est vrai, est toujours très difficile à vivre.



**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 123.

**Mme Monique ben Guiga.** Par cet amendement, nous essayons, au moyen de cette fiction juridique utile qu'est l'assimilation entre naissance et adoption, de faire en sorte que les procédures appliquées en cas d'échec de l'adoption soient très exactement les mêmes que celles qui sont appliquées en cas d'échec d'une vie familiale.

Par conséquent, nous demandons que les parents adoptifs qui se révèlent incapables de faire face à leurs responsabilités soient soumis aux mêmes procédures que les autres parents.

Dans l'objet de notre amendement, nous avons utilisé l'expression : « déchéance de l'autorité parentale » pour garder le texte d'origine ; nous préférons cependant l'expression : « retrait d'autorité parentale », qui a été proposée par la commission dans un autre article.

Nous ne voyons pas de raison d'inventer une notion d'« échec avéré de l'adoption » alors qu'il s'agit, dans les deux cas, de l'échec de parents qui se révèlent inaptes à exercer leur responsabilité parentale.

L'adoption simple doit donc pouvoir être prononcée aussi dans ces cas-là, qui sont probablement à peine une dizaine par an.

Et, quand il s'agit d'enfants venus de l'étranger, il est important qu'ils puissent, en cas d'échec, bénéficier au moins d'une adoption simple pour avoir une autre vraie famille. On ne va pas les renvoyer chez eux ! Quant à faire élever par les services de l'aide sociale à l'enfance des enfants qui ont déjà subi toutes sortes de traumatismes, ce n'est tout de même pas le meilleur service à leur rendre !

**M. le président.** A la suite des votes intervenus hier soir, les amendements n° 124 et 153 n'ont plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 85 et 123 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Compte tenu de l'objet de l'amendement n° 9 – la suppression de l'article 6 – la commission ne peut être favorable aux amendements n° 85 et 123. Elle se permet même de suggérer qu'ils soient retirés, la question étant tout de même assez largement réglée par l'amendement n° 9.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Elle est même radicalement réglée !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 85 et 123 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je me rends aux raisons de la commission : il faut en effet laisser au juge le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu de transformer en quelque sorte l'adoption plénière en adoption simple, la notion d'« échec avéré » étant peut-être trop restrictive ou, en tout cas, difficile à manier.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 9 et, en conséquence, défavorable aux amendements n° 85 et 123.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons bien compris ce que M. le garde des sceaux vient d'expliquer, à savoir que l'amendement de la commission permet, à la vérité, de prononcer une adoption simple dans tous les cas, s'il n'y a pas échec avéré, mais aussi s'il y a échec avéré.

Nous sommes d'accord, et nous retirons donc l'amendement n° 123.

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Convaincu par les arguments de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement n° 85.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – Dans la première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six semaines ». »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Diligent.

L'amendement n° 125 est déposé par MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 154 est présenté par Mme Dusseau.

Tous trois tendent à supprimer l'article 7.

Par amendement n° 11, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de l'article 7, de remplacer les mots : « six semaines » par les mots : « deux mois ».

Par amendement n° 81, MM. Jean Pépin et Seillier proposent de compléter l'article 7 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 348-3 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un second consentement à l'adoption donné après une première rétractation ne comporte plus de délai de rétractation ». »

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Nous avons largement débattu de cette question relative au délai de rétractation. La commission a proposé de le ramener de trois mois à deux mois ; la Haute Assemblée a décidé de le maintenir à trois mois. Nous n'allons pas rouvrir le débat. Tenons-nous-en à trois mois et adoptons purement et simplement les amendements de suppression.

Bien entendu, monsieur le président, je retire l'amendement n° 11.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Monsieur Diligent, puis-je considérer que votre amendement n° 79 a été défendu ?

**M. André Diligent.** Oui, monsieur le président, et je rends grâce à M. le rapporteur.

**M. le président.** Puis-je également considérer que les autres amendements de suppression ont d'ores et déjà été défendus ?...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En particulier l'amendement n° 125, monsieur le président, qui vient d'être brillamment défendu par le rapporteur de la commission des lois !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 79, 125 et 154 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** L'Assemblée nationale a retenu un délai de six semaines. J'étais prêt à me rallier à la proposition de la commission des lois qui envisageait de porter ce délai à deux mois. C'est d'ailleurs la position que j'ai l'intention de défendre dans les phases ultérieures de la discussion de ce texte, car ce délai me paraît raisonnable.

Ce matin, dans les circonstances que j'ai rappelées - en fait nous avons procédé à un débat à l'envers - le Sénat a décidé de s'en tenir à trois mois. Présentement, le Sénat, après avoir décidé de s'en tenir à la loi actuelle, qui retient le délai de trois mois, doit naturellement, sur cet article 7, se conformer au vote qu'il a émis ce matin.

Cela étant, je répète très expressément que la position du Gouvernement n'est pas la même et qu'elle rejoint celle qu'avait prise dans un premier temps la commission des lois, à savoir un délai de deux mois.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 179, 125 et 154.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est évidemment très ennuyeux que notre assemblée siège le mercredi matin, en même temps que se réunit le conseil des ministres ! Cela ne permet pas au ministre concerné par le texte d'être présent et l'oblige à se faire remplacer. Ce ne serait pas grave s'il pouvait être informé immédiatement des arguments qui ont été développés, de manière, éventuellement, à être ébranlé dans sa conviction première.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je connais les arguments ; je ne suis pas ébranlé et je défendrai ma position parce que, trois mois, c'est trop long !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aurais aimé, tout de même, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez pu constater ce matin qu'une très large majorité du Sénat était convaincue que le plus mauvais, en la matière, était de changer les délais...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Conviction n'est pas raison !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Qu'ils soient de six semaines, sept semaines ... peu importe, l'essentiel est que les personnes concernées sachent à quoi s'en tenir. C'est ce qui a été dit ce matin par nombre d'intervenants.

Monsieur le ministre, je me suis permis de vous rappeler ces faits de manière que, peut-être, vous y réfléchissiez et que, peut-être, vous changiez de position.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** C'est tout réfléchi !

**M. André Boyer.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. André Boyer.

**M. André Boyer.** Nous voterons, bien évidemment, la suppression de l'article 7, puisque tel est l'objet de l'amendement déposé par Mme Joëlle Dusseau.

**M. Bernard Seillier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** J'ai bien entendu et compris, ce matin, les arguments développés par M. le rapporteur, assortis de précautions concernant l'accompagnement psy-

chologique et social. Je crains cependant - ce qui est rappelé, d'ailleurs, dans le préambule de la convention de La Haye - que, sans y prendre garde, nous n'en arrivions à oublier que le premier devoir des Etats, c'est de prévenir l'abandon des enfants. Il faut faire attention à ne pas donner prise à un tel soupçon, qui serait regrettable.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. André Diligent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Je comprends la mauvaise humeur de M. le garde des sceaux...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Non... pas du tout... aucune mauvaise humeur de ma part !

**M. André Diligent.** Alors, c'est bien imité ! (*Sourires.*)

Je rappellerai simplement que nous sommes peut-être en régime présidentiel, mais, surtout, en régime parlementaire, et qu'il s'agit là d'une matière où le Parlement a véritablement son mot à dire.

Quand M. le garde des sceaux affirme : « je combattrai », cela signifie : « j'empêcherai ». Dans l'intérêt de ce régime, faisons en sorte que le législateur, c'est-à-dire nous, mes chers collègues, fasse comprendre à l'exécutif qu'il a encore un rôle à jouer ! Sinon, il n'y a plus de régime parlementaire possible ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je prie M. Diligent de m'excuser, mais je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ne devrait pas défendre sa position, au nom du respect du régime parlementaire !

La première règle d'un régime parlementaire est la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. Ce dernier fait la loi et le Gouvernement lui dit dans quel sens il souhaiterait qu'il la fasse. Je serais bien coupable, eu égard aux institutions, de ne pas défendre le point de vue du Gouvernement devant le Parlement.

**M. André Diligent.** Vous avez l'air de dire : non pas « je m'opposerai » mais « j'empêcherai » !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le fond de l'affaire, comme vient de l'indiquer M. Seillier, est de savoir si nous faisons en sorte que l'enfant reste le moins longtemps possible dans la situation périlleuse qui est la sienne lorsqu'il n'a pas de famille. Notre proposition va dans ce sens. C'est la raison pour laquelle je la défends.

Le Sénat a considéré que, pour d'autres raisons, que vous avez exposées ce matin, il convenait de s'en tenir au délai de trois mois. Pour ma part, la nécessité d'accélérer les choses me paraît évidente. Je défendrai donc cette position.

L'Assemblée nationale et le Sénat se prononceront. La loi promulguée - je vous le promets, André - sera celle qui aura été adoptée par le Parlement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation !

**M. René-Pierre Signé.** « André » ! C'est un peu dirige !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 79, 125 et 154, acceptés par la commission.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé et l'amendement 81 n'a plus d'objet.

### Articles 8 et 9

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 348-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 348-4. - Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption. » - (*Adopté.*)

« Art. 9. - A la fin de l'article 348-5 du code civil, les mots : "une œuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption". » - (*Adopté.*)

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'article 350 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "une œuvre privée" sont remplacés par les mots : "un établissement" ;

« 2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "l'œuvre privée" sont remplacés par les mots : "l'établissement". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 101 rectifié, MM. Chérioux et Neuwirth proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi rédigé :

« L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

Par amendement n° 82, MM. Pépin et Seillier proposent de compléter l'article 10 par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal statue sur la demande dans les six mois suivant son dépôt. »

La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement a pour objet de faciliter l'adoption des enfants lorsque leurs parents se sont manifestement désintéressés d'eux sans pouvoir motiver leur attitude par une grande détresse et lorsqu'aucun membre de la famille n'a demandé à en assumer la charge.

En effet, on constate que 13 400 familles ont demandé l'agrément pour adopter des enfants ; or il y a 4 000 pupilles, dont le tiers seulement sont en définitive

adoptables, ayant souvent été déclarés abandonnés trop tard, si bien que l'on se trouve avec 112 000 enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Il faut quand même tout faire pour donner la possibilité aux enfants d'avoir une famille. C'est pour cela que nous proposons cet amendement.

Effectivement, on constate que les services sociaux ont certains scrupules, et on les comprend, à transmettre les dossiers de demande de déclaration d'abandon. C'est vrai, l'abandon est quelque chose de grave.

On observe aussi une certaine réticence des juges, parfois, à déclarer l'abandon.

Certes, c'est une grande responsabilité. Mais, tout de même, lorsqu'il est évident que personne ne s'intéresse à tel enfant, on ne voit pas pourquoi on n'essaierait pas de faciliter les choses pour le rendre adoptable - car c'est bien cela le but de l'opération - dans des conditions bien précises, je le répète, à savoir que les parents se sont totalement désintéressés de l'enfant et aucun membre de la famille n'en réclame la charge.

J'ajoute que le juge, bien entendu, garde un total pouvoir d'appréciation.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 82.

**M. Bernard Seillier.** Cet amendement, dont mon collègue Jean Pépin a pris initiative, rejoint, me semble-t-il, les souhaits de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 101 rectifié et 82 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** A l'heure actuelle, l'article 350 du code civil dispose : « L'enfant recueilli... peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance. » C'est là une possibilité.

Que constatons-nous dans nombre de cas ? A partir de cette formulation, avec un scrupule tout à fait honorable, le juge hésite à déclarer l'abandon. Il a le droit de déclarer l'abandon, mais il hésite à le faire, laissant ainsi des situations perdurer.

L'amendement n° 101 rectifié présenté par nos collègues MM. Chérioux et Neuwirth ne change pas beaucoup les choses. Il ne s'agit plus de dire que le tribunal « peut » mais de dire que le tribunal « doit ».

Toutefois, à partir de ce moment-là, les auteurs prévoient trois ou quatre exceptions, ce qui redonne au juge un total pouvoir d'appréciation. Il s'agit donc d'un simple effet d'affichage.

Voilà pourquoi la commission des lois, qui a bien apprécié ce montage - psychologique plus que juridique - est favorable à l'amendement n° 101 rectifié.

En revanche, la commission est défavorable à l'amendement n° 82, qui fait injonction aux magistrats de se prononcer dans un délai de six mois. Or la démonstration est faite que la responsabilité du retard n'incombe pas aux tribunaux. Si les délais se prolongent, il faut chercher la responsabilité ailleurs.

En outre, même si les juges sont en cause, dès lors que l'injonction n'est pas assortie de sanction, son efficacité est réduite, sinon à néant du moins à pas grand-chose.

C'est pourquoi je demande à M. Seillier de bien vouloir retirer l'amendement n° 82.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je veux me placer sur un plan tout à fait pratique que nombre de mes collègues connaissent au sein des conseils généraux.

Tous les membres des services de l'ASE vous diront que certaines familles qui se désintéressaient plus ou moins des enfants font savoir le onzième mois, par carte postale ou par tout autre moyen, que le petit les intéresse et c'est reparti pour un an.

On ne peut pas continuer ainsi, parce que c'est un an de perdu. Vous imaginez ce que cela représente pour ces enfants !

C'est la raison pour laquelle nous voulons que le juge soit bien convaincu que ce délai d'un an est important. Cependant, nous savons qu'actuellement des couples sont dans une situation extrêmement difficile : ils ont perdu leur emploi, leur logement... ils ne peuvent tout de même pas mettre leurs enfants dans des caisses en carton ! Nous laissons donc ces situations à l'appréciation du juge.

Nous voulons faire passer l'idée que le délai est d'un an, mais que, dans les situations mentionnées au troisième alinéa de l'article concerné, en cas de grande détresse - nous utilisons ces termes pour désigner les raisons économiques - le juge peut prolonger ce délai si, après un examen attentif du dossier, effectivement se pose un problème suffisamment sérieux pour prolonger le délai.

Tous mes collègues qui ont un service de l'aide sociale à l'enfance sous leur autorité savent que, très souvent, des familles se présentent le onzième mois en disant : ce petit - ils ne s'en sont pas occupés de toute l'année - nous intéresse et le délai court de nouveau pour un an, ce qui n'est pas acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 101 rectifié et 82 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je suis défavorable à l'amendement n° 101 rectifié, présenté par M. Chérioux, pour une raison simple : en l'adoptant, le Sénat voterait en sens contraire de deux décisions qui l'vient de prendre. En effet, s'agissant du désintéret manifeste, puis de l'échec avéré, la Haute Assemblée a estimé qu'il n'était pas bon d'inscrire dans la loi de telles dispositions et qu'il fallait laisser le juge disposer de toute marge d'appréciation pour se prononcer. L'amendement de M. Chérioux, s'il est adopté, introduira une mesure exactement contraire, puisqu'il indique au juge ce qu'il doit faire de manière rigide.

Si le Sénat estime, comme l'a dit M. Dejoie, qu'il convient de ne pas inscrire dans la loi des notions difficilement maniables à ses yeux, il ne doit pas adopter l'amendement de M. Chérioux. En revanche, s'il souhaite prévoir une situation tranchée comme l'abandon, il doit adopter l'obligation pour le juge de décider, sauf pour quelques cas exceptionnels.

Si cet amendement était adopté, une seconde délibération serait nécessaire pour voter différemment en matière de désintéret manifeste et d'échec avéré !

A partir du moment où je m'en suis remis à la sagesse du Sénat par deux fois pour laisser plus de pouvoir d'appréciation au juge, je ne peux que m'opposer à l'amendement n° 101 rectifié. D'autant que, comme l'a souligné M. Dejoie, dans la rédaction actuelle de l'article 350 du code civil, il est clair que le juge prononce l'abandon lorsque la situation est manifestement celle-là.

Mon sentiment est que l'automatisme instaurée par la loi ne changera rien aux décisions des juges. L'ouverture d'un certain nombre d'exceptions, d'une part, et le fait que, de toute manière, une certaine appréciation

demeure, d'autre part, me conduisent à penser, comme l'a dit M. Dejoie, qu'il s'agit d'abord d'un effet d'affichage.

Quant à l'amendement n° 82 de M. Seillier, il réitère, en quelque sorte, une injonction de la loi de 1993 qui prévoit déjà un délai de six mois. Il me paraît donc quelque peu vain. Mais comme il va dans le bon sens, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** J'ai le plus grand respect pour le cartésianisme juridique. Toutefois, lorsqu'on fait la loi, il faut penser à ceux auxquels elle s'applique.

Qu'il y ait des contradictions, c'est possible ! D'ailleurs, M. le garde des sceaux a évoqué la possibilité d'une deuxième délibération ! Mais pourquoi se ferait-elle dans un sens et pas dans l'autre ?

M. le garde des sceaux a dit : actuellement, les juges disposent d'un pouvoir d'appréciation. Mais les conséquences de ce pouvoir d'appréciation sont catastrophiques !

Maintenons le dispositif actuel et continuons à alimenter les services de l'aide sociale à l'enfance ! Faisons en sorte qu'il y ait le moins possible de pupilles de l'Etat adoptables et empêchons les personnes qui le souhaiteraient de donner un foyer à des enfants que l'on maintiendra de façon excessive dans ces centres qui ne sont pas, à l'évidence, des endroits où leur épanouissement est le mieux assuré ! Réfléchissons avant de dire : pas de deuxième délibération ; on s'en tient aux dispositions adoptées !

En outre, dans cette affaire, sont concernés non pas seulement les juges, mais également les services sociaux : il est fait obligation à ces derniers de transmettre le dossier. Or, cela ne figura pas dans le texte.

Je veux bien que l'on tienne compte des arguments de M. le garde des sceaux. D'ailleurs, son devoir est de veiller à ce que la rédaction de la loi soit la meilleure possible. Mais je lui demande de trouver une solution qui permette de donner une réponse humaine à une situation à laquelle nous voulons mettre un terme.

Peut-être existe-t-il une contradiction. Je propose cependant que le Sénat vote cet amendement, et qu'à l'occasion d'une deuxième délibération on trouve une solution de compromis qui assure l'harmonie juridique du texte. L'important, c'est le bonheur d'un certain nombre d'enfants qui, sans cela, seront condamnés à rester dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

**M. Bernard Seillier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le président, je confirme ce que M. le garde des sceaux a rappelé en ce qui concerne l'absence de véritable novation de l'amendement n° 82.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous suivons ce débat avec beaucoup d'intérêt, et je dois dire que notre religion n'est pas faite. Il nous semble en

effet que, dans certains cas, on peut laisser les juges apprécier mais, dans d'autres cas, au contraire, pour que la loi soit la même pour tous, il faut qu'ils ne le puissent pas. Ce n'est pas contradictoire. Tout est cas d'espèce.

Demander qu'il puisse y avoir une adoption simple non seulement en cas d'échec avéré, mais également dans d'autres cas, c'est une chose ; demander qu'une décision d'abandon soit obligatoirement suivie d'une déclaration d'abandon en est une autre. L'idée qui guide l'amendement de MM. Chérioux et Neuwirth nous paraît donc parfaitement défendable.

Néanmoins, nous nous demandons ce qui se passerait si le tribunal n'était pas saisi dans le délai d'un an. Or, pour qu'il statue, encore faut-il qu'il soit saisi. Peut-être faudrait-il compléter l'amendement par les mots : « s'il est saisi ».

Que se passe-t-il si le tribunal ne se prononce pas ? C'est la question de la responsabilité des juges.

J'aimerais donc que M. le garde des sceaux nous précise ce qui se passerait si le tribunal était obligé de le faire et qu'il ne le faisait pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé et l'amendement n° 82 n'a plus d'objet.

## Section 2

### Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six semaines". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 126 est présenté par MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 155 est déposé par Mme Joëlle Dusseau.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 102, MM. Lorrain, Hoeffel et Huriet, et Mme Bocandé proposent d'insérer, avant le texte de cet article, deux alinéas ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 351 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant est placé dans une famille aux fins d'adoption, la date d'arrivée au foyer est réputée celle de la décision de placement en vue d'adoption. »

Par amendement n° 12, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « six semaines » par les mots : « deux mois ».

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Par coordination, il est nécessaire de supprimer l'article 11.

La commission est donc favorable aux amendements de suppression n°s 155 et 126. Elle retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Jean-Louis Lorrain, pour présenter l'amendement n° 102.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Cet amendement vise à prendre en compte, lorsqu'un enfant est placé dans une famille aux fins d'adoption, le fait que la date d'arrivée au foyer est réputée être celle de la décision de placement en vue de l'adoption.

Pourquoi ce souci ? Pour permettre à des parents adoptifs de bénéficier d'un certain nombre d'avantages qui leur sont refusés si l'enfant vit avec eux depuis de longues années, ce qui peut être le cas pour des assistantes maternelles et des familles parrainantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 126, 155 et 102 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Gouvernement considère qu'il faut que les amendements identiques soient adoptés, conformément aux positions qu'a déjà prises le Sénat.

Je voudrais dire à M. Jean-Louis Lorrain que je ne suis pas favorable à son amendement n° 102 parce qu'il est inutile. En réalité, monsieur le sénateur, le droit positif vous donne déjà satisfaction.

En effet, les textes sur l'attribution des droits sociaux prévoient systématiquement les deux cas, celui de l'enfant confié et celui de l'enfant adopté. Donc, l'enfant confié en vue d'adoption - puisque c'est l'hypothèse dans laquelle vous vous placez - bénéficie des droits sociaux dans les mêmes conditions, et la période de placement en vue de l'adoption que vous visez et qui peut, effectivement, se prolonger est incluse. Ainsi, l'ouverture des droits se fait au moment où vous le souhaitez.

Je pense, en conséquence, que votre amendement n° 102 n'est pas utile, et, sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Lorrain, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je remercie M. le garde des sceaux de ses explications. Elles me permettront de répondre avec précision aux questions qui m'ont été posées.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 102.

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 126 et 155, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est supprimé.

#### Article 12

**M. le président.** L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Après le troisième alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement est réputé rendu le jour précédent le décès et son effet est limité à la modification de l'état civil de l'enfant. »

Par amendement n° 13, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté par cet article pour l'alinéa à insérer dans l'article 353 du code civil : « Le jugement, qui produit effet le jour précédant le décès, emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant. »

la parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale consacre un faux en écriture publique, puisqu'il prévoit que « le jugement est réputé rendu », ce qui n'est pas très convenable !

Pour le notaire que je suis, changer une date par une autre, contraire à la réalité, c'est commettre un faux en écriture publique ; cela peut même conduire aux assises. La commission propose donc une autre formulation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14, - I. - Après l'article 353 du code civil, il est inséré un article 353-1 ainsi rédigé :

« Art. 353-1. - Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants entrent dans l'une des catégories définies par le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ou ont obtenu l'agrément prévu par l'article 100-3 du même code.

« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai prévu à l'article 63 du code précité, le tribunal peut prononcer l'adoption à titre exceptionnel s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »

« II. - l'article 353-1 du code civil devient l'article 353-2. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 86, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de ce même article pour l'article 353-1 du code civil :

« Art. 353-1. - Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas le conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie, avant de prononcer l'adoption, que le ou les requérants entrent dans l'une des catégories définies par le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ou ont obtenu l'agrément prévu par l'article 100-3 du même code.

« Les recours contre les décisions de refus d'agrément sont de la compétence du tribunal de grande instance.

« Si l'agrément n'a pas été délivré dans le délai prévu à l'article 63 du code précité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »

Par amendement n° 127, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 14 pour l'article 353-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'article 14 pose un problème un peu plus complexe que celui que soulevait l'article 13 puisqu'il est maintenant question de l'agrément administratif.

La commission souhaite que l'article 14 soit purement et simplement supprimé car il tend à considérer l'agrément comme une formalité essentielle au prononcé de l'adoption, même si l'Assemblée nationale a prévu, à titre exceptionnel, la possibilité de se passer de l'agrément.

La commission des lois n'est pas favorable à l'inscription de l'agrément dans le texte de loi car il s'agit d'une formalité administrative qui n'a pas sa place dans le code civil.

De plus, l'agrément administratif relève de l'administration alors que, dans le cas présent, il s'agit du droit des personnes, plus précisément des droits d'une personne.

Enfin, une telle inscription ôte toute autonomie au juge, qui se trouverait automatiquement lié par cet agrément administratif. Ou alors il faut, en toute logique, que l'appel sur un refus d'agrément soit tranché non plus par le tribunal administratif mais par le juge civil. Or, là, c'est le tribunal administratif qui, en matière d'adoption d'enfants, décide en quelque sorte de l'avenir d'une personne.

Que l'on maintienne cet agrément, puisque c'est une sécurité et un moyen de savoir beaucoup de choses, oui ; mais le fait d'en faire une condition *sine qua non* pour qu'une adoption puisse être prononcée heurte la commission des lois, qui demande donc la suppression du caractère automatique et obligatoire de l'agrément.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 86.

**M. Alain Vasselle.** La proposition que je fais à travers cet amendement prend notamment en considération l'une des préoccupations qui vient d'être développée à l'instant par M. le rapporteur.

En adoptant une position tout à fait inverse à celle de la commission, qui souhaite la suppression pure et simple de l'article 14, je propose, avec l'amendement n° 86, dans l'hypothèse où les dispositions telles qu'elles figurent dans la proposition de loi sont maintenues, que les recours contre les décisions de refus d'agrément soient de la compétence du tribunal de grande instance et non pas du tribunal administratif, de manière que l'ensemble du dispositif soit cohérent. En effet, lorsque le tribunal d'instance s'est prononcé au niveau de l'agrément, il doit être également compétent en cas de recours contre le refus d'agrément.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 127.

**Mme Monique ben Guiga.** Le point soulevé ici a déjà été abordé hier au cours de la discussion générale.

Je remarque d'abord que le débat qui nous occupe porte essentiellement, je le répète, sur l'adoption internationale. Or, dans ce cadre, nous sommes responsables

- et nous le serons encore bien plus lorsque nous aurons ratifié la convention de La Haye - quant à la garantie relative à la capacité à adopter des candidats à l'adoption.

Nous avons déjà pris une disposition selon laquelle l'agrément peut être donné tacitement si les services de l'aide sociale et la commission n'ont pas rendu leur avis dans un délai de neuf mois.

Nous étudions maintenant un texte aux termes duquel le magistrat pourrait passer outre à un refus d'agrément, et pas seulement à une absence d'agrément.

Quand je lis dans le commentaire de la commission sur l'article 14 - la phrase est tout à fait significative! - qu'il faut laisser au juge toute latitude pour apprécier l'intérêt de l'enfant et donc ne pas lier sa compétence à la production de l'agrément, qui n'est qu'une décision administrative, le professeur de lettres que je suis ne peut s'empêcher de dire que la formule « ne que » est restrictive, dévalorisante et dépréciative! J'ai assez entendu, et pendant suffisamment d'années de ma vie, des phrases du type: « Tu n'es qu'une fille, donc tais-toi, ne fais pas ceci, ne fais pas cela! » pour le savoir! Une telle formule le prouve bien: on considère que l'agrément n'est qu'une décision administrative dont on peut se passer.

Je regrette, mais, cet agrément, nous l'avons quelque peu revalorisé en modifiant la procédure. Le fait qu'il y ait désormais une commission compliquée peut-être, ou du moins ralentit cette procédure mais donne bien, malgré tout, une garantie supplémentaire! Le fait qu'une seconde série d'investigations puisse être faite par d'autres personnes en renforce aussi la fiabilité.

Est-il raisonnable alors d'ajouter une disposition qui déprécie l'agrément en soumettant la décision d'adoption à la seule appréciation du juge? Certes, cette dernière peut être bonne. Mais quel magistrat aux affaires matrimoniales ne tient pas compte des enquêtes faites par le psychiatre, le psychologue ou l'assistante sociale sur un divorce? Les magistrats se fient à de telles enquêtes administratives; même s'ils sont bien obligés de statuer en conscience, ils tiennent compte, dans leur appréciation, de ce qui a été décidé par des administrations!

Nous sommes en train de faire de ce débat un point de doctrine pour dire finalement que le judiciaire est supérieur à l'administratif et, par ce biais, pour déprécier l'agrément. C'est ce qui me gêne, eu égard à nos responsabilités en matière d'adoption internationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 86 et 127?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Comme je l'avais indiqué hier, il s'agit d'un des points importants.

L'un des apports de la proposition de loi Mattei et du texte voté par l'Assemblée nationale est justement de créer un lien entre les procédures administrative et judiciaire.

Certes, on l'a dit tout l'après-midi, sans toutefois toujours en tirer les conséquences, - je me permets de le faire remarquer -, le juge doit conserver sa liberté d'appréciation. Mais, en même temps - tout le monde en est d'accord - le fait que ceux qui demandent l'adoption aient ou non reçu l'agrément est tout de même un élément d'appréciation que je qualifierais, pour employer le jargon d'aujourd'hui, de non négligeable dans la décision du juge. Dans ces conditions, la rédaction actuelle de l'article 14, aux termes de laquelle la décision d'agrément doit figurer dans le dossier qui est soumis au juge, est tout à fait justifiée.

Nous souffrons trop du fait que les phases administrative et judiciaire sont séparées, ce qui n'est pas satisfaisant. Si une adoption peut être prononcée par la justice alors que les requérants n'ont même pas déposé de demande d'agrément, on marche sur la tête! Ou alors il faut dire clairement que la procédure d'agrément, ce fameux parcours du combattant dont tout le monde parle, est totalement inutile et donc à supprimer. Pourtant, comme Mme ben Guiga vient de le faire remarquer, nous avons passé la matinée à l'améliorer et à la renforcer!

L'agrément est une vérification par des gens compétents - des services administratifs, des travailleurs sociaux... - de l'aptitude des candidats à l'adoption et à élever correctement les enfants qu'ils vont adopter.

Le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire de la séparation entre la phase administrative et la décision judiciaire, est, dans le cadre de l'adoption internationale, de nature à favoriser tous les détournements et tous les trafics. Il est possible à un couple de faire des démarches individuelles, de se débrouiller pour trouver un enfant à l'étranger, de le faire entrer sur le territoire national et de se présenter devant le juge pour obtenir une décision sans avoir franchi aucune des étapes d'une procédure administrative de nature à donner un minimum de garanties. De plus, nous sommes, par là même, en infraction totale avec l'article 20 de la convention de 1993, que tout le monde ici nous demande de ratifier dans les plus brefs délais!

Dans ces conditions, il faut éviter que le juge ne se trouve devant des situations de pur fait, c'est-à-dire face à des couples adoptants qui ont cherché à contourner les mécanismes de la loi.

Il ne s'agit là ni de donner la supériorité à la procédure administrative sur la décision judiciaire, ni de faire que la décision judiciaire puisse s'imposer à la procédure administrative; il s'agit de faire fonctionner les deux procédures dans leur vocation propre.

La procédure administrative est une procédure d'expertise de ce que j'appellerai la « capacité adoptante ». Le juge, lui, parce que c'est son métier et que lui seul peut le faire, crée le nouveau lien de droit qui se substitue à l'ancien lien de droit, mais en tenant compte de toutes les informations que lui apporte la procédure administrative sur la capacité adoptante des requérants.

Voilà pourquoi il faut absolument maintenir l'article 14 dans sa rédaction. Voilà aussi pourquoi l'amendement n° 86 ne me paraît pas bon, car il supprime la possibilité dont dispose le juge, par exemple, de passer outre au refus d'agrément. Or la décision judiciaire doit pouvoir être prise en connaissance de cause, malgré le refus d'agrément.

Enfin, le fait de soumettre une décision administrative à une décision judiciaire contrevient au principe constitutionnel de la séparation de nos deux ordres juridictionnels: comme chacun le sait, l'administration est jugée par le juge administratif.

D'une certaine façon, c'est la philosophie de l'amendement n° 127 qui se rapproche le plus du point de vue que je viens de développer. Cela étant, je rappelle que j'ai fait adopter par l'Assemblée nationale cette possibilité pour le juge de passer outre au refus d'agrément lorsque cela s'impose dans l'intérêt de l'enfant - comme je l'ai exposé à propos de l'amendement n° 86 de M. Vasselle. Il faut conserver cette soupape pour le juge. C'est pourquoi je suis malgré tout défavorable à l'amendement n° 127.

Ce serait faire mauvaise œuvre législative et sociale que de permettre la présence devant le juge de parents dont la « capacité adoptante » n'a fait l'objet d'aucune vérification. C'est précisément ce que nous voulons éviter.

En conclusion, je suis donc défavorable à ces trois amendements, pour des raisons différentes. Je me permets d'appeler votre attention sur le fait qu'il vaut mieux combiner la procédure administrative et la procédure judiciaire ; c'est l'un des apports de la proposition de M. Mattei.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je veux bien faire preuve de bonne volonté face à tout ou partie de l'argumentation de M. le garde des sceaux. Mais permettez-moi de faire remarquer qu'on a suffisamment parlé de la convention de La Haye. Ce n'est ni la Bible ni la vérité révélée ! Pourquoi persister à présenter cette convention comme la panacée ? Tout le monde sait très bien que son contenu n'intéressera que les pays signataires. Or, ce sont justement ceux-là qui ne posent aucun problème. Ceux qui créent des difficultés ne la signeront point.

Dans ces conditions, elle ne peut en aucun cas constituer un élément de nature à entraîner ma conviction.

Je maintiens donc mon point de vue sur la question de l'agrément, qui ne me semble pas devoir être obligatoirement obtenu.

Que dit le droit en vigueur ? « Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément. » Tout à l'heure, je vous ai entendu dire que, déjà, elles ne le demandent même pas. En tout cas, elles doivent le faire, ce qui constitue une garantie.

Quant au texte initial de la proposition de loi, il était ainsi libellé : « Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai prévu..., le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »

A la limite, nous aurions pu accepter cette rédaction : d'une part, elle ne liait pas définitivement les mains du juge, celui-ci pouvait retrouver son autonomie de décision ; d'autre part, elle apportait la garantie qu'un examen serait mené.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comporte, lui, l'expression : « à titre exceptionnel ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie-t-il une, deux, trois fois ? A partir de quand cela devient-il habituel ? Je ne sais pas. Dans beaucoup de domaines, le deuxième cas est déjà habituel ! En tout cas, l'exception ne me plaît pas.

Si un accord pouvait intervenir sur le texte initial de la proposition de loi, je serais prêt à m'y rallier. En l'occurrence, je parle en mon nom personnel et sans l'aval de M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Dans ces conditions, le Gouvernement propose de déposer un amendement visant, dans l'article 14, à supprimer les mots « à titre exceptionnel ». Reste ainsi l'obligation de la demande d'agrément, mais le juge peut, non pas à titre exceptionnel mais de manière plus courante, apprécier lui-même la capacité des parents à adopter et prendre librement sa décision même si l'agrément a été refusé ou si la demande n'a pas encore fait l'objet d'une réponse.

De la sorte, nous aurions une combinaison satisfaisante entre la procédure administrative et la procédure judiciaire.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 167, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 14 pour l'article 353-1 du code civil, à supprimer les mots « à titre exceptionnel ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Dans un esprit de conciliation, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

On en revient, en quelque sorte, au texte initial de la proposition de loi.

Il s'agit, en effet, d'une heureuse combinaison de la procédure administrative et de la procédure judiciaire. Par conséquent, je retire l'amendement n° 14 au profit de l'amendement n° 167.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, devant les propos de M. le ministre, qui suggère de supprimer les mots : « à titre exceptionnel », tout en faisant entendre qu'il doit s'agir d'exceptions, devant les incertitudes que vient d'évoquer M. le rapporteur, nous demandons une suspension de séance de cinq minutes, pour essayer d'y voir plus clair.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je souhaite que le Sénat se prononce par priorité sur l'amendement n° 167.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable, bien sûr !

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 167.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens d'abord à vous remercier, monsieur le président, d'avoir fait droit à notre demande de suspension. Celle-ci a été utile, car elle nous a permis d'essayer de nous y retrouver et de comprendre.

Nous ne sommes plus maintenant en présence que de deux amendements : le nôtre, qui porte le numéro 127, et celui du Gouvernement, qui porte le numéro 167. Ils présentent tous deux l'avantage indiscutable de permettre que l'article 14 fasse l'objet de la navette : cela permettra aux uns et aux autres de réfléchir.

Nous avons été un peu étonnés d'entendre M. le garde des sceaux tenir un raisonnement qui avait été exactement celui de Mme ben Guiga, précisant que c'était son amendement qui avait sa préférence intellectuelle et brandissant, comme l'avait fait Mme ben Guiga, la convention de La Haye.



Il en a même cité l'article 20. Je me suis référé à cet article 20 et je dois à la vérité de dire qu'il n'a strictement aucun rapport avec le problème dont nous discutons. Jugez-en plutôt : « Les autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise. »

Mme ben Guiga, pour laquelle cette convention n'a pas de secrets, m'a expliqué qu'il s'agit en fait de l'article 5, dont les deux premiers alinéas disposent en effet :

« Les adoptions visées par la convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

« a) – ont constaté que les futurs parents sont qualifiés et aptes à adopter ; »

Cette constatation de l'aptitude à adopter doit être faite avant que l'enfant n'entre en France et donc avant que le juge ne soit éventuellement saisi.

M. le rapporteur de la commission des lois joue avec les mots, nous expliquant que, pour lui, une haie est faite pour être sautée et que, lui, la convention du même nom ne l'arrête pas !

Nous, nous ne voyons pas les choses ainsi : nous avons du respect pour les conventions et, s'agissant de celle-ci, nous avons le plus grand respect pour ce qui la fonde, à savoir l'interdiction absolue de tout trafic d'enfants. Cela signifie que les enfants ne doivent pouvoir être adoptés que si des conditions ont été remplies avant qu'ils n'aient franchi la frontière.

Ainsi, nous sommes d'accord sur les arguments que M. le garde des sceaux a exposés mais nous ne sommes nullement d'accord sur les conclusions qu'il en a tirées.

En effet, après avoir demandé le respect du texte de l'Assemblée nationale, qui retient les termes « à titre exceptionnel », il a fini par nous présenter un amendement qui donne pleinement satisfaction à la commission des lois puisque le juge aura toujours le dernier mot.

Vous le savez, monsieur le garde des sceaux : nous n'y voyons pas d'inconvénient sur le fond. A cet égard, on peut envisager un moyen, et il est décidément heureux qu'il y ait une navette, de manière que l'on puisse y réfléchir : en cas de refus d'agrément, pourquoi ne serait-il pas possible de faire appel devant le juge ? Ainsi, ce serait ce dernier qui indiquerait en définitive s'il doit ou non y avoir agrément. Mais cela devrait avoir lieu avant que l'enfant n'arrive en France.

C'est d'ailleurs ce que nous avons toujours demandé, que nous continuons et que nous continuerons à demander, lors de la navette, quitte à préparer des amendements en ce sens ; à moins que vous ne soyez vous-même convaincu, monsieur le garde des sceaux, que c'est la meilleure solution.

Nous avons constaté avec curiosité que, à l'Assemblée nationale, vous vous étiez opposé à l'adoption des mots « à titre exceptionnel ». Nous ne comprenons dès lors pas très bien pourquoi, tout à l'heure, vous avez défendu cette exception en disant que, sur le principe, vous la regrettiez, mais que c'était une soupape. Maintenant, en proposant de retirer ces mêmes mots, vous en revenez très exactement à la position qui, je le reconnais, était celle que vous aviez adoptée à l'Assemblée nationale et selon laquelle c'est le juge qui décide en dernière analyse.

Autrement dit, vous vous êtes rappelé ici, tout à l'heure, ce que vous aviez oublié à l'Assemblée nationale, à savoir que le point de vue que vous y avez défendu et auquel vous venez de vous rallier à nouveau est en effet contraire à la convention.

La position de M. le rapporteur nous choquait un peu ; la vôtre nous choque beaucoup !

C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, nous voterons contre votre amendement n° 167.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je note que je viens d'être qualifié de « sauteur », tout au moins de « sauteur de haies » (*Sourires*), pour avoir dit tout à l'heure que la convention de La Haye n'était pas la vérité révélée. Quoi qu'il en soit, cela a permis à certains de la lire, ce qui peut, parfois, se révéler utile.

De fait, ainsi que l'a rappelé M. Dreyfus-Schmidt, l'article 5 de la convention vise « les autorités compétentes de l'Etat d'accueil » et non pas « une » autorité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** « Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil », ce peut être le président du conseil général, qui a aujourd'hui qualité pour délivrer l'agrément, mais ce peut être aussi le juge.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais oui !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Par conséquent, ce qui est proposé par le Gouvernement consiste à revenir exactement, sur ce point, aux termes de la proposition de loi et à créer, en quelque sorte, une dualité de possibilités. Eh bien, ma foi, je m'y range. Je ne saute rien du tout, même si j'avais pu avoir quelque plaisir à le faire (*Nouveaux sourires*), et je suis en conformité avec la convention de La Haye, du moins je le pense.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous avez presque raison. Mais il faut que ce soit avant que l'enfant n'arrive en France !

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Je voterai contre l'amendement du Gouvernement parce qu'il va à l'encontre des règles de prudence que nous avons adoptées depuis fort longtemps en matière d'adoption internationale : le ministère des affaires étrangères, par le truchement de ses consulats, ne délivre de visa pour l'entrée en France d'enfants en vue d'adoption, et après un jugement d'adoption dans le pays d'origine, que sur présentation de l'agrément ; l'agrément fait partie du dossier de visa.

Quand nous aurons à appliquer la convention, ce n'est pas n'importe quelle autorité qui décidera si l'enfant est adoptable, c'est l'autorité centrale désignée à l'article 6 de ladite convention : « Chaque Etat contractant désigne l'autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention. »

En fait, la situation ne sera donc guère changée à cet égard.

Ce qui importe, c'est qu'on ne puisse pas voir des parents se débrouiller pour ramener de l'étranger, sans visa ou en ayant obtenu un visa par certains procédés – il n'y a pas que les immigrés clandestins qui obtiennent des visas de complaisance ! – puis, avec un bon avocat, en s'organisant bien, grâce à une surface sociale et financière suffisante, obtenir d'un juge français l'adoption d'un enfant sans agrément.

Voilà des gens qui auront défié les règles que nous avons établies pour éviter les trafics d'enfants en faisant entrer un enfant sans visa, ou avec un visa obtenu frauduleusement, car, je le répète, pour obtenir légalement un visa au profit d'un enfant en vue de l'adopter, l'agrément est nécessaire ! Ainsi, sans agrément, sans avoir respecté aucune des règles par lesquelles nous essayons d'encadrer un type d'adoption qui présente des risques, ils auront adopté un enfant.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** Vous vous êtes déjà exprimé, monsieur Dreyfus-Schmidt. Avez-vous quelque chose de nouveau à nous apprendre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous n'avez pas été sans remarquer, monsieur le président, que j'ai pris la parole contre l'amendement. Il n'est donc pas anormal que je veuille maintenant expliquer mon vote, et en même temps répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** Vous jouez un peu sur les mots. Mais, faisant preuve d'une exceptionnelle bienveillance, je vous donne la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Merci, monsieur le président !

Nous sommes maintenant sur le même terrain, monsieur le rapporteur, celui de La Haye, ce dont je me félicite. Ce que nous voulons, c'est que l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, ce soit le juge. C'est pourquoi nous souhaitons qu'il soit possible de faire appel devant le juge de l'éventuel refus d'agrément par l'administration, de manière que l'agrément soit obtenu du juge. Sur ce point, nous sommes tous les deux d'accord.

Or, aux termes de l'article 5 de la convention, c'est avant que l'enfant quitte l'Etat où il est né pour venir en France que l'agrément doit avoir été accordé, l'agrément dont il s'agit étant évidemment, en l'état actuel des choses, celui de l'administration.

Par conséquent, vous le voyez, monsieur le rapporteur, nous sommes d'accord sur le fond : nous voulons aboutir au même résultat. Cela dit, il faudra que vous veilliez, lorsque le texte reviendra au Sénat, à ce qu'il y ait possibilité de faire appel devant le juge aux affaires familiales du refus éventuel d'agrément par l'administration, de manière que l'agrément soit, en définitive, accordé par le juge. Nous serons alors, et alors seulement, en conformité avec l'article 5 de la convention. En l'état actuel du texte proposé par M. le garde des sceaux, ce n'est pas le cas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 127 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article 14 bis

**M. le président.** « Art. 14 bis. - I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 354 du code civil, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. »

« II. - Le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance... *(le reste sans changement).* » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 14 bis

**M. le président.** Par amendement n° 128, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guigé, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 14 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 356 du code civil, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sur la demande de l'adopté devenu majeur, le tribunal peut lui conférer le droit de porter le nom de ses mère ou père d'origine si ceux-ci sont connus. »

La parole est à M. Mazars.

**M. Georges Mazars.** Au cours des auditions, des parents adoptifs ont demandé que soit prévue la possibilité, pour les enfants adoptés, de porter le nom de la famille adoptante ou celui des parents biologiques si celui-ci est connu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** J'émet un avis défavorable sur cet amendement car il faut, bien sûr, assurer l'intégration la plus complète possible de l'enfant dans sa nouvelle famille.

J'ajoute que la rédaction de l'amendement est très imparfaite et ambiguë. En effet, l'expression « le droit de porter le nom » peut aussi signifier le droit d'usage, au sens de la loi du 23 décembre 1985, qui a été largement évoqué à l'occasion d'une naissance dans la famille présidentielle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 129, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guigé, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 14 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 356 du code civil, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sur la demande du ou des adoptants, et après avoir entendu le mineur capable de discernement, le tribunal peut conférer à l'enfant le droit de porter le nom de ses mère ou père d'origine si ceux-ci sont connus. »

La parole est à M. Mazars.

**M. Georges Mazars.** Cet amendement, qui a le même objet que le précédent, vise « le mineur capable de discernement ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'entends bien que le Sénat ne va pas se déjuger et accorder à l'enfant mineur capable de discernement ce qu'il vient de refuser à l'enfant majeur.

Pour la suite de nos travaux, je me permets tout de même de faire remarquer que la position que vient d'adopter un peu rapidement la majorité sénatoriale est un peu choquante.

Que vous ne vouliez pas que les enfants adoptés, de manière qu'ils soient bien intégrés dans leur famille d'origine, retrouvent leurs sources, c'est une chose, bien que cela puisse se discuter, car, pour qu'un enfant soit parfaitement intégré, il peut être opportun qu'il sache la vérité; un enfant, tout en étant reconnaissant à l'égard de ceux qui l'ont adopté et élevé peut avoir le souci de connaître, si cela est possible, sa véritable origine.

Dans le présent amendement, comme dans le précédent, il connaît son origine; pour des raisons qui lui sont propres et qu'il entend expliquer au juge, il peut vouloir demander à porter le nom de ceux qui sont véritablement ses parents. Vous lui refuseriez cette possibilité? Vous refuseriez au juge, auquel il faut, comme vous l'avez dit, voilà un instant, monsieur le garde des sceaux, laisser toute liberté d'appréciation, la possibilité – et non pas l'obligation! – d'accorder à cet enfant, mineur ou majeur, ce qu'il viendrait demander, qui pourrait être parfaitement justifié et pourrait s'expliquer. Au juge d'apprécier!

Je le reconnais, j'aurais dû donner cette explication à l'occasion de l'examen de l'amendement précédent; mais il n'est pas trop tard pour que vous y réfléchissiez, mes chers collègues. Après tout, si vous votiez le présent amendement, il serait possible de revenir sur le premier, pour coordination. Nous le voterons donc.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 15 bis

**M. le président.** L'amendement n° 108 rectifié, qui visait à insérer un article additionnel après l'article 14 bis a été retiré. Par amendement n° 131, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 357 du code civil, après les mots : "du ou des adoptants", sont insérés les mots : "et après avoir entendu le mineur capable de discernement". »

La parole est à M. Mazars.

**M. Georges Mazars.** Cet amendement s'inscrit dans la logique des deux amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux, pour permettre à certains de nos collègues de participer à une audition du Premier ministre; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Delaneau.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 15.

#### Section 3

#### Effets de l'adoption plénière

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Après l'article 359 du code civil, il est inséré un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. – L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

« Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause.

« En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

Sur l'article, la parole et à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Cet article 15, adopté par l'Assemblée nationale, a posé de sérieux problèmes au groupe socialiste. Les membres de ce dernier ont en effet dû prendre des avis et se concerter, et il n'a pas été facile d'adopter une décision sur ce point.

Nous comprenons très bien les motivations qui ont conduit l'Assemblée nationale à voter un texte établissant une règle de conflit de lois en matière d'adoption, notamment lorsque le pays d'origine de l'enfant ne connaît pas l'adoption.

Nous comprenons ce que les députés ont fait; il est certain qu'il y a actuellement, en France, plusieurs dizaines d'enfants sans véritable statut, sans état civil français, des enfants qui vivent dans des familles françaises, souvent depuis quelques années, sans pouvoir bénéficier d'une adoption plénière en France.

Mais nous nous sommes dit que cet article 15 ne nous semblait pas très réaliste.

Tout d'abord, il repose sur une espèce de confusion entre ignorance et prohibition. Or, les pays concernés – ce sont essentiellement le Maroc et l'Algérie, pays musul-

mans - n'ignorent pas l'adoption ; ils la prohibent. Par conséquent, élaborer un article qui permettrait d'adopter plénièrement en France des enfants en provenance de pays où l'adoption est ignorée ne correspond pas au cas des enfants algériens et marocains adoptés par des Français et ramenés en France.

Par ailleurs, j'ai déjà développé assez longuement dans la discussion générale l'idée selon laquelle nos textes ne peuvent bafouer, en quelque sorte, la loi de pays avec lesquels nous entretenons des relations diplomatiques étroites. Je ne reviendrai donc pas sur ce point.

J'ajoute qu'existe aussi la perspective de la convention de La Haye ; cette dernière étant une convention internationale, elle prime le droit interne. Or, l'article 15 est totalement en contradiction avec la convention.

Nous avons pensé aussi que les intéressés - parents adoptifs et enfants - n'auraient peut-être pas grand-chose à gagner à l'établissement sous cette forme d'une règle de conflit de lois telle qu'elle est énoncée dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 359-1 du code civil.

En effet, les règles de conflit de lois qui ne sont apparues dans notre code civil qu'en 1972, avec la règle de conflit de lois relative à l'établissement de la filiation puis, en 1975, avec la règle de conflit de lois relative au divorce et à la séparation de corps, n'ont pas apporté, semble-t-il, l'amélioration qu'on en attendait. Ainsi, selon Mme Monéger, professeur à l'université d'Orléans, ces règles, qui n'ont pas consacré les règles de conflit établies par la Cour de cassation, ont été critiquées par la doctrine et ont entraîné des difficultés d'application pour les juges.

Par conséquent, faut-il prendre le risque de s'exposer aux mêmes déboires avec l'établissement d'une règle de conflit de lois en matière d'adoption ? Se fier à l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation nous paraît probablement la solution la plus raisonnable.

Par ailleurs, appliquer la règle de conflit de lois telle qu'elle a été écrite par l'Assemblée nationale reviendrait à obliger les magistrats, dans tous les cas d'adoption internationale où il faut un jugement en France - c'est parfois le cas - à statuer sur les demandes d'adoption en fonction de la loi du pays d'origine de l'enfant.

Dès lors, il faudrait également statuer, par exemple, sur les capacités d'adoption des parents selon la loi d'origine de l'enfant.

Nous nous trouvons donc dans une situation difficile.

De plus, que se passera-t-il si l'un des adoptants n'est pas français - le cas n'est pas prévu - ou si la famille française réside à l'étranger - le cas n'est pas davantage prévu ?

Finalement, le groupe socialiste a pensé que l'article 15 n'était probablement pas la meilleure solution et qu'il valait mieux s'en remettre à la jurisprudence de la Cour de cassation.

**M. le président.** Sur l'article 15, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 130 est déposé par MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

Tous deux tendent à supprimer l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, je tiens à assurer la Haute Assemblée que je n'ai absolument pas délégué un quelconque pouvoir de rapporteur à Mme ben Guiga ! (*Sourires.*) Pourtant, elle vient d'exprimer avec talent les raisons pour lesquelles l'amendement que j'ai déposé tend à la suppression de l'article. Je me suis déjà exprimé assez largement sur ce point lors de la discussion générale, et je n'y reviendrai donc pas.

**M. le président.** La parole est à M. Mazars, pour défendre l'amendement n° 130.

**M. Georges Mazars.** Monsieur le président, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 15 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, les choses sont très simples. La norme de conflit de lois qui a été créée à l'article 15 par l'Assemblée nationale m'est apparue dès le début comme tout à fait inopportune, et ce juridiquement, politiquement et aussi socialement, du fait du risque de trafic.

J'ai donc accueilli avec beaucoup de faveur l'annonce de la position de la commission des lois, qui, sur la base d'une argumentation tout à fait pertinente développée dans le rapport écrit de M. Luc Dejoie, a proposé la suppression de l'article 15.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 15, qui correspond à une position sage sur les plans juridique, politique et social, et se réjouit à l'avance du vote par le Sénat de la suppression de cette norme de conflit de lois.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je dois dire, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que cet article a également posé au groupe communiste républicain et citoyen un certain nombre de problèmes. Ma collègue Nicole Borvo les a évoqués lors de la discussion générale, et je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais simplement rappeler brièvement que la question qui nous intéresse à cet instant est liée aux réalités de l'adoption en France. En effet, une part importante des adoptions internationales - les deux tiers, me dit-on - se fait directement, sans passage par des organismes, qu'ils soient spécialisés ou non. Parmi les enfants adoptés, certains ont été confiés à des couples résidant en France en vue d'adoption par des Etats qui prohibent ou ignorent l'adoption.

Aujourd'hui, au regard de la loi française, ces enfants sont donc dans une situation précaire, puisque ceux qui ne pourront bénéficier d'une adoption plénière n'auront pas la qualité de Français, alors qu'ils auront été élevés sur le territoire national.

A l'âge de dix-huit ans, ils subiront alors le sort réservé aux étrangers par les lois Pasqua que d'aucuns, nous le savons, souhaitent aggraver, comme le préconise d'ailleurs le rapport Philibert-Sauvaigo.

A cet égard, je regrette que l'amendement n° 113, présenté par le groupe communiste républicain et citoyen à l'article 29 et visant à conférer la nationalité française aux

pupilles de l'Etat, n'ait pas été adopté par la Haute Assemblée ; cela aurait permis, à mon avis, de résoudre un certain nombre de cas douloureux.

L'article 15, dans sa rédaction actuelle, ne manque donc pas de poser plusieurs problèmes.

Faut-il transcrire dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation, qui reconnaît la possibilité aux enfants concernés de bénéficier de l'adoption plénière ? Mais alors les gouvernements de certains pays ne risquent-ils pas, dans ce cas, de se sentir, en quelque sorte, agressés par une déclaration de « guerre juridique » et de faire pression sur leurs juges pour qu'ils ne rendent plus de jugements favorables à la sortie d'enfants de leur territoire en vue d'une adoption en France ?

Si, au contraire, nous refusons de transcrire la jurisprudence, n'encouragerons-nous pas, comme le craignent les familles adoptantes, les juges français à ne plus accorder d'adoptions plénières ?

La discussion à l'Assemblée nationale a montré qu'il était difficile de trouver une solution satisfaisante.

Nous pensons que ce débat aurait dû être précédé d'une initiative diplomatique de la France, qui se serait donné les moyens de résoudre, au moins en partie, les problèmes au lieu de poser, par cet article 15, une question quasiment insoluble.

Il aurait mieux valu, à notre avis, ne pas poser le problème de cette façon, avec un article qui crée autant de difficultés qu'il n'en résout.

M. le garde des sceaux vient de dire qu'il souhaitait qu'il soit supprimé. Je crois, en effet, que ce serait une sage solution. De toute façon, si cet article était maintenu, le groupe que je représente ne pourrait que s'abstenir, compte tenu de la complexité des problèmes ainsi posés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

#### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. - A l'article 361 du code civil, les mots : "des articles 343 à 344" sont remplacés par les mots : "des articles 343, 344, premier et troisième alinéas". »

Sur l'article, la parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat et, si vous me le permettez, celle du Gouvernement sur une conséquence quelque peu insolite de cet article 15 bis nouveau.

Je m'adresse à M. le garde des sceaux parce que cet article résulte d'un amendement d'origine gouvernementale déposé à l'Assemblée nationale et tendant à modifier l'article 361 du code civil.

Je ne veux pas entrer dans un débat juridique et technique, ce n'est ni le lieu ni l'heure, d'autant que je m'expliquerai plus longuement en défendant l'amendement n° 5, tendant à insérer un article additionnel après l'article 16.

Il ressort de la combinaison des articles 361, 343 et 343-1 du code civil qu'un adoptant marié peut adopter seul, soit au titre de l'adoption plénière, soit au titre de l'adoption simple.

Il faut, bien entendu, que le conjoint donne une autorisation, mais un simple accord suffit, et cela n'entraîne pas un lien de filiation adoptive entre lui et l'adopté.

Or, dans son actuelle rédaction, c'est-à-dire avec la suppression ou, plus probablement, l'omission de la référence à l'article 343-1 du code civil, l'article 15 bis crée une situation absolument paradoxale, à savoir qu'un époux peut, avec le consentement de son conjoint, procéder à une adoption plénière, c'est-à-dire à une adoption dont les conséquences sont extrêmement graves à la fois pour les adoptants et pour l'adopté, alors qu'il ne peut pas procéder à une adoption simple : le deuxième époux doit procéder également à l'adoption, créant ainsi un lien de filiation adoptive.

Certes, cet article résulte d'un amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale d'une manière un peu improvisée, et je pense que le problème sera résolu si les amendements de suppression sont adoptés par le Sénat. Mais, au cas où ils ne le seraient pas ou si l'Assemblée nationale voulait rétablir cet article, je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences qu'il peut entraîner.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 4 est déposé par M. de Cuttoli.

Tous deux tendent à supprimer l'article 15 bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'article 15 bis n'a pas sa place dans un chapitre consacré à l'adoption plénière. Il y a donc lieu de le supprimer.

**M. le président.** L'amendement n° 4 a déjà été présenté par M. de Cuttoli. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** J'avais cru comprendre que la suppression de l'article 15 bis n'avait d'autre objet que de tirer des conséquences du vote qui a été émis par le Sénat au sujet de l'écart maximum d'âge de quarante-cinq ans. Je m'en suis remis, sur ce point, à la sagesse de la Haute Assemblée, et les amendements présentés maintenant par M. le rapporteur ne sont que la conséquence de la suppression de l'écart maximum.

S'il s'agit bien de cela, je m'en remets à la sagesse du Sénat, ou, plus exactement, je l'invite à être cohérent avec ses votes précédents.

La question de fond qui a été posée par M. Charles de Cuttoli mérite cependant que nous y revenions, non pas à l'occasion de la discussion de cet article 15 bis, car, comme je viens de l'indiquer, cela n'a rien à voir, mais plutôt lors de la discussion de l'amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel après l'article 16, que nous allons aborder dans un instant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 16 et 4, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

#### CHAPITRE II

#### Adoption complète

**M. le président.** Sur cet intitulé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Adoption simple ».

Par amendement n° 132, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans l'intitulé de cette division, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « additive ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit purement et simplement, monsieur le président, de préciser qu'il s'agit bien de l'adoption simple.

**M. le président.** L'amendement n° 132 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

### Section 1

#### Conditions requises et jugement

##### Article additionnel avant l'article 16

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 360 du code civil est complété par un membre de phrase rédigé comme suit : "et même si une adoption plénière a été antérieurement prononcée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Qu'il s'agisse de coordination, j'en suis bien d'accord : cet après-midi, le Sénat a voté contre la notion d'échec avéré, c'est-à-dire qu'il a supprimé un article aux termes duquel on pouvait prononcer une adoption simple en cas d'échec avéré d'une adoption plénière. Il a préféré la formule actuelle, aux termes de laquelle on peut prononcer une adoption simple après une adoption plénière en laissant le soin au juge, dans son appréciation souveraine, de déterminer les circonstances de chaque cas d'espèce.

Je m'en suis remis sur ce point à la sagesse du Sénat et l'amendement n° 18 est la conséquence de l'amendement n° 9, qui a été adopté précédemment.

Toutefois, la rédaction retenue par la commission des lois dans l'amendement n° 18 semble permettre sans aucune limite le prononcé d'une adoption simple à la suite d'une adoption plénière. Or je crois comprendre que tel n'est pas l'intention de la commission, qui n'entend pas « banaliser » la transformation de l'adoption plénière en adoption simple.

Il s'agit, en l'occurrence, même si la notion d'échec avéré ne figure plus dans le texte, de prendre en compte des circonstances particulièrement dramatiques dans lesquelles il faut mettre fin à l'adoption plénière et recourir à une adoption simple.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat ; mais, au cours de la navette, je me réserve de proposer une rédaction plus précise et mieux adaptée à l'objet que nous recherchons.

La meilleure formule serait, en réalité, d'introduire cette possibilité nouvelle de passer à l'adoption simple dans un article distinct de l'article 360 du code civil, qui, je le rappelle, en visant les conditions de fond de l'adoption simple, a en réalité un autre objet que celui que recherche la commission.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, la commission n'apprécie pas le terme « banaliser ». Nous avons simplement dit que, lorsqu'on assimilait un enfant faisant l'objet d'une adoption plénière à un enfant biologique, il pouvait dans tous les cas faire l'objet d'une adoption simple.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que, dans tous les cas, à la suite d'une adoption plénière, il y ait adoption simple, sans rupture des liens avec les parents adoptifs : l'enfant se trouve dans la même situation que celui qui, étant biologiquement né d'Untel et d'Unetelle, fait ensuite l'objet d'une adoption simple.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une banalisation ni d'une généralisation, mais beaucoup plus d'une assimilation de l'enfant biologique à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 16.

##### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - I. - L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi rédigé : "De l'adoption complétive". »

« II. - Au début du premier alinéa de l'article 360 et dans l'article 362 du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive". »

« III. - Après la référence : "350.", la fin de l'article 361 du code civil est ainsi rédigée : "353 à 353-2, 355, 357, dernier alinéa, et 359-1 sont applicables à l'adoption complétive." »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 133, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans le I, le II et le III de l'article 16, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « additive ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 16

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. de Cuttoli propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 361 du code civil, les mots : "des articles 343 à 344" sont remplacés par les mots : "des articles 343, 343-1, 343-2, 344, premier et troisième alinéas". »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement a une double finalité.

Tout d'abord, il s'agit de reprendre ici l'article 15 *bis* de la proposition de loi, qui a mieux sa place dans la section I du chapitre II.

Par ailleurs, il s'agit, comme nous l'avons dit tout à l'heure, de rétablir la référence à l'article 343-1 du code civil.

Je cois que nous avons tout dit et je souhaite vivement que le Gouvernement puisse se rendre à mes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Sur le fond, notre collègue a eu parfaitement raison de déposer son amendement ; mais, aujourd'hui, au moment où nous discutons, cet amendement n'est plus indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je voudrais faire le point, afin que M. de Cuttoli puisse retirer son amendement en sachant que la question qu'il a posée est parfaitement résolue.

Il n'y a aucune différence entre l'adoption simple et l'adoption plénière s'agissant des couples mariés. Dans les deux cas, un époux peut adopter seul, sans l'accord du conjoint.

Le problème, c'est que l'article 15 *bis*, tel que rédigé par l'Assemblée nationale, qui visait les articles 343 et 344, comportait la formulation « 343, 344 ». C'était une erreur de plume.

Mais, comme la commission a proposé de supprimer ledit article, les deux problèmes, monsieur de Cuttoli, seront, en fait, résolus en même temps.

Premièrement, l'erreur matérielle introduite par l'Assemblée nationale sera supprimée ; M. le rapporteur vient de l'expliquer.

Deuxièmement, sera réaffirmé le caractère uniforme des règles entre l'adoption simple et l'adoption plénière s'agissant de la possibilité pour le conjoint d'adopter sans le consentement de l'autre époux.

Donc, monsieur de Cuttoli, compte tenu des votes qui ont été émis au Sénat, la situation est exactement celle que vous souhaitez.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le garde des sceaux, mais je maintiens néanmoins que, dans la rédaction actuelle, l'article 343-1 étant supprimé, l'adoption simple ne peut pas être faite par un époux marié.

L'article 343 énonce que l'adoption plénière doit être effectuée par les deux époux et l'article 343-1 dit : « toute personne », c'est-à-dire y compris l'époux, sans que son conjoint procède également à l'adoption.

Je veux bien me contenter de vos explications, monsieur le garde des sceaux, et retirer l'amendement si vous le souhaitez, j'aimerais cependant avoir des certitudes.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le sénateur, je ne veux pas seulement que vous me fassiez plaisir, j'aimerais aussi que vous soyez convaincu : « 343 à 344 », formule qui résulte des votes émis par le Sénat, cela signifie 343, 343-1, 343-2, etc., jusqu'à 344. Donc, l'adoption simple par l'époux est couverte.

Si nous avons écrit « 343 et 344 », comme l'Assemblée nationale, serait effectivement visé, l'article 343 mais pas les articles 343-1, 343-2, etc.

Encore une fois, les votes émis par le Sénat font que nous avons aujourd'hui un texte qui couvre totalement l'adoption simple par l'époux.

J'espère vous avoir ainsi convaincu qu'en retirant votre amendement vous ne prenez aucun risque.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur de Cuttoli ?

**M. Charles de Cuttoli.** Sous le bénéfice des explications de M. le garde des sceaux, je le retire. Nous verrons bien ce que fera l'Assemblée nationale !

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

#### Section 2

#### Effets de l'adoption complétive

**M. le président.** Sur cet intitulé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose, dans l'intitulé de cette division, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « simple ».

Par amendement n° 134, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans l'intitulé de cette division, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « additive ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 134 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section 2 est ainsi modifié.

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre premier du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive". »

« II. - Au début du premier alinéa de l'article 363 du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive". »

Sur l'article, la parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Ma demande de parole n'a plus de raison d'être, le problème ayant été résolu antérieurement.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 135, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans le paragraphe I et le paragraphe II de l'article 17, de remplacer le mot : « complétive » par le mot : « additive ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 135 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 17

**M. le président.** Par amendement n° 136, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 362 du code civil, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le juge peut prononcer l'adoption simple de l'enfant étranger confié hors de France depuis au moins deux ans à un ressortissant de nationalité française ou à des époux dont l'un au moins a cette qualité, dès lors que les autorités nationales de l'enfant leur ont confié la garde ou la tutelle de celui-ci et que son représentant légal ou l'enfant devenu majeur y a consenti, en pleine connaissance de ses effets. »

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Mes chers collègues, je vous demande de vous placer dans une tout autre situation culturelle que celle que nous connaissons en France.

En France, l'un des problèmes que nous rencontrons pour les pupilles de l'Etat non adoptables est que nous ne leur trouvons pas de famille d'accueil.

Dans de nombreux pays étrangers, au contraire - essentiellement les pays de l'Afrique sub-saharienne et les pays musulmans - la norme consiste non pas du tout à adopter des enfants, mais à les prendre en charge à titre bénévole, à leur servir de famille d'accueil et à les éduquer comme ses propres enfants.

Ainsi, il n'est pas rare que des familles françaises - elles se comptent tout de même par dizaines - résidant de façon quasi-permanente à l'étranger prennent en charge un enfant abandonné bien qu'il ait un père et une mère.

Nombre de ces familles françaises prennent la précaution de demander, devant notaire ou devant un tribunal, selon le pays, la garde ou la tutelle de l'enfant. Dans les

pays musulmans, cela s'appelle la *kefala* : l'enfant est confié, par son éducation, à une famille d'accueil bénévole.

Dans certains pays comme l'Algérie, où la législation familiale est pourtant extrêmement rétrograde, l'enfant peut même prendre le patronyme de sa famille d'accueil sans pour autant être adopté.

Le problème qui se pose aujourd'hui aux Français de l'étranger qui ont adopté cette démarche, qui ont eu ainsi un comportement sociologiquement très différent de celui que l'on constate en France - un peu plus généreux, me permettra-t-il de dire - c'est que, s'ils reviennent en France, ils sont dans l'impossibilité de faire entrer l'enfant sur le territoire français et d'obtenir pour lui le droit au séjour parce que la garde ou la tutelle n'ouvrent pas ces droits.

Pour les familles qui se sont repliées d'Algérie, nous avons obtenu, grâce à la bienveillance des ministères concernés, des droits au séjour pour des enfants mineurs. En revanche, je ne connais qu'un cas où nous l'avons obtenu pour une jeune fille tout juste majeure dont la mère française devait impérativement rentrer en France parce que sa sécurité était menacée.

L'amendement vise, en fait, à prévoir, pour une famille qui réside à l'étranger et qui a pris en charge un enfant, la possibilité de donner le statut d'adoption simple en France à ce qui est, dans un pays étranger, une garde ou une tutelle, avec toutes les précautions qui entourent une adoption, même simple.

Lorsqu'on réside à l'étranger, l'agrément peut être demandé à un département de rattachement avec lequel la famille a des liens et l'enquête sociale peut être faite par les services sociaux du consulat. De nombreux agréments ont été délivrés dans ces conditions.

Le problème, c'est le jugement d'adoption. Il n'est pas question de demander un jugement d'adoption dans le pays de résidence si c'est un pays musulman, car ce jugement d'adoption ne peut pas exister. En revanche, un jugement d'adoption simple pourrait être prononcé par un tribunal de rattachement en France, par exemple le tribunal de grande instance de Paris ou celui de Nantes, puisque l'essentiel des services qui concernent les Français de l'étranger sont regroupés dans cette ville.

Ce que je demande, c'est que l'on permette à des familles françaises d'obtenir par jugement en France une adoption simple pour un enfant qui leur a été confié à l'étranger alors qu'elles y résidaient ; par conséquent, il n'y a pas de trafic. C'est seulement la traduction législative française d'un acte de générosité fait dans des conditions un peu différentes de ce qui se pratique en France.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Vous êtes en contradiction avec le verset 4 de la sourate 33 du Coran : « Le fils adopté n'est pas le fils d'Allah » !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** J'ai examiné cet amendement avec d'autant plus d'attention qu'il s'agit du cas particulier de parents français à l'étranger qui, revenant un jour en France, souhaitent bien légitimement ramener avec eux l'enfant dont ils ont eu la garde pendant un certain nombre d'années.

Comment peuvent-ils s'y prendre, à l'heure actuelle, compte tenu de la norme de conflit de lois, dont on a longuement parlé ?

Le problème n'est pas, me semble-t-il, de trouver un tribunal de rattachement, que ce soit celui de Nantes - vous pensez bien que j'en serais très fier, madame ! - ou celui de Paris.



C'est plutôt dans la jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle nous nous sommes référés en attendant qu'on puisse peut-être, dans l'avenir, légiférer plus précisément, que l'on doit pouvoir trouver une solution. Je le crois d'autant plus que, dans le cas exposé, on cherche à justifier non pas, comme l'avait fait la Cour de cassation, une adoption plénière mais une adoption simple.

Si nous légiférons dans le cas particulier, nous reviendrions en arrière ou nous nous mettrions en contradiction avec ce que nous avons décidé en supprimant l'article 15.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 136 parce qu'elle estime qu'il existe une autre solution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je ferai simplement deux observations qui vont dans le sens de ce qu'a dit M. le rapporteur.

En premier lieu, il faut que Mme ben Guiga soit consciente que, dans ce cas particulier, qu'elle présente comme tel, elle adopte une position exactement contraire à celle qu'elle a prise tout à l'heure sur l'article 15, quand elle a proposé, avec nous et avec la commission, la suppression de la norme de conflit de lois. En effet, le présent amendement prévoit en fait que la loi française s'imposera à la loi étrangère qui prohibe l'adoption ; les exemples qu'elle a donnés le montrent bien.

A partir du moment où l'on a pris une position de principe pour refuser la norme de conflit de lois, le cas particulier évoqué par Mme ben Guiga ne peut, à l'évidence, être réglé par ce biais.

Il ne pourrait être réglé, comme l'a indiqué très justement M. le rapporteur, que par des décisions de justice couvertes par une jurisprudence de la Cour de cassation, et il est vrai que, dans l'arrêt du 10 mai 1995, on trouve, à mon avis, la solution à ces questions : « Les époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle ne connaît pas ou prohibe cette institution, à la condition, etc. »

De toute manière, encore une fois, je ne peux pas être favorable à l'amendement n° 136, car il est parfaitement contradictoire avec le vote unanime qui a été émis pour supprimer l'article 15 sur la norme de conflit de lois.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Si j'ai présenté cet amendement, monsieur le garde des sceaux, c'est qu'au ministère de l'intérieur on m'a dit, voilà moins d'une semaine, que, pour des cas comme ceux-là, il fallait se débrouiller pour tourner la loi, et cela ne m'a pas été dit par n'importe qui ! (Sourires. - M. le garde des sceaux s'exclame.)

Moi, je cherche des solutions, et des solutions pour des cas bien réels. Que l'on ne vienne donc pas me dire que je suis en contradiction avec la position que j'ai prise précédemment !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Mais si !

**Mme Monique ben Guiga.** Je ne parle absolument pas d'une adoption plénière qui, elle, substitue une filiation juridique à une filiation biologique. Ce qui est interdit par la loi des pays musulmans, dans le cas d'espèce de ces pays, c'est de procéder à cette substitution de filiation : c'est l'adoption plénière.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Non ! dans les pays musulmans l'adoption simple est également interdite !

**Mme Monique ben Guiga.** Certes, l'adoption simple n'est pas prévue dans les textes, mais on peut admettre que, dans un pays comme l'Algérie, une *kefala* donne la possibilité de prendre le nom du père qui accueille l'enfant ; c'est l'équivalent de notre adoption simple.

J'ai présenté cet amendement pour poser le problème, qui est bien réel.

Je ne demande pas l'adoption plénière ; je suis persuadée que l'adoption plénière, dans des quantités de cas, n'est pas la bonne solution. Dans ce cas-là, évidemment pas ! Il ne s'agit pas de nous mettre en contradiction. Notre adoption simple, à partir du moment où elle ne change pas la filiation, n'est pas en contradiction avec les règles applicables dans les pays musulmans.

Cela fait trente ans que je vis dans un pays musulman, que j'écoute, que je m'interroge, que j'interroge et que j'essaie de comprendre ce qui se passe. Je ne suis pas une grande spécialiste du droit musulman - loin de là - mais, malgré tout, je crois que nous sommes en train de poser des barrières là où il n'y en a pas.

Je vais retirer cet amendement pour ne pas courir le risque d'un vote négatif qui porterait préjudice à la cause que je défends. Mais, une fois de plus, je pense que nous, Français de l'étranger, nous sommes placés dans des circonstances différentes, nous vivons dans un climat psychologique différent et nous sommes confrontés à des situations tout à fait différentes de celles « des Français de France. Quand je vois la vie en France, souvent, je me dis heureusement ! ».

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** L'amendement n° 136 a certes été retiré, mais je voudrais tout de même apporter une précision.

La *kefala* n'est pas une adoption simple. C'est ce que nous appellerions une « délégation d'autorité parentale ». Dans les pays musulmans, il n'existe ni adoption simple ni adoption plénière.

La suppression de la norme de conflit de lois, qui a été introduite par l'Assemblée nationale et qu'heureusement le Sénat vient de supprimer, vaut donc pour l'adoption plénière et pour l'adoption simple, et ne peut pas permettre de transformer la *kefala*, qui n'est pas une adoption simple, mais, je le répète, une délégation d'autorité parentale.

La solution, nous la trouverons dans la jurisprudence. La Cour de cassation a eu à se prononcer sur ces cas et elle a même ouvert un champ devant nous qui devrait nous permettre de résoudre nombre de problèmes.

En effet, comme l'a très bien dit Mme ben Guiga, de telles situations, compte tenu, d'une part, de la situation actuelle de ces pays et, d'autre part, des relations que nous avons avec eux, seront de plus en plus nombreuses. Il nous faudra les régler, mais non pas en imposant notre législation à des pays ou à des nationaux étrangers, car ce serait tout à fait contraire à la conception que nous avons non seulement des relations internationales mais aussi, tout simplement, de la loi républicaine.

Je le répète, madame ben Guiga, la *kefala* n'est pas une adoption simple. Ne mélangeons pas les genres, la solution est dans la jurisprudence.

Vous avez jugé sage de retirer votre amendement pour qu'il ne soit pas repoussé. Mais, de toute manière, avec ou sans votre texte, la situation est à mon avis en train d'évoluer favorablement s'agissant des cas que vous avez décrits.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Dans le premier alinéa de l'article 366 du code civil, le mot : "légitimes" est supprimé. » - (*Adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 18

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 367 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 367. - Sous réserve du second alinéa de l'article 207, l'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère, sous réserve du second alinéa de l'article 207. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement que je qualifierai d'équité. Il permet à l'enfant adopté de pouvoir être déchargé de son obligation alimentaire à l'égard de ses parents quand ceux-ci ont gravement manqué à leurs propres obligations. C'est en quelque sorte un alignement du droit de l'enfant adopté sur le droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je ferai toutefois observer que les dispositions de l'article 207 du code civil s'appliquent également à l'adoption. En conséquence, il n'est pas utile de les reprendre dans ce texte.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Compte tenu de l'affirmation de M. le garde des sceaux, et comme je ne cherche pas à faire du texte pour du texte, je retire l'amendement. Le procès-verbal de nos travaux lèvera toute ambiguïté sur ce point.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article 368 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 368. - L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux d'un enfant légitime.

« Les descendants de l'adopté ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre premier du livre troisième.

« L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. » - (*Adopté.*)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - L'article 370 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'adopté est mineur, l'adoption peut également être révoquée à la demande du ministère public en cas d'échec avéré. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 137, MM. Mazars et Sérusclat, MMmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les articles 370, 370-1 et 370-2 du code civil sont supprimés. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 370 du code civil est rédigé comme suit :

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public. »

L'amendement n° 137 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit de prévoir la révocation de l'adoption simple à la demande du ministère public.

L'article 370 du code civil, qui autorise la révocation de l'adoption simple à la demande de l'adoptant et de l'adopté « s'il est justifié » de motifs graves, précise que la demande de révocation n'est recevable, venant de l'adoptant, que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans. Il ouvre également cette possibilité, lorsque l'adopté est mineur, à ses parents par le sang ou, à défaut, à un membre de sa famille.

La proposition de loi ajoute tout simplement à la demande du ministère public, qui, normalement, peut toujours demander quelque chose. Mais il est plus sûr de le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je suis naturellement favorable à cet amendement n° 23 rectifié. La notion de motifs graves figure déjà au premier alinéa de l'article 370 du code civil ; on peut donc parfaitement la reprendre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

#### CHAPITRE III

##### *Retrait des droits d'autorité parentale*

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit de sémantique. Nous procédons à une harmonisation et, surtout, à une simplification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - I. - Le début du cinquième alinéa de l'article 373 du code civil est ainsi rédigé :

« Si un jugement de retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale a été prononcé... *(le reste sans changement)* ».

« II. - L'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi rédigé : "Du retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale". »

Par amendement n° 25, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa du paragraphe I et dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale » par les mots : « retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Il en est de même, monsieur le président, des amendements n°s 26 à 31 portant sur les articles 22 à 27.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable à l'amendement n° 25, ainsi qu'aux amendements n°s 26 à 31.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité parentale... *(le reste sans changement)*. »

« II. - Le début du second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Ce retrait est applicable... *(le reste sans changement)*. »

Par amendement n° 26, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale... *(le reste sans changement)*. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 378-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins... *(le reste sans changement)*. »

« II. - Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : "en être déchus" sont remplacés par les mots : "se voir retirer tous les droits d'autorité parentale". »

« III. - Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'action en retrait de tous les droits d'autorité parentale est portée... *(le reste sans changement)*. »

Par amendement n° 27, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit le début du second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, ... »

II. - A la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « tous les droits d'autorité parentale » par les mots : « totalement l'autorité parentale ».

III. - Dans le second alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « de tous les droits d'autorité parentale » par les mots : « total de l'autorité parentale ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

*(L'article 23 est adopté.)*

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 379 du code civil est ainsi rédigé :

« Le retrait de tous les droits d'autorité parentale prononcé en vertu... *(le reste sans changement)*. »

« II. - Dans le premier et le second alinéas du même article, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ». »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans le second alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « Le retrait de tous les droits d'autorité parentale » par les mots : « Le retrait total de l'autorité parentale ».

II. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

III. - A la fin du dernier alinéa, les mots : « jugement de déchéance » sont remplacés par les mots : « jugement de retrait ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

*(L'article 24 est adopté.)*

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - I. - Dans la première phrase de l'article 379-1 du code civil, les mots : "de la déchéance totale" sont remplacés par les mots : "du retrait de tous les droits d'autorité parentale". »

« II. - Dans la deuxième phrase du même article, les mots : "la déchéance ou le retrait n'aura" sont remplacés par les mots : "le retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale n'aura". »

Par amendement n° 29 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Dans la première phrase de l'article 379-1 du code civil, les mots : "de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits", sont remplacés par les mots : "du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale". »

II. - Dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « des droits d'autorité parentale » par les mots : « de l'autorité parentale ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

*(L'article 25 est adopté.)*

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : "la déchéance ou le retrait" sont remplacés par les mots : "le retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale ou". »

« II. - Dans le second alinéa du même article, les mots : "de la déchéance prononcée" sont remplacés par les mots : "du retrait de tous les droits d'autorité parentale prononcé". »

Par amendement n° 30, M. Dejoie, au nom de la commission des lois propose :

Dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « des droits d'autorité parentale » par les mots : « de l'autorité parentale ».

II. - Dans le paragraphe II, de remplacer les mots : « retrait de tous les droits d'autorité parentale » par les mots : « retrait total de l'autorité parentale ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 381 du code civil, les mots : "d'une déchéance" sont remplacés par les mots : "d'un retrait de tous les droits d'autorité parentale". »

« II. - Dans le second alinéa de l'article 381, les mots : "la déchéance ou le retrait" sont remplacés par les mots : "le retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale". »

Par amendement n° 31, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose : I. A la fin du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « retrait de tous les droits d'autorité parentale » par les mots : « retrait total de l'autorité parentale ».

II. - A la fin du paragraphe II de ce même article, de remplacer les mots : « des droits d'autorité parentale » par les mots : « de l'autorité parentale ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

*(L'article 27 est adopté.)*

### CHAPITRE IV

#### Autres dispositions

##### Article additionnel avant l'article 27 bis

**M. le président.** Par amendement n° 139, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, avant l'article 27 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 57 du code civil est ainsi rédigée :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, et, sous la mention "fils de" ou "fille de" les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. »

La parole est à M. Mazars.

**M. Georges Mazars.** On sait très bien que cet enfant est adopté; il n'est pas « né de » parents biologiques. Nous proposons donc que soit utilisée la rédaction « fils de » ou « fille de ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Intellectuellement, cet amendement paraît fondé. Néanmoins, l'avis de la commission est défavorable. Dans ce cas, c'est vraiment changer pour changer. On attirera encore plus l'attention qu'auparavant.

Dans le but d'assimilation des enfants adoptifs que nous poursuivons, le plus simple est de ne rien changer. J'entends encore l'un des propos de notre vice-président avant le dîner, selon qui il ne faut pas changer pour le plaisir de changer lorsque quelque chose ne pose pas de problèmes.

Dans le cas présent, le dispositif ne pose pas de problème réel. Il est intellectuellement tout à fait soutenable. Pour des raisons psychologiques, restons-en là : tout le monde s'en portera aussi bien, et d'abord, sans doute, les enfants adoptifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Ce raisonnement vaut d'autant mieux qu'à l'article 57 du code civil il n'est à aucun moment fait référence à mention « né de » ; la modification prévue par l'amendement n° 139 ne porte donc sur rien.

En revanche, l'instruction générale sur les actes d'état civil, qui précise un certain nombre de choses, est en cours de refonte, et la nouvelle instruction sera publiée bientôt.

Par conséquent, monsieur Mazars, votre amendement n'a pas lieu d'être dans cette proposition de loi. En revanche, nous sommes tout à fait prêts, à l'occasion de la refonte de l'instruction générale sur les actes d'état civil, à tenir compte de vos observations.

Je vous demande donc, monsieur Mazars, de retirer votre amendement.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'est du domaine réglementaire !

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Nous retirons cet amendement car M. le garde des sceaux nous a donné l'assurance que cette question serait prise en compte lors de l'élaboration de la nouvelle instruction générale sur les actes d'état civil.

Monsieur le rapporteur, nous croyons que, moins on fera de faux légaux en matière d'adoption, mieux cela vaudra. Les enfants adoptés ne supportent pas le mensonge ; or, en l'occurrence, il y a mensonge.

Plus on clarifie leur situation, mieux ils se portent. Lisez ce qu'ils disent, lisez le rapport de Terre des hommes sur les enfants : vous verrez que cette remarque figure à toutes les pages. La revue *Enfants* fait également état du même souci.

Il est nécessaire de clarifier au maximum les situations. Les parents adoptifs comme les enfants adoptés s'en porteront mieux.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je subis ce jugement sévère, mais je ne me sens pas coupable !

**M. le président.** L'amendement n° 139 est retiré.

#### Article 27 bis

**M. le président.** « Art. 27 bis. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l'enfant. » – (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 27 bis

**M. le président.** Par amendement n° 156 rectifié, Mme Joëlle Dusseau propose d'insérer, après l'article 27 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 58 du code civil est ainsi rédigé :

« Si l'enfant a été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance avec demande de secret de l'identité des parents selon les dispositions des articles 57

du code civil et 62 du code de la famille et de l'aide sociale, l'officier d'état civil du lieu de naissance, saisi par le préfet, établit un nouvel acte de naissance. Celui-ci est identique à celui d'origine, à l'exception du nom du ou des parents, qui est omis. Le nom patronymique d'origine de l'enfant est remplacé par son dernier prénom. Si l'enfant n'avait reçu qu'un seul prénom, l'officier d'état civil en attribue deux supplémentaires. »

La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 156 rectifié est retiré.

#### Article 27 ter

**M. le président.** « Art. 27 ter. – Le deuxième alinéa de l'article 339 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption. » – (Adopté.)

#### Division et article additionnels après l'article 27 ter

**M. le président.** Par amendement n° 140, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 27 bis, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire ».

Il y a lieu de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 141.

Par amendement n° 141, MM. Mazars et Sérusclat, Mmes Dieulangard et ben Guiga, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 27 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré après le quatrième alinéa (2°) un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° De l'agrément des personnes qui souhaitent procéder à une adoption. »

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Cet amendement, sous une autre forme, a le même objet que l'amendement n° 140 : il tend à transférer au juge judiciaire les attributions administratives en matière d'agrément.

Je dois dire que, depuis deux jours, nous avons vu certains amendements que je qualifierai d'« assez énormes » ; mais celui-ci est particulièrement « gratiné », si je puis me permettre d'utiliser cette expression !

Il est clair qu'il s'agit d'une compétence de l'administration. D'ailleurs, le juge judiciaire serait bien incapable de la mettre en œuvre...

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** D'instruire !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** D'instruire, en effet !

Par conséquent - nous en avons longuement discuté cet après-midi - il faut maintenir une procédure administrative et une décision judiciaire sur l'état des personnes, bien entendu, puisque le juge judiciaire est compétent en la matière. Il faut maintenir un lien entre la procédure administrative et la procédure judiciaire, conformément au vote émis par le Sénat cet après-midi à l'occasion d'une rédaction de compromis.

Telle est la bonne formule. Ne nous lançons donc ni dans l'amendement n° 141 ni, je le dis par avance, monsieur le président, dans l'amendement n° 140 ! J'y suis défavorable.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** On ne peut pas accepter un tel amendement, qui constitue une remise en cause complète de tout le système d'agrément actuellement en vigueur dans notre pays. Cela n'est pas envisageable !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 140 n'a plus d'objet.

Les articles 28 à 54 ont été examinés en priorité.

### Seconde délibération

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, je demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 47 *ter*.

**M. le président.** Je rappelle que, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette demande, l'auteur de la demande, c'est-à-dire le Gouvernement, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je voudrais, sans y revenir longuement, me référer au débat que nous avons eu ce matin et préciser les choses. J'ajoute que je m'en suis entretenu cet après-midi avec l'auteur de l'amendement visé, c'est-à-dire M. Huriet.

L'amendement n° 78 prévoyait que le régime de congé d'adoption pour les mères adoptives non salariées soit aligné sur celui du congé prénatal des mères non salariées biologiques.

J'ai répondu ce matin : l'adoption d'une telle disposition serait bien entendu contre nature puisque, par définition, l'octroi du congé natal aux mères biologiques s'explique par le fait que celles-ci portent des enfants avant de les mettre au monde, ce qui n'est pas le cas des mères adoptives, chacun le comprendra.

Mais, en fait, le débat est plus compliqué que cela, dans la mesure où il faut distinguer entre la durée et la nature des congés.

S'agissant de la durée des congés, ce que souhaite M. Huriet, c'est que la durée du congé des femmes non salariées, qui est de soixante jours, soit alignée sur la

durée du congé des femmes salariées, qui est de soixante-dix jours. A ce propos, et en dehors même de ce texte, j'ai indiqué tout à l'heure, et je le répète, que nous allons voir si nous pouvons effectivement porter la durée du congé des femmes non salariées au niveau de celui des femmes salariées, ce qui paraît parfaitement juste, en effet.

En revanche - et là aussi j'ai pu, je crois, en convaincre M. Huriet -, s'agissant de la nature du congé, il est évident que l'on ne peut pas laisser dans la loi ce qui est actuellement l'article 47 *ter* - dont je demande la suppression qui prévoit pour les mères adoptives un congé prénatal égal à celui des mères biologiques. L'amendement de M. Huriet concerne les femmes non salariées, mais le raisonnement est naturellement valable pour toutes les femmes, salariées ou non salariées.

Donc, seule la divergence porte sur la nature du congé.

On ne peut pas inscrire dans la loi qu'un congé prénatal sera accordé aux mères adoptives, qu'elles soient salariées ou non salariées, comme il l'est aux mères biologiques. C'est pour cette raison que je demande au Sénat de revenir sur le vote qu'il a émis ce matin et de supprimer l'article 47 *ter*.

En ce qui concerne l'alignement de la durée du congé des mères non salariées sur la durée du congé des mères salariées, je prends devant le Sénat l'engagement de voir comment il peut être réalisé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il une opposition à la demande de seconde délibération, acceptée par la commission ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements ».

### Article 47 *ter*

**M. le président.** Le Sénat a précédemment introduit un article 47 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 47 *ter*. - Dans le cinquième alinéa (2°) des articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les mots : "la moitié de" sont supprimés. »

Par amendement n° A-1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement n° A-1.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, vous avez justifié le dépôt de l'amendement n° A-1, qui vise à supprimer l'idée de congé prénatal. Mais, sous cette idée de congé prénatal, il y a du concret, à savoir du temps, une durée de repos.

Il est juste de penser qu'une maman adoptante va avoir à longuement préparer l'arrivée de l'enfant adopté, car cela représente beaucoup de démarches, de préparations,

de rencontres... Si la formule de congé prénatal peut en effet être contestée, en revanche, la durée du congé, elle, reste tout à fait correcte et réaliste. C'est pourquoi je m'opposerai à la proposition de M. le ministre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-1.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** J'ai cosigné avec M. Huriet l'amendement n° 78, qui est devenu l'article 47 *ter*.

Les éclaircissements qui ont été apportés ont permis une réflexion complémentaire et tout à fait salutaire qui nous convient parfaitement.

Sans entrer dans le détail, en parlant des professions libérales, on peut évoquer - sans faire de corporatisme aucun - en particulier les femmes médecins. A ce propos, je dirai à mon collègue qu'habituellement, dans ce type de profession, les congés de maternité se prolongent de façon trop importante !

En résumé, nous acceptons parfaitement les explications qui nous sont données.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-1, accepté par la commission.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 47 *ter* est supprimé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur ce qu'a déclaré, lors de la discussion générale, ma collègue Nicole Borvo. Comme elle, je reconnais les mérites de la proposition de loi sur l'adoption, qui apporte des améliorations pour les familles adoptantes.

Au terme de notre discussion, je pense que, globalement, notre assemblée aura su préserver l'intérêt de l'enfant. Les possibilités d'adoption et les procédures sont facilitées. C'est d'ailleurs là le principal point positif.

Néanmoins, des imperfections demeurent, certains points positifs ont même été remis en cause.

Nous regrettons vivement, par exemple, que n'ait pu être donnée au couple non marié la possibilité d'adopter un enfant. En la matière, les explications fournies par le Gouvernement et par les rapporteurs sont loin de nous avoir convaincus, et nos collègues de la majorité ont fait preuve de quelque conservatisme en refusant de prendre en compte les évolutions de la société.

Je déplore également que la discussion ait fait apparaître une volonté de notre assemblée de réduire les droits sociaux (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) qui, déjà, avaient été réduits à l'Assemblée nationale par rapport au texte originel et qui permettaient d'assurer une réelle équité.

Je pense, par exemple, à la mise sous condition de ressources de l'allocation d'adoption sous prétexte que l'allocation pour jeune enfant a été elle-même mise sous condition de ressources par l'ordonnance du 24 janvier.

Je déplore également que la compétence de l'autorité centrale de l'adoption reste peu définie, voire absente, en matière intérieure. Il s'agissait pourtant d'un point intéressant de la proposition Mattei.

Toutefois, je persiste à penser que cette proposition de loi, en dépit de ses insuffisances, améliore les dispositions en vigueur. C'est pourquoi le groupe communiste républicain et citoyen la votera.

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** La majorité du groupe RDSE est favorable à ce texte et considère qu'il représente une réelle avancée, avec la valeur nationale de l'agrément, l'autorisation d'absence en cas d'adoption pour les travailleurs du secteur privé, l'alignement des prestations données aux parents adoptants sur celles des parents naturels et l'accompagnement spécifique pour les parents adoptant un enfant étranger.

Néanmoins, une minorité du groupe du RDSE, que je représente ici, va s'abstenir. En effet, à côté des avancées, je constate des blocages étonnants, voire inquiétants.

Pour ma part, je suis déçue du rejet de l'amendement que j'avais déposé et qui était destiné à donner aux hommes et aux femmes vivant maritalement la possibilité d'adopter un enfant. C'est un recul par rapport à la décision que nous avons prise sur la procréation médicalement assistée ou aux arguments relatifs à l'égalité de traitement qui ont été avancés sur le plan fiscal. On ne doit pas, à certains moments, avancer une notion pour l'écartier dans d'autres.

S'agissant de la possibilité d'accès aux origines, qui a été longuement débattue ici, je regrette que ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'aient accepté d'amender le texte de la proposition de loi. Comment peut-on interdire à une mère qui veut accoucher sous secret de laisser, alors qu'elle en accepterait l'idée, des renseignements identifiants pour que, plus tard, s'il le désire, l'enfant devenu adulte puisse éventuellement y accéder.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Mais on ne lui interdit pas de le faire !

**Mme Joëlle Dusseau.** Je ne comprends pas que l'on condamne ainsi définitivement des êtres humains à l'ignorance quant à leurs origines.

J'espère cependant que le débat que nous avons eu ces deux jours aura permis de faire évoluer les mentalités et que la loi évoluera en ce sens dans un proche avenir.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Véritablement, nous nous sommes astreints, dans la mesure du possible, à simplifier les procédures, à raccourcir les délais, à garantir l'équité et les droits de chacun et à allier prudence et humanité. Je crois que nous avons réussi et que le résultat est globalement positif.

Je viens toutefois d'entendre deux ou trois contrevérités que je ne peux pas laisser passer.

Un homme et une femme qui ne sont pas mariés, qui vivent ensemble, ont le droit d'adopter !

**Mme Joëlle Dusseau.** Non ! Un seul des deux, mais pas un homme « et » une femme !

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, madame Dusseau !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Il n'y a rien de changé ! Rien n'est interdit ! A elle ou à lui d'adopter, et ils continuent à vivre ensemble !

**Mme Joëlle Dusseau.** Mais un homme « et » une femme ne peuvent pas adopter !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** S'agissant de l'accouchement sous secret, qu'est-ce qui empêche la femme de donner, si elle le veut, son identité au moment où elle laisse les renseignements ?

**Mme Joëlle Dusseau.** Le texte !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** Voulez-vous me citer le passage du texte qui l'interdit, madame ?

**Mme Joëlle Dusseau.** Le texte précise qu'elle peut laisser « des renseignements non identifiants » !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis.** La femme a le droit de laisser les renseignements qu'elle veut !

**M. le président.** Pardonnez-moi, mais l'heure n'est plus aux échanges !

**M. Charles Pasqua.** On ne va pas reprendre la discussion générale !

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, légiférer sur l'adoption revient en fait à poser deux problèmes de société fondamentaux : l'abandon et le devenir de l'enfant.

La base de l'adoption est l'abandon. Il y a certes les adoptions postérieures au décès des parents, mais celles-ci s'inscrivent dans la logique de la famille. Ces adoptions-là requièrent essentiellement des instruments juridiques permettant leur réalisation.

La plupart des adoptions ont donc pour préalable l'abandon de l'enfant. Or, cette décision ne peut être évoquée sans que l'on pense à la déchirure et au désarroi de la mère qui n'est pas en mesure d'assumer jusqu'au bout sa maternité.

Dans un pays comme le nôtre, on ne peut se contenter de constater les situations de détresse rencontrées par les femmes sans s'interroger pour savoir si tous les secours et les gestes de solidarité ont été proposés à ces femmes, dans le respect de leur liberté et pour leur donner une chance d'échapper à de telles extrémités.

Il n'est donc pas possible de légiférer sur l'adoption sans rappeler que l'Etat a le devoir de prendre les mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine.

Le préambule de la convention internationale sur la protection des enfants et de la coopération en matière d'adoption internationale, très souvent citée au cours de nos débats, le spécifie d'ailleurs pratiquement dans ces termes.

Nos échanges, nos débats sur ce sujet ont été riches, parfois passionnés, nous venons d'en être les témoins. Il ne pouvait en être autrement. La société et les mœurs ont changé, notre regard sur l'abandon de l'enfant se doit aussi d'évoluer, et doit être marqué par une inépuisable générosité.

**M. René-Pierre Signé.** Quel lyrisme !

**M. Henri de Raincourt.** Les échanges que nous avons eus au cours de l'examen de ce texte ont confirmé cette évolution.

Je ne reviendrai pas sur les détails juridiques de nos débats. Je dirai seulement que les sénateurs du groupe des Républicains et Indépendants se réjouissent que notre assemblée ait prolongé le délai de rétractation dont dispose la mère biologique.

Il était en effet essentiel pour nous d'aboutir à un dispositif juridique qui tienne compte tant de l'état de détresse de la mère que de la nécessité de préserver le devenir de l'enfant. Il fallait donc donner un temps raisonnable à la mère pour qu'elle puisse décider sans précipitation.

**M. Marcel Charmant.** Ce n'est pas ce que fait le texte !

**M. Henri de Raincourt.** Le deuxième problème de société que soulève l'adoption est celui du devenir de l'enfant.

En effet, les formes juridiques de l'adoption, les conditions pour adopter sont les façons dont le législateur souhaite garantir ce devenir.

Or, nous en sommes tous convenus, on ne peut concevoir le devenir d'un enfant abandonné autrement que comme celui d'un enfant élevé par ses parents biologiques. Même si la vie du premier a commencé par un handicap douloureux, tout doit être entrepris pour que l'amour des parents adoptants comble le déficit initial et fasse espérer une cicatrisation de la blessure première.

Il fallait aussi conforter les droits des enfants adoptés. Pour cela, il était indispensable de leur donner les mêmes droits sociaux qu'aux enfants biologiques. Aucune société ne peut évoluer harmonieusement si elle entretient en son sein deux catégories d'enfants : ceux de filiation biologique, à qui l'on accorderait des droits, ceux qui sont adoptés et qu'on relèguerait dans une autre catégorie.

De la même manière, il n'existe pas deux catégories de parents : les biologiques et les adoptants. Tous sont habités par les mêmes sentiments à l'égard de l'enfant et sont investis d'une parenté légitime.

L'un des objets de cette proposition de loi était d'obtenir l'égalité des droits tant des enfants entre eux que des parents, et nous nous en réjouissons.

Sur des sujets comme l'adoption, personne ne peut prétendre détenir une vérité dogmatique intangible.

Au terme de nos débats, nous sommes parvenus, nous semble-t-il, à un texte d'équilibre qui concilie les intérêts et les droits des différentes parties intéressées.

Nous le devons au dépôt de cette proposition de loi par M. Mattei et à l'excellence du travail réalisé par nos deux rapporteurs, MM. Luc Dejoie et Lucien Neuwirth, que je tiens à féliciter, ainsi qu'à vous-même, monsieur le garde des sceaux, qui avez mis beaucoup de soin à répondre à toutes les questions qui ont été soulevées tout au long de ces heures.

Le groupe des Républicains et Indépendants apportera son soutien à ce texte tel qu'il résulte des débats du Sénat. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Au terme de cette discussion, je reste relativement insatisfait, en raison de l'imprécision qui a marqué nos débats en de nombreuses occasions, imprécision à laquelle j'attribuerai deux causes : premièrement, l'inversion de la discussion des articles – au lieu d'étudier les articles dans l'ordre, on a demandé des priorités qui n'ont pas favorisé la clarté du débat – deuxièmement, et plus grave selon moi, l'usage de mots inexacts et contradictoires voulant dire apparemment la même chose. Je pense aux mots « anonymat » ou « secret » par



exemple : ne peut pas assimiler l'anonymat à un acte secret, ou l'acte secret à un acte anonyme ; cette confusion, bien qu'involontaire je pense, mais tellement répétée, a fini par conduire au refus de toute possibilité de quête des origines qui ait quelques chances de succès. On s'est contenté d'une « fausse fenêtre » en parlant de « renseignements non identifiants » et en disant que, par là, on allait effectivement ouvrir un moyen d'accès aux origines alors que, dès lors qu'ils sont « non identifiants », ces renseignements anéantissent toute possibilité d'arriver à un résultat clair et sincère.

Nous attachions une importance particulière au fait de permettre un débat clair et une ouverture sincère vers une quête de l'origine, qui est effectivement reconnue comme primordiale par tous. Cette non-connaissance d'origine est ressentie comme une souffrance réelle, même s'il est des situations contractées. J'ai connu deux jumelles dont l'une voulait savoir qui était son père, alors que l'autre ne marquait aucun intérêt pour lui.

Ce désir de connaître ses origines est fréquent chez les enfants adoptés, qui ne rejettent pas pour autant la famille adoptante.

Toutefois, ce texte comporte des éléments d'amélioration, que nous avons salués au passage, chaque fois qu'ils se présentaient. Nous avons voté certaines des propositions qui nous étaient faites. C'est pour ces raisons cumulées que nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, avec mes collègues du groupe de l'Union centriste, je voterai sans réserve la proposition de loi relative à l'adoption que nous venons d'examiner en première lecture.

Nous avons le sentiment que l'intérêt de l'enfant a toujours été au cœur du débat. Même si le texte comporte quelques lourdeurs, globalement, ce débat, du fait de l'approche bicéphale du droit et de l'action sociale, a vu une amplification de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Ce texte constitue en fait une adaptation de la loi à l'évolution générale de la société, notamment à travers l'assouplissement des conditions et des procédures d'adoption, sans obligatoirement se soumettre au quotidien, un quotidien qui est souvent criant et qui nous interpelle très profondément.

Les travaux des commissions, ainsi que la riche discussion qui s'est déroulée au sein de notre Haute Assemblée, ont permis de trouver un juste équilibre et une plus grande cohérence entre, d'une part, le souci d'humanité qui s'est exprimé sur toutes les travées, et d'autre part, le respect de l'équité et des droits de chacun. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Le long débat auquel nous venons tous de prendre part est l'aboutissement de la mission qui avait été confiée en 1994 au professeur Jean-François Mattei...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est député !

**M. Marcel Charmant.** C'est en cette qualité qu'il a déposé une proposition de loi.

**M. Jacques Habert.** Il est député, certes, nous ne l'ignorons nullement, et le rapport qu'il a présenté en 1995 est devenu un livre, intitulé *Enfants d'ici, enfants d'ailleurs*, d'un profond intérêt à tous points de vue.

C'est là un processus législatif assez exceptionnel qu'un rapport devenu livre ait immédiatement débouché sur une proposition de loi et qu'une simple proposition de loi ait suscité un tel intérêt et connu un sort aussi remarquable.

Il s'agissait d'un texte très attendu, pour lequel tout le monde s'est passionné – nous l'avons vu ici même au Sénat. Soutenu par le Gouvernement, approfondi et élargi par lui et par l'Assemblée nationale, il est devenu un texte fondamental, qui renouvelle fort heureusement toute la législation sur l'adoption.

Je ne vais pas en détailler tous les articles ; mais chacun a pu constater qu'on y trouve de multiples avancées et qu'il constitue un grand progrès.

Toutefois, moi aussi, je regrette la frilosité dont notre Haute Assemblée a témoigné lors de la discussion des deux articles additionnels après l'article 6 et avant l'article 28.

M. Darniche, au nom de notre réunion des non-inscrits, s'est exprimé à ce sujet. Il souhaitait vivement que l'accès aux documents permettant à un enfant adopté, une fois devenu grand, de trouver ses origines, soit facilité. Les deux amendements de la commission des lois, que nous avons votés, améliorent le texte de l'Assemblée nationale, en permettant aux enfants mineurs de plus de treize ans d'obtenir des informations ; mais celles-ci demeurent limitées, soumises à certaines conditions. Nous aurions aimé plus de clarté.

Les sénateurs des Français établis hors de France ont été spécialement intéressés, dans la discussion de ce texte, par la question des enfants étrangers qui sont adoptés par des familles françaises et qui représentent, vous le savez, les deux tiers des adoptions dans notre pays. Il y a des chapitres, des pans entiers de la proposition de loi qui concernent des situations que nous vivons au quotidien.

L'une de nos collègues représentant ici les Français de l'étranger a pris une part spécialement active au débat, et il faut l'en féliciter. La recherche d'enfants étrangers et le grand nombre des adoptions constituent des problèmes importants. Bien des suggestions qu'elle a faites, même si elles n'ont pas été adoptées, étaient tout à fait intéressantes ; comme, par exemple, celles qu'elle a exprimées sur la *kefala*, coutume que connaissent bien ceux qui ont vécu en pays maghrébin.

La proposition de loi s'est efforcée, à bon escient, de réglementer les formes internationales de l'adoption qui ont pris depuis quelques années une importance grandissante notamment dans la perspective de la prochaine ratification par la France de la convention de La Haye.

Cette dimension internationale de l'adoption est importante pour nous tous et très spécialement pour les Français de l'étranger. Aussi, nous remercions nos deux rapporteurs, MM. Luc Dejoie et Lucien Neuwirth, qui nous ont donné des avis extrêmement pertinents sur tous les sujets. Nos deux commissions ont fait un travail tout à fait remarquable.

Je remercie également M. le garde des sceaux, qui s'exprime toujours avec brio et hauteur de vue, de nous avoir éclairé de ses propos.

Il va de soi que, en dépit des légères réserves que j'ai pu formuler, la réunion administrative des sénateurs non inscrits votera, avec la majorité de cette assemblée, la proposition de loi telle qu'elle ressort de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Braun.

**M. Gérard Braun.** Avant d'expliquer mon vote, je tiens à remercier MM. les rapporteurs pour la qualité de leurs travaux.

Cette proposition de loi reprend les principales orientations définies par le rapport remis au Premier ministre par M. Jean-François Mattei.

Sans bouleverser les règles de fond relatives à la filiation adoptive, ce texte tend à faciliter l'adoption en modifiant certaines de ses conditions légales. Il tend également à modifier les codes sociaux afin d'améliorer la situation des adoptants, des enfants pupilles de l'Etat et des adoptés, notamment par la reconnaissance de la valeur nationale de l'agrément, la quasi-assimilation de l'adoption à la naissance en matière de droit du travail et de prestations familiales, et la possibilité d'obtenir des congés non rémunérés pour préparer l'adoption.

Enfin, la proposition de loi institue auprès du Premier ministre une autorité centrale pour l'adoption chargée de veiller au respect et à la mise en œuvre de la convention sur les droits de l'enfant de La Haye.

Pour ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Franck Sérusclat.** Le groupe socialiste s'abstient.

**Mme Joëlle Dusseau.** Je m'abstiens également.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

11

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la détention provisoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 330, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

## DÉPÔT D'UNE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E-613).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 325 et distribuée.

13

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 304, 1995-1996) sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

14

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Francis Grignon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (n° 267, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Huchon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution (n° 305, 1995-1996), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Jacques Genton, et la proposition de résolution (n° 308, 1995-1996), présentée, en application de l'article 73 bis du règlement, par M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Claude Billard, Mmes Nicole Borvo, Michelle Demessine, M. Guy Fischer, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Félix Leyzour, Paul Loridant, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Jack Ralite et Ivan Renar, sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E-613).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marini un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Lombard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France (n° 287, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

J'ai reçu de Mme Monique ben Guiga un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signé les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995) (n° 288, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 328 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 290, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

15

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Nicolas About un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, sur le projet communautaire de réforme des règles du transport ferroviaire en Europe (n° E-510).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 331 et distribué.

16

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 avril 1996 :

A neuf heures trente :

1. Discussion de la résolution (n° 325, 1995-1996), adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E-613).

Rapport (n° 311, 1995-1996) et rapport supplémentaire (n° 324, 1995-1996) de M. Jean Huchon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

A quinze heures :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

1° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal inter-

national en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (n° 138, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 29 avril 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (n° 267, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 29 avril 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 30 avril 1996, à seize heures.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

### REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

COMMUNICATION FAITE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a été informé que le Conseil constitutionnel avait été saisi, le 23 avril 1996, d'une requête tendant à l'annulation de l'élection sénatoriale qui s'est déroulée le 14 avril 1996 dans le département de la Réunion.

### QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Situation de la cour d'appel de Douai*

369. - 24 avril 1996. - **M. Alfred Foy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la cour d'appel de Douai. Sur les trente-neuf magistrats constituant son effectif total, vingt-cinq sont affectés uniquement aux chambres civile, commerciale et sociale. Ces derniers rendent chacun près de quatre cents arrêts par an. Il est donc impossible de leur faire encore supporter un surcroît de travail. Or, le stock des affaires restant à juger au 31 décembre 1995 s'élevait au chiffre vertigineux de 18 041. Certaines chambres rendent leurs arrêts jusqu'à quatre ans après la date des jugements déferés à leur examen. Ce délai n'est pas accep-

table, et cet état ne peut que s'aggraver si des mesures ne sont pas prises rapidement. Certes, toutes les cours d'appel se plaignent de leur manque d'effectifs, mais force est de constater que celle de Douai est nettement désavantagée par rapport aux autres cours de même importance. A titre d'exemple, Versailles possède quinze chambres pour un ressort qui compte 4 188 459 habitants, soit une chambre pour 280 000 habitants. Le ressort de la cour d'appel de Douai compte 4 010 298 habitants : elle devrait donc posséder plus de treize chambres. Or, elle n'en a que huit actuellement, c'est-à-dire une pour 501 287 habitants. Dans le cadre de la loi d'orientation pluriannuelle, quatre des soixante postes de magis-

trats créés en 1995 ont été réservés à la cour d'appel de Douai, mais ils ont essentiellement permis à messieurs les chefs de cour de faire face aux charges nouvelles imposées à la chambre d'accusation et à la chambre chargée des procédures de redressement judiciaire civil. Il est donc urgent aujourd'hui d'accroître rapidement les effectifs de la cour d'appel de Douai, dont l'engorgement rend le bon fonctionnement impossible. C'est la crédibilité de la justice aux yeux des citoyens du Nord-Pas-de-Calais qui est en jeu. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage prendre pour que Douai ne soit plus la cour d'appel la plus sinistrée de France.